Dossier de demande de classement

en **Réserve naturelle régionale**

du site des dunes et paluds bigoudènes

Volet administratif

Porteurs du projet :

Communauté de communes du haut Pays bigouden et communauté de communes du Pays bigouden sud

Avec le soutien du Conseil régional de Bretagne

Avec la contribution technique et scientifique de Bretagne Vivante

Rédaction : Sarah Boillot

Relectures :

Rosine Binard (Conseil régional de Bretagne)

Aurélie Roussel (CCHPB)

Benjamin Buisson (CCPBS)

Transmis pour relecture à l'ensemble des membres du comité de pilotage de préfiguration de la RNR des dunes et paluds bigoudènes, le 22/05/2025

Crédits photos : sauf mention contraire - Sarah Boillot, CCPBS et CCHPB

TABLE DES MATIERES

1 - Présentation générale du projet 1

2 - Périmètre et statut foncier 3

2.1 - Périmètre 3
2.2 - Statut foncier 6
3 - Démarche de classement 23

3.1 - Méthodologie appliquée 23
3.1.1 - Instances de suivi 23
3.1.2 - Groupes de travail et échanges bilatéraux 25
3.1.3 - Réunions bilatérales 32
3.1.4 - Réunions institutionnelles 35
3.1.5 - Information du public 38
3.1.6 - Animation foncière 39
3.2 - Accords de classement 42
3.2.1 - Avis des propriétaires publics 42
3.2.2 - Avis des propriétaires privés 49
Synthèse des Avis de principe 54
4 - Modalités de fonctionnement envisagées pour la future RNR 66

4.1 - Gestionnaires : CCPBS et CCHPB 66
4.2 - Comité consultatif de gestion 67
4.3 - Comité des maires 69
4.4 - Articulation du comité consultatif de gestion et du comité des maires 69
4.5 - Conseil scientifique 70
4.6 - Partenariats 71
4.7 - Réglementation 72
4.8 - Plan de financement 95
5 - Annexes 96

GLOSSAIRE

AABA : Association des amis de la baie d'Audierne

AAPPMA : Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques

CCG : Comité consultatif de gestion

CCHPB : Communauté de communes Haut Pays Bigouden

CCPBS : Communauté de communes Pays Bigouden Sud

CD29 : Conseil départemental du Finistère

Cdl : Conservatoire du littoral

CDPMEM 29 : Comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère

Copil : Comité de pilotage

Cotech : Comité technique

CRB ou CR de Bretagne : Conseil régional de Bretagne

CS : Conseil scientifique

DDTM : Direction départementale des territoires et de la mer

DPM : Domaine public maritime

DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

EPCI : Etablissement public de coopération intercommunale

ETP : Equivalent temps plein

FDC29 : Fédération départementale de chasse

FDSEA 29 : Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Finistère

GT : Groupe de travail

JA 29 : Jeunes agriculteurs du Finistère

LPO : Ligue de protection des oiseaux

MBA : Maison de la baie d'Audierne

N2000 : Natura 2000

OFB : Office français de la biodiversité

RNR : Réserve naturelle régionale

1 - Présentation générale du projet

A la pointe sud de la Bretagne, la baie d'Audierne est une vaste étendue plane issue de l'accumulation de sédiments marins au pied d'un ancien trait de côte. Au débouché de courts vallons, le paysage, façonné par le vent, est marqué par la présence de dépressions qui, inondées l'hiver, transforment le paysage dunaire en une série de « mers intérieures » (les paluds), séparées de l'océan par un cordon littoral de sable ou de galets. Le site des dunes et paluds bigoudènes correspond à la partie sud de la baie d'Audierne située sur la façade littorale ouest du Pays bigouden.

Le site accueille les deux plus grands étangs naturels du Finistère : Kergalan et Trunvel. Les zones humides couvrent 530 ha en bordure de littoral. Elles sont imbriquées dans une plaine dunaire (640 ha) et forment avec elle un écosystème original. La particularité de la baie réside dans cette association d'habitats naturels secs et humides. Les zones humides assurent de nombreux services écosystémiques (épuration de l'eau, continuité écologique, économique) et sont globalement en bon état de conservation. Cependant, elles sont exposées à certaines menaces comme la fermeture des habitats naturels, l'eutrophisation ou les espèces invasives.

L'hétérogénéité spatiale et temporelle des milieux favorise la biodiversité des dunes et paluds bigoudènes. Ce sont plus de 1 200 espèces animales qui ont été observées sur le site dont environ 320 espèces d'oiseaux. Le site représente un bastion national pour certaines espèces d'oiseaux nicheurs (Gravelot à collier interrompu *Anarynchus alexandrinus*, Panure à moustaches *Panurus biarmicus*, Rousserolle effarvatte *Acrocephalus scirpaceus*, Locustelle luscinoïde *Locustella luscinioides*). Les roselières servent aux haltes migratoires du Phragmite aquatique (*Acrocephalus paludicola*) et du Phragmite des joncs (*Acrocephalus schoenobaenus)*. La faune invertébrée est bien représentée avec 906 espèces observées à ce jour. Plus de 700 taxons floristiques y ont été inventoriés : 3 sont d'intérêt communautaire, 26 protégés et 58 considérés rares et/ou menacés à l'échelle régionale ou nationale. La zone constitue une limite de répartition septentrionale pour certaines espèces comme l'Astragale de Bayonne (*Astragalus baionensis*) et une limite de répartition méridionale pour d'autres espèces comme le Diotis maritime (*Otanthus maritimus*). Elle abrite une sous-espèce endémique, la Fétuque bigoudène (*Festuca ovina subsp. bigoudenensis*). On y retrouve une espèce d'orchidée ayant bénéficié d'actions nationales pour sa conservation, le Liparis de Loesel (*Liparis loeselii*). La baie abrite également un cortège remarquable de Characées (groupe d'algues), dont la rarissime *Tolypella salina*.

Du fait de son exceptionnelle diversité biologique et d'habitats naturels, le site est intégré au réseau européen Natura 2000 depuis 2004 au titre de la directive européenne « Oiseaux » et depuis 2007 au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore ». Il bénéficie à ce titre d'un document d'objectifs cadrant la gestion et la préservation mises en œuvre par les communautés de communes du haut Pays bigouden et du Pays bigouden sud. Il a également obtenu la labellisation Ramsar le 4 septembre 2021 en reconnaissance de ses zones humides d'importance internationale.
C'est donc dans la continuité et en complémentarité avec ces outils de protection et de valorisation du patrimoine naturel, que les communautés de communes bigoudènes ont saisi l'opportunité de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le conseil régional de Bretagne fin 2020, pour candidater à la création d'une Réserve naturelle régionale (RNR) sur le site. Faisant partie des quatre dossiers retenus sur les onze présentés à la Région, une importante démarche de concertation a pu être développée dès octobre 2022 pour la construction collective et locale de ce projet.

L'intégration du site des dunes et paluds bigoudènes au sein du réseau des RNR répondrait à divers enjeux et besoins identifiés pour le site. Elle permettrait notamment :

- d'apporter une **harmonisation de la protection** des milieux naturels à l'échelle du site,
- de **poursuivre et de renforcer la gestion et la surveillance** de ce secteur attractif, sur lequel la fréquentation augmente et se diversifie, pour assurer la préservation des milieux et des espèces qui y sont considérés comme à enjeu,
- de **développer l'acquisition des connaissances** sur le patrimoine naturel et sur son évolution,
- de **valoriser ces connaissances** à l'échelle du site mais également dans les réseaux dédiés à la recherche scientifique et à la gestion des espaces naturels,
- de **poursuivre la sensibilisation** des publics à l'environnement.

2 - Périmètre et statut foncier

2.1 - Périmètre

Au cours de la démarche de préfiguration de ce projet de RNR, le périmètre a été travaillé en plusieurs étapes. Les trois étapes principales de ce cheminement sont :

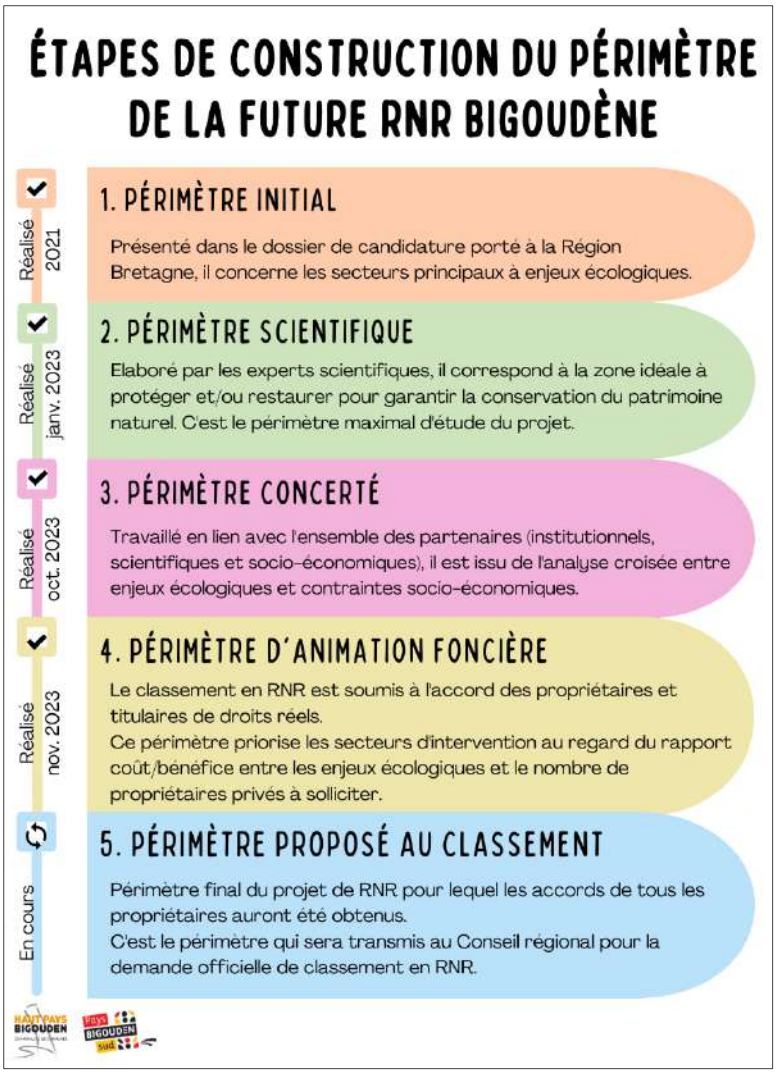

- le **périmètre dit « scientifique »** qui correspond au périmètre idéal pour répondre aux enjeux de conservation du site (cf. figure 1). C'est également le périmètre maximal d'étude du projet. Il porte sur 10 communes (du nord au sud : Plozévet, Pouldreuzic, Plovan, Peumerit, Tréogat, Plonéour-Lanvern, Tréguennec, St-Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h) pour 2 422 ha.

- le **périmètre dit « d'animation foncière »,** résultat d'une priorisation des secteurs d'intervention pour engager la démarche d'animation foncière auprès des prioritaires. Il couvre une surface de 1 740 ha sur les 10 communes citées précédemment.

- Le **périmètre proposé au classement en Réserve naturelle régionale** qui correspond à l'ensemble des parcelles terrestres et la partie du domaine public maritime pour lesquels l'accord des propriétaires aura été obtenu. Ce périmètre couvre actuellement (date du 22 juillet 2025) une surface de 1 418,1 ha (cf. figure 2) et porte sur 9 communes au lieu de 10 initialement envisagées (les propriétaires des parcelles de la commune de Peumerit n'ont pas souhaité intégrer le projet). Les surfaces concernées sont encore provisoires. En effet, en amont des consultations réglementaires pour le classement en RNR, ce sont les avis de principe des propriétaires qui ont été sollicités. La liste des parcelles effectivement proposées au classement en RNR sera donc finalisée après sollicitation des accords d'engagement officiels.

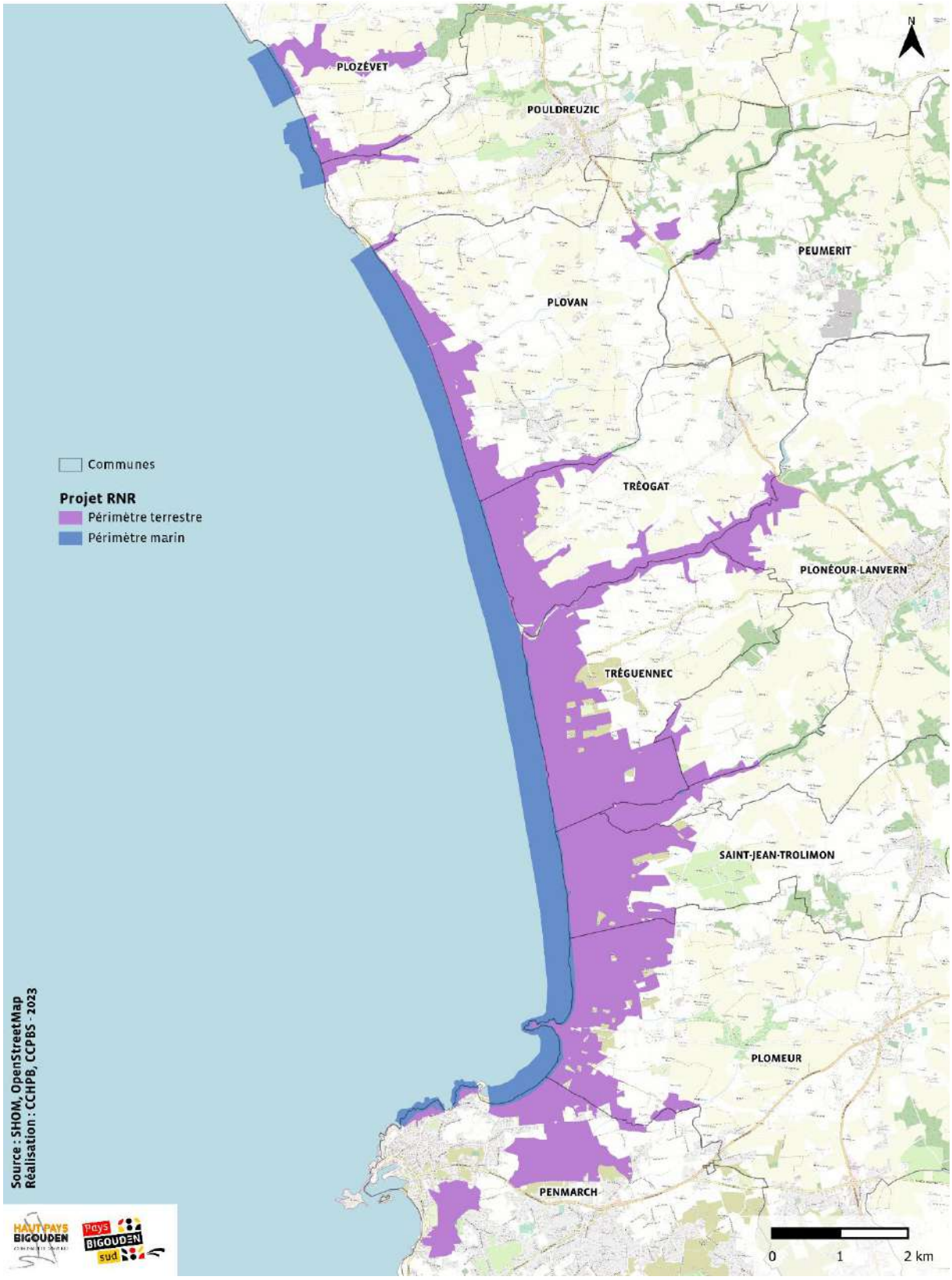

Figure 1 : Carte du périmètre scientifique du projet de RNR des dunes et paluds bigoudènes

Communes concernées par le périmètre proposé au classement (du nord au sud) : Plozévet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Plonéour-Lanvern, Tréguennec, St-Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h.

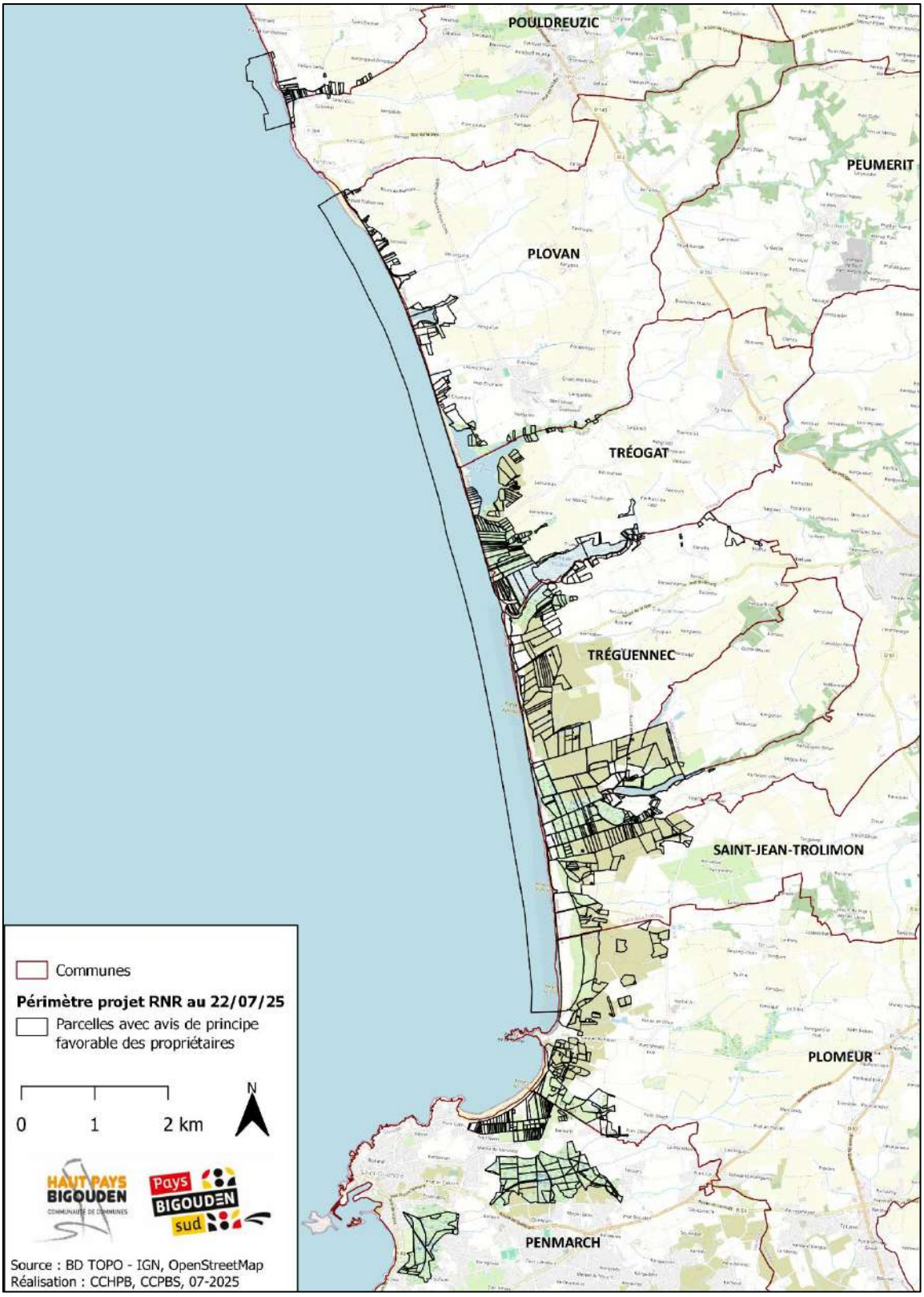

Figure 2 : Carte du périmètre proposé au classement RNR avec les limites communales, le parcellaire et la partie de domaine public maritime avec avis de principe favorable des propriétaires à la date du 22 juillet 2025

2.2 - Statut foncier

Le périmètre du projet de RNR est présenté dans le tableau ci-dessous et est détaillé par commune. L'ensemble des parcelles identifiées dans le périmètre scientifique y figure. Un commentaire est donc associé à chaque groupe de parcelles pour indiquer si elles sont effectivement concernées par le projet de demande de classement en RNR en 2025 ou si elles en ont été retirées à ce stade (lors de l'étape de définition du périmètre concerté ou du périmètre d'animation foncière).

Tableau 1 : Liste des parcelles concernées par le projet de Réserve naturelle régionale des dunes et paluds bigoudènes

Type de propriétaire	Section	Parcelles	Surf (ha)	Commentaire en vue du classement en RNR
Plozévet				
Publics	ZW	46 ; 56 ; 65	0,104	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre d'animation foncière
	ZZ	10 ; 20 ; 70 ; 94 ; 97 ; 109 ; 127 ; 130 ; 138 ; 175 ; 176 ; 294	2,261	
	ZY	21 ; 25 ; 74 ; 77 ; 79 ; 166 ; 168 ; 171 ; 178 ; 179 ; 182 ; 183 ; 193 ; 236 ; 326 ; 335 ; 336 ; 395	5,150	Parcelles concernées en 2025
Privés	ZZ	5	0,387	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	ZW	11 ; 14 ; 15 ; 47 ; 49 à 55 ; 57 à 60 ; 66 à 74 ; 87 ; 88 ; 129 ; 164 ; 430 ;	13,212	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre d'animation foncière
	ZY	308 à 310 ; 312 ; 319 ; 396 ; 397	1,582	
	ZZ	11 à 16 ; 19 ; 21 à 28 ; 39 à 44 ; 46 à 48 ; 55 ; 56 ; 68 ; 69 ; 71 à 80 ; 93 ; 95 ; 96 ; 98 à 109 ; 128 ; 129 ; 131 ; 135 à 137 ; 139 à 142 ; 160 ; 161 ; 165 ; 168 ; 169 ; 172 ; 179 ; 180 ; 200 ; 203 ; 204 ; 259 ; 272 ; 279 ; 326 ; 333 ; 334 ; 341 ; 348 ; 350 ; 352 ; 354	37,704	
	ZY	19 ; 20 ; 75 ; 164 ; 165 ; 167 ; 169 ; 170 ; 172 à 177 ; 180 ; 181 ; 184 à 186 ; 188 à 192 ; 194 à 197 ; 211 ; 217 ; 219 à 221 ; 235 ; 320 à 325 ; 327 à 334 ; 371 à 374	15,154	Parcelles concernées en 2025
Pouldreuzic				
Publics	ZT	1 ; 133 ; 237 ; 445	2,553	Parcelles concernées en 2025
Privés	ZR	2 ; 5 ; 92 à 99 ; 294 ; 296 ; 303 ; 323	15,624	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre d'animation foncière
	ZT	130 ; 131 ; 170 ; 175 ; 249 ; 252 ; 572 ; 575 ; 664 ; 665	2,978	
	ZR	1	1,146	Parcelles concernées en 2025
	ZT	2 ; 3 ; 6 ; 12 ; 167 à 169 ; 174 ; 660	5,733	
Plovan				
Publics	ZB	11 ; 12 ; 68 ; 69	4,396	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	ZN	63	0,337	

	ZA	1 ; 2 ; 156 ; 253 ; 359 ; 399 ; 401 ; 512 à 516 ; 519 ; 521 à 526 ; 592 ; 664 ; 665 ; 667 ; 685 ; 692 ; 694	4,405	Parcelles concernées en 2025
	ZB	13 ; 70 à 72 ; 216 à 218 ; 222 ; 230	5,599	
	ZK	286	0,217	
	ZL	27 ; 36 ; 40 ; 43 ; 63 ; 81 ; 83 ; 86 ; 87 ; 93 ; 94 ; 263 ; 280	10,407	
	ZM	82 ; 89 ; 90 ; 175 ; 295 ; 301 ; 303 ; 304 ; 350 ; 404	8,236	
	ZN	72 ; 73 ; 75 ; 77 à 79 ; 93 ; 151 ; 152 ; 178 ; 180 ; 206 ; 220	19,805	
Privés	AB	179 à 181 ; 184 ; 185 ; 200 à 203 ; 206 à 208	4,029	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	AD	79	1,335	
	ZA	188 ; 189 ; 419 ; 456	0,436	
	ZB	19 à 21	7,924	
	ZM	2	4,911	
	ZN	3 à 5 ; 62 ; 101 ; 143	1,784	
	ZA	3 ; 4 ; 411 ; 413	0,410	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre d'animation foncière
	ZN	15 ; 53 ; 58 ; 64 ; 65 ; 205	6,343	
	AB	125 ; 136 ; 183	5,594	Parcelles concernées en 2025
	AD	16 ; 204	2,875	
	ZA	145 à 147 ; 155 ; 172 ; 286 ; 288 ; 290 ; 360 ; 403 ; 405 ; 520 ; 529 à 533 ; 593 ; 639 ; 686	1,837	
	ZB	17 ; 18 ; 66 ; 161 ; 188 ; 192 ; 214 ; 215 ; 219 à 221 ; 223 à 229 ; 231	4,564	
	ZK	279 ; 280 ; 285 ; 287 à 290 ; 294 à 302 ; 309 à 315 ; 320	5,575	
	ZL	25 ; 28 ; 35 ; 37 à 39 ; 41 ; 42 ; 64 à ; 68 ; 78 ; 84 ; 85 ; 88 ; 90 ; 91 ; 95 à 98 ; 198 ; 262 ; 281 ; 296 ; 297 ; 354 ; 373	31,758	
	ZM	60 ; 62 ; 63 ; 68 ; 69 ; 71 ; 91 ; 156 ; 176 à 178 ; 219 ; 220 ; 230 ; 281 ; 294 ; 296 ; 298 ; 302 ; 307 à 309	9,268	
	ZN	1 ; 2 ; 68 ; 71 ; 80 ; 81 ; 84 à 86 ; 89 ; 144 ; 147 à 150 ; 177 ; 179 ; 182	7,440	
Peumerit				
Publics	ZW	82	0,091	Parcelle non concernée en 2025 – périmètre concerté
	ZW	53	0,086	Parcelle concernée en 2025
Privés	ZW	76 ; 81	5,509	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	ZW	72 ; 73 ; 77	0,836	Parcelles concernées en 2025

Tréogat				
Publics	B	31 ; 35 ; 36 ; 1063	3,016	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	ZA	12	2,066	
	B	7 ; 8 ; 10 ; 13 ; 15 ; 16 ; 31 ; 35 ; 36 ; 38 ; 40 à 51 ; 54 à 73 ; 75 ; 76 ; 78 à 80 ; 87 à 89 ; 106 à 111 ; 116 à 118 ; 148 ; 511 ; 512 ; 520 ; 522 ; 978 ; 997 ; 1005 ; 1006 ; 1019 à 1022 ; 1047 à 1053 ; 1055 à 1058 ; 1062 ; 1095 ; 1106 ; 1107 ; 1115 ; 1126 à 1164 ; 1166	82,451	Parcelles concernées en 2025
	ZA	14 ; 117	0,239	
	ZH	1 ; 9 ; 11 à 13 ; 18 ; 29 ; 125 à 128 ; 139 ; 151 ; 156 à 158 ; 214 ; 263 ; 265 ; 267 ;	7,311	
Privés	B	32 à 34 ; 37 ; 53 ; 965 ; 1064 ; 1066 ; 1165	2,777	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	ZA	124	0,346	
	ZD	72 à 78 ; 135	8,567	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre d'animation foncière
	ZE	72 à 78 ; 234 ; 235 ; 240 à 242 ; 245 ; 246 ; 249 à 251	7,136	
	ZH	140	0,123	
	B	2 à 5 ; 9 ; 14 ; 19 à 23 ; 77 ; 121 ; 122 ; 143 ; 147 ; 174 ; 175 ; 177 ; 523 à 526 ; 536 ; 825 ; 835 ; 843 ; 861 ; 960 ; 961 ; 964 ; 966 ; 968 ; 970 ; 971 ; 975 ; 1008 ; 1009 ; 1054 ; 1065 ; 1097 ; 1114 ; 1116 à 1125	77,812	Parcelles concernées en 2025
	ZA	21 ; 23 à 29 ; 67 ; 143	5,403	
	ZE	112 à 116 ; 252 à 261 ; 265 à 273	14,094	
	ZH	14 ; 19 ; 20 ; 30 ; 31 ; 122 à 124 ; 130 ; 141 ; 142 ; 147 ; 152 ; 159 ; 215 ; 307	4,985	
Plonéour-Lanvern				
Publics	ZX	66	0,105	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	ZY	2	0,349	
	XC	192 ; 193	0,171	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre d'animation foncière
	ZX	171	0,007	
	XC	2 ; 79 à 84 ; 90 à 93 ; 95 ; 101 à 105 ; 107 à 124 ; 132 ; 137 à 143 ; 147 ; 170 ; 186 à 189 ; 191 ; 232 ; 234 ; 244	19,273	Parcelles concernées en 2025
Privés	XC	4 ; 6 ; 7 ; 9 ; 10 ; 97 ; 98 ; 133 à 135 ; 152 ; 157 ; 158 ; 160 ; 161 ; 213 ; 215 ; 219 ; 225 ; 230 ; 238	13,746	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	ZY	77	5,474	
	XB	14 à 17 ; 19 ; 211 ; 216 ; 217 ; 276	8,042	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre d'animation foncière
	XC	154 à 156 ; 165 à 168 ; 218	2,339	
	ZX	29 ; 217	1,472	
	ZY	1 ; 11 ; 13 ; 14 ; 16 à 21 ; 56 ; 66 ; 67 ; 69 à 71 ; 73	35,967	

	XB	8 ; 9 ; 20 ; 81	0,600	Parcelles concernées en 2025
	XC	3 ; 78 ; 87 à 89 ; 94 ; 96 ; 99 ; 100 ; 106 ; 131 ; 136 ; 146 ; 177 ; 184 ; 221 ; 223 ; 226 à 228 ; 236 ; 240 à 242 ;	5,530	
	ZY	12	0,802	
	ZZ	1	6,922	
Tréguennec				
Publics	A	1501	12,301	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	ZB	77 ; 83 ; 224	0,918	
	A	77 à 83 ; 85 ; 86 ; 88 à 96 ; 110 ; 204 ; 223 ; 224 ; 226 à 234 ; 239 à 244 ; 247 à 249 ; 252 à 259 ; 261 ; 262 ; 1211 à 1215 ; 1233 ; 1239 ; 1240 ; 1379 ; 1380 ; 1385 ; 1386 ; 1430 ; 1484 à 1486 ; 1500 ; 1548 ; 1552 ; 1557	127,083	Parcelles concernées en 2025
	ZA	1 ; 3 à 8 ; 10 à 12 ; 14 à 16 ; 23 ; 24 ; 26 ; 28 à 30 ; 32 ; 37 ; 38 ; 40 ; 129 ; 130 ; 133 à 136 ; 171 ; 175 ; 270 ; 272 ;	16,462	
	ZB	21 ; 40	1,228	
	ZE	1 à 22 ; 24	74,241	
	ZH	1 à 3 ; 5 ; 6 ; 8 à 12 ; 14 à 18 ; 21 à 25 ; 28 ; 29 ; 31 à 33 ; 39 à 42 ; 44 ; 45 ; 47 à 53 ; 56 à 71	77,032	
Privés	A	97 ; 250 ; 251 ; 1499	3,754	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	ZA	9	2,256	
	ZB	225	0,052	
	ZA	116	2,106	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre d'animation foncière
	ZB	84, 221	0,241	
	A	84 ; 106 ; 108 ; 213à 218 ; 221 ; 237 ; 238 ; 245 ; 1378 ; 1487 ; 1496 à 1498 ; 1558	35,252	Parcelles concernées en 2025
	ZA	2 ; 31 ; 39 ; 132 ; 137 ; 170 ; 173 ; 176 ; 177 ; 203	3,320	
	ZB	5 à 14 ; 16 à 20 ; 31 à 39 ; 151 ; 152 ; 220 ; 222	12,281	
	ZH	7	1,892	
St-Jean-Trolimon				
Publics	B	41 ; 42 ; 66 ; 70 ; 71 ; 122 ; 127 à 129 ; 140 ; 162 ; 163 ; 165 à 167 ; 195 ; 1019 ; 1092 ; 1181 ; 1194 ; 1195 ; 1209 ; 1252 ; 1254 ; 1278	28,074	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	A	1160	0,366	Parcelles concernées en 2025
	B	4 ; 7 ; 9 ; 10 à 19 ; 21 à 32 ; 34 à 39 ; 43 à 53 ; 56 ; 61 ; 187 ; 192 à 194 ; 196 à 206 ; 210 ; 212 à 214 ; 216 ; 221 ; 983 ; 1020 ; 1021 ; 1025 ; 1054 ; 1055 ; 1095 ; 1132 à 1136 ; 1149 à 1152 ; 1187 à 1189 ; 1202 ;	137,334	

		1211 à 1213 ; 1216 ; 1218 ; 1222 ; 1227 à 1230 ; 1232 ; 1233 ; 1241		
	ZD	93 ; 220	0,436	
Privés	B	40 ; 87 à 89 ; 91 ; 123 ; 136 ; 137 ; 150 à 154 ; 156 ; 170 à 175 ; 177 178 ; 1026 ; 1070 ; 1071 ; 1125 ; 1127 ; 1129 ; 1131 ; 1137 ; 1138 ; 1143 ; 1144 ; 1180 ; 1182 ;	25,936	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	A	1166 ; 1167 ; 1171 ; 1318 ; 1323	18,926	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre d'animation foncière
	B	1117 ; 1119 ; 1121 ; 1122 ; 1208 ; 1238	1,640	
	ZD	80 à 82 ; 85 ; 86 ; 94	2,887	
	A	1112 ; 1113 ; 1133 à 1139 ; 1149 ; 1150 à 1159 ; 1161 ; 1162 ; 1314	9,700	Parcelles concernées en 2025
	B	54 ; 57 à 59 ; 60 ; 62 à 64 ; 131 ; 133 ; 176 ; 179 à 182 ; 188 ; 190 ; 195 ; 1057 à 1059 ; 1067 ; 1069 ; 1103 à 1105 ; 1107 à 1109 ; 1111 ; 1153 ; 1157 ; 1159 ; 1214 ; 1215 ; 1217 ; 1231	12,371	
	ZD	221	0,234	
Plomeur				
Publics	A	4 à 8 ; 142 ; 151 ; 609 ; 613 ; 626 ; 633 ; 784 ; 860 ; 984 ; 986 ; 988 ; 1286 ; 1287	20,935	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	B	9 ; 12 ; 212 ; 811 ; 829 ; 910 ; 1216	9,296	
	A	2 ; 15 ; 26 ; 29 ; 33 ; 34 ; 68 ; 90 à 92 ; 140 ; 141 ; 143 ; 150 ; 152 ; 154 ; 611 ; 613 ; 619 ; 627 ; 635 ; 681 ; 684 ; 694 à 701 ; 731 ; 788 ; 791 ; 793 ; 794 ; 826 ; 829 ; 884 ; 889 ; 976 ; 982 ; 1054 ; 1193 ; 1194 ; 1240 ; 1248 ; 1250 ; 1270 ; 1272 ; 1274 ; 1276 ; 1285 ; 1286 à 1288 ; 1303 ; 1307 ; 1308 ; 1385 ; 1404 ;	102,327	Parcelles concernées en 2025
	B	6 ; 16 ; 201 à 205 ; 211 ; 830 ; 833 ; 854 ; 856 ; 858 ; 878 ; 879 ; 882 ; 895 ; 900 ; 901 ; 903 ; 904 ; 906 ; 907 ; 909 ; 912 ; 915 ; 1017 ; 1020 ; 1021 ; 1023 ; 1054 ; 1056 ; 1057 ; 1132 à 1134 ; 1148 ; 1150 ; 1152 ; 1154	37,616	
Privés	A	139 ; 144 ; 625 ; 728 ; 766 ; 780 ; 859 ; 1043	5,757	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	A	95 ; 96 ; 136 ; 137 ; 631 ; 632 ; 907 à 909 ; 1042 ; 1095 ; 1477	6,087	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre d'animation foncière
	B	115 à 119 ; 182 à 186 ; 226 à 229 ; 231 ; 232 ; 775 ; 776 ; 778	6,687	
	A	3 ; 9 à 14 ; 16 ; 17 ; 19 ; 21 à 25 ; 42 à 45 ; 48 ; 49 ; 52 à 57 ; 59 ; 64 ; 65 ; 67 ; 69 ; 70 ; 72 à 74 ; 77 ; 79 ; 81 à 89 ; 125 ; 146 ; 147 ; 624 ; 685 ; 720 ; 722 ; 723 ; 729 ; 781 ; 782 ; 911 ; 936 à 945 ; 1053 ; 1072 à 1074 ; 1089 à 1093 ; 1155 ; 1156 ; 1158 ; 1159 ; 1161 ; 1162 ; 1164 ; 1166 ; 1168 ; 1247 ;	53,891	Parcelles concernées en 2025

		1249 ; 1269 ; 1271 ; 1273 ; 1275 ; 1304 à 1306 ; 1390 ; 1391 ; 1396 ; 1397 ; 1419 ; 1426 ; 1427 ; 1435 ; 1438 ; 1439		
	B	189 ; 860 à 865 ; 988 à 990 ; 995 ; 996 ; 998 ; 1068 à 1073 ; 1147 ; 1151 ; 1153	7,062	
Penmarc'h				
Publics	AL	9	0,301	Parcelle non concernée en 2025 – périmètre concerté
	AK	35	0,028	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre d'animation foncière
	AB	146 à 149	0,162	
	AC	159 ; 674	0,394	
	AH	35	0,031	
	AI	52	0,312	
	AM	59	0,098	
	ZR	13	0,038	
	ZW	42	0,042	
	AE	2 à 5 ; 7 à 14 ; 16 à 19 ; 24 à 26 ; 30 ; 144 ; 187 ; 188 ; 190 ; 191 ; 193 à 195 ; 200 ; 204 ; 205 ; 221 ; 223 à 233 ; 247	11,283	Parcelles concernées en 2025
	AH	3 ; 5 à 7 ; 10 ; 11 ; 24 à 27 ; 33 ; 34 ; 38 ; 39 ; 42 à 46 ; 49 à 52 ; 54 ; 55 ; 56 ; 63 ; 64 ; 67 ; 69 ; 70 ; 71 ; 77	20,319	
	AI	37 ; 38 ; 42 ; 43	5,465	
	AL	1 à 8 ; 10 à 31 ; 35	24,792	
	AM	1 ; 7 à 13 ; 30 ; 34 ; 35 ; 60 ; 67 à 71	12,647	
	AN	1 à 19 ; 24 ; 25	37,002	
	AS	1 à 8	21,814	
	AT	2 ; 7 ; 68 ; 154 ; 244	11,683	
	ZO	3	0,431	
	ZP	1 ; 30	0,721	
	ZR	1 ; 2 ; 5 ; 142 ; 192	3,425	
	ZS	146	0,264	
Privés	AC	129	0,100	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre concerté
	AD	89 ; 109 à 111 ; 463 ; 464	0,761	
	AK	92	0,364	
	AM	28 ; 42 ; 72 ; 74 ; 75 ; 77 à 80 ; 88 à 91	7,391	
	AB	127 à 133 ; 141 à 145	1,755	Parcelles non concernées en 2025 – périmètre d'animation foncière
	AC	217 ; 137 ; 142 ; 143 ; 145 ; 147 à 150 ; 152 à 158 ; 564 ; 675 à 682 ; 993 ; 995	2,738	
	AD	86 ; 88 ; 101 ; 105 à 108 ; 112 à 114 ; 294	1,30	
	AE	44 ; 47 ; 206 à 211 ; 213 à 217 ; 275 à 278	2,396	
	AH	21 à 23 ; 36 ; 37	0,622	
	AK	1 à 17 ; 22 à 34 ; 90 ; 93 ; 97 ; 98	7,582	
	AI	17 ; 50 ; 51 ; 55 56 ; 66 ; 67 ; 69 ; 70 ; 73 ; 74 ; 84	2,367	
	AL	32 à 34	1,765	

	AM	14 ; 43 à 47 ; 58 ; 92 ; 93 ; 100 ; 104 à 107 ; 119	5,386	
	AN	20 à 23	0,063	
	AR	213 à 218 ; 220 à 222 ; 230 à 232 ; 234 à 251 ; 274 à 276 ; 285 ; 321 ; 348 à 350 ; 375 ; 385 ; 411	6,527	
	AT	8 à 15 ; 19 à 22 ; 71 ; 80 à 83 ; 158 à 160 ; 196 ; 197 ; 236 ; 271 ; 274 ; 275 ;	4,381	
	ZA	105 ; 107 à 109 ; 113 à 116 ; 133	2,471	
	ZP	2 à 7 ; 12 à 17 ; 23 à 25 ; 27 à 29 ; 272 ; 273	4,759	
	ZR	3 ; 6 à 12 ; 14 ; 15 ; 103 ; 105 ; 106 ; 115 ; 143 ; 217 ; 218	5,014	
	ZW	31 à 37 ; 39 à 41 ; 240 ; 241 ; 324 ; 325	1,210	
	AE	189	0,187	Parcelles concernées en 2025
	AT	3 à 6 ; 69 ; 70	2,035	
	AH	16 ; 18 ; 20 ; 40 ; 41 ; 47 ; 48 ; 53 ; 57 ; 59 à 62 ; 65 ; 66 ; 73 à 76	3,767	
Domaine public maritime				
Public	Estran au droit du périmètre terrestre délimité par les parcelles ZZ5 et ZZ 294 à Plozévet ; Estran située entre l'embouchure du ruisseau de la Torche à Plomeur (au droit de la parcelle A 1288) et la parcelle AE 189 à Penmarc'h. Estran au droit du périmètre terrestre délimité par les parcelles AD 114 et AD 86 ainsi que AC 156 et AB 127 à Penmarc'h ;	111,591	Surface non concernée en 2025 – périmètre concerté	
	Estran au droit du périmètre terrestre délimité par les parcelles ZY 395 à Plozévet et ZT 237 à Pouldreuzic ; Estran situé entre Palud Trebanec à Pouldreuzic (au droit de la parcelle ZT 445) et l'embouchure du ruisseau de la Torche à Plomeur (au droit de la parcelle A 1288).	500,419	Surface concernée en 2025	

Le projet la demande de classement en 2025 concerne une surface terrestre de 1 239,623 ha (dont 889,703 ha publics et 349,920 ha privés) ainsi que 500,419 ha de domaine public maritime, soit une surface totale de **1 740,042 ha**.

Les cartes suivantes, détaillées par communes, présentent le périmètre du projet de RNR des dunes et paluds bigoudènes. Elles font figurer le périmètre scientifique du projet et détaillent les parcelles concernées ou non par le classement en 2025, avec :

- En violet, les parcelles concernées par le projet de RNR en 2025 ;
- En marron, les parcelles non concernées par le projet de RNR en 2025 en raison de la priorisation des secteurs d'intervention ;
- En gris, les parcelles non concernées par le projet de RNR en 2025 en raison de l'analyse croisée enjeux socio-économiques et enjeux écologiques.

La demande de classement est néanmoins soumise à l'accord des propriétaires. Le périmètre qui sera effectivement retenu pour la demande de classement dépend donc du positionnement de chaque propriétaire concerné (cf paragraphe 4.2).

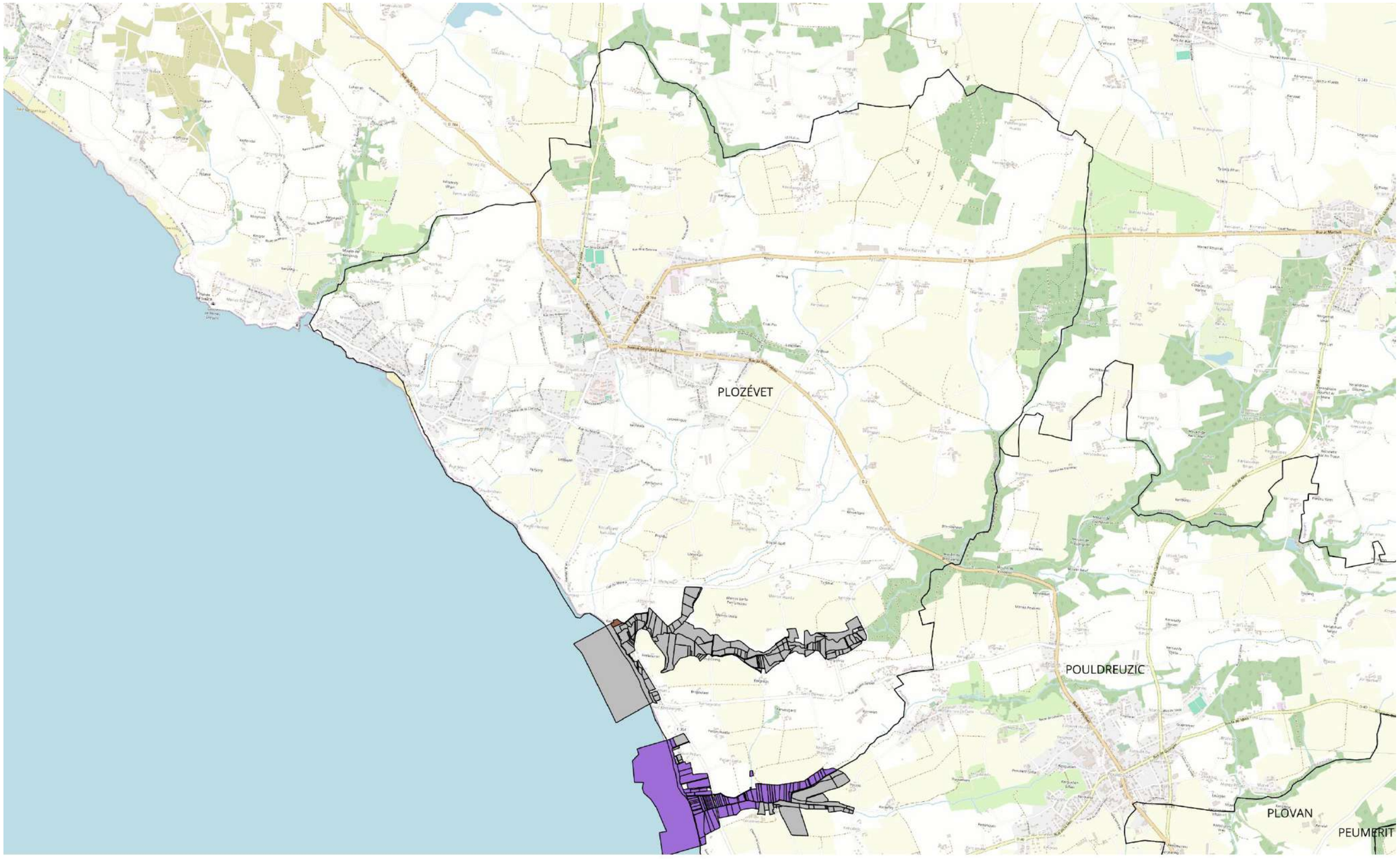

N

0 500 1 000 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE PLOZÉVET

Projet de périmètre pour la future RNR des dunes et paluds bigoudènes

- Parcelles concernées en 2025 - soumises à l'accord des propriétaires
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre d'animation foncière
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre concerté

Limites communales

Source : OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 08-2024

N

0 500 1 000 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE POULDREUZIC

Projet de périmètre pour la future RNR des dunes et paluds bigoudènes

- Parcelles concernées en 2025 - soumises à l'accord des propriétaires
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre d'animation foncière
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre concerté

Limites communales

Source : OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 08-2024

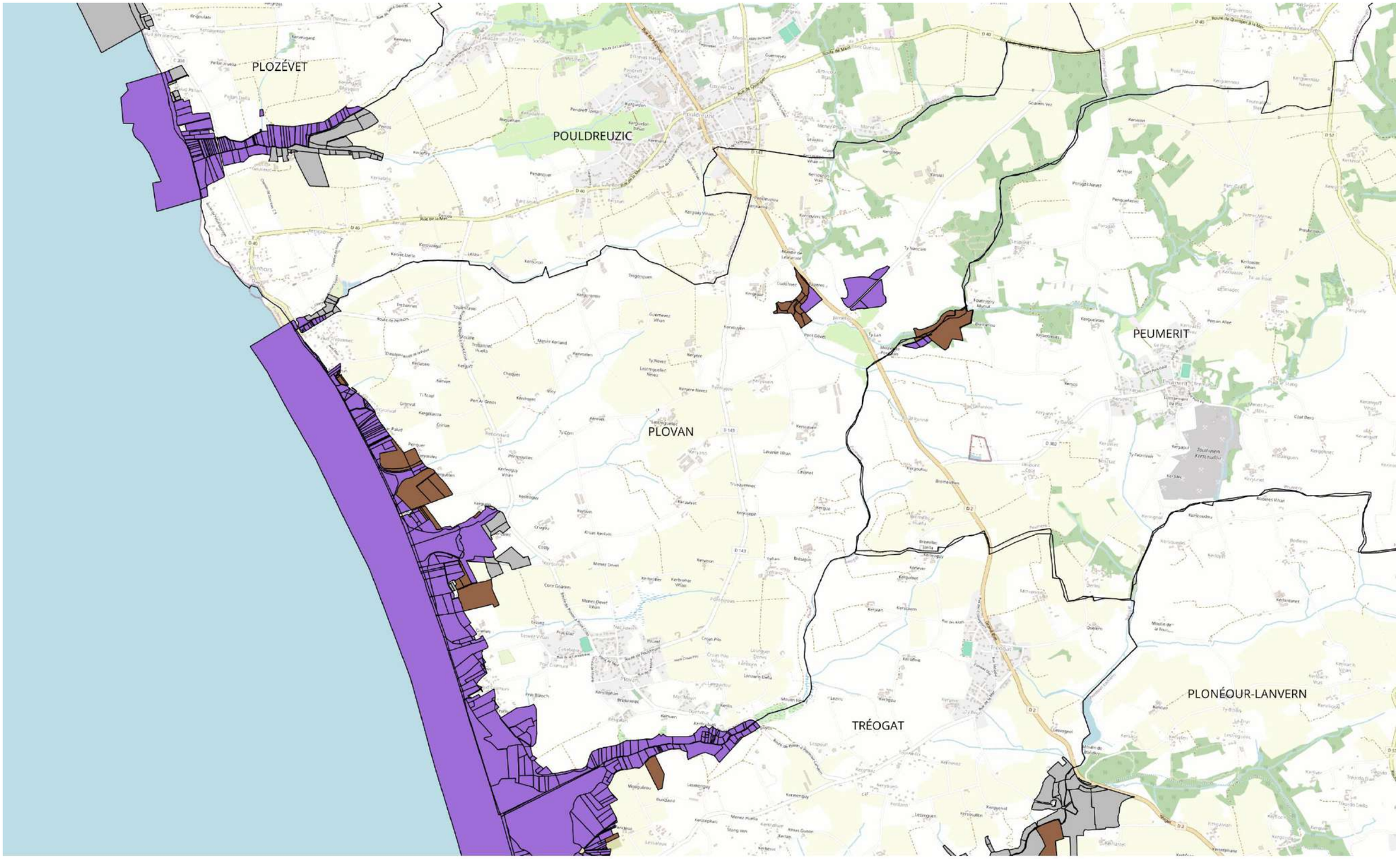

N

0 500 1 000 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE PLOVAN

Projet de périmètre pour la future RNR des dunes et paluds bigoudènes

- Parcelles concernées en 2025 - soumises à l'accord des propriétaires
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre d'animation foncière
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre concerté
- Limites communales

Source : OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 08-2024

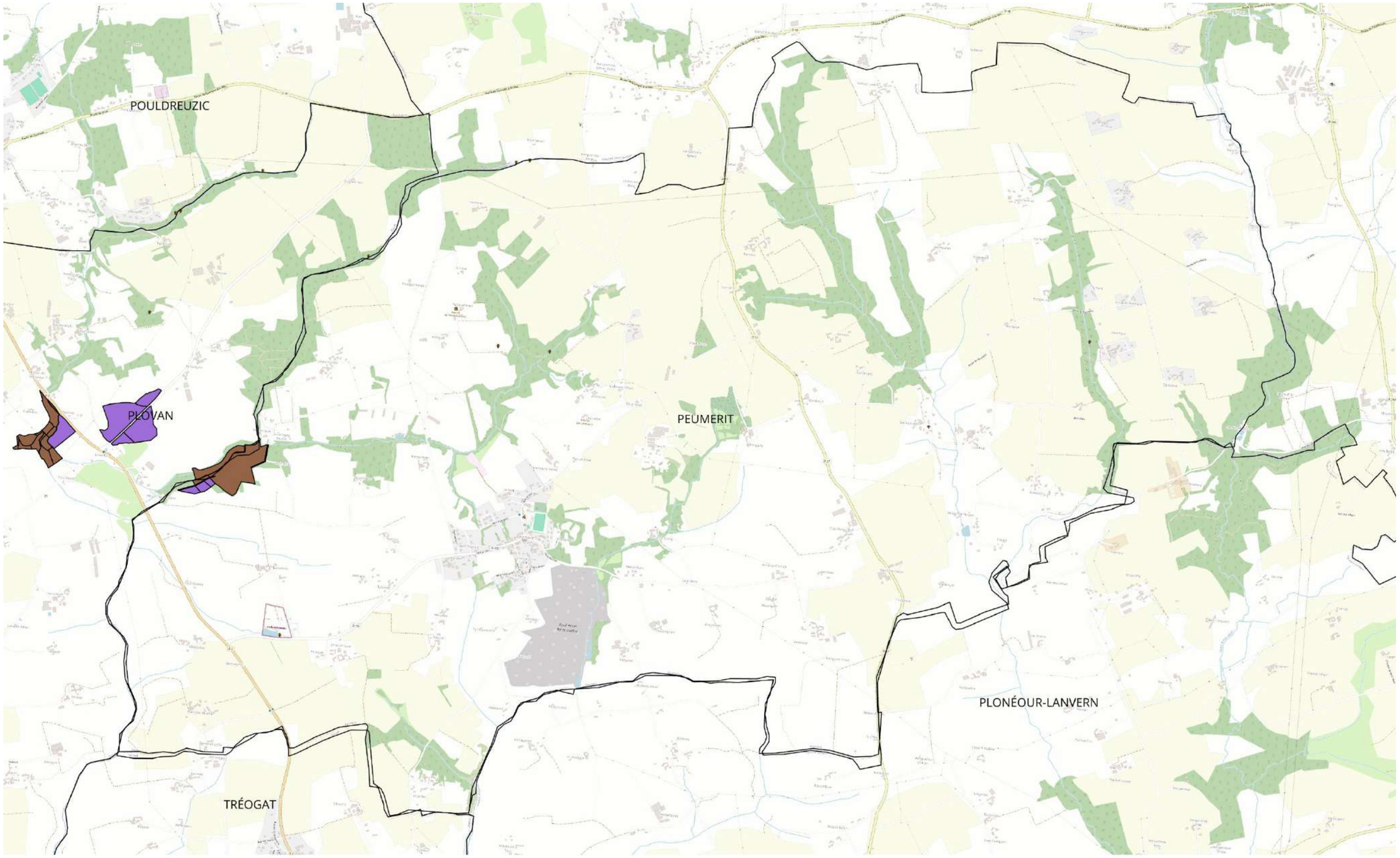

N

0 500 1 000 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE PEUMERIT

Projet de périmètre pour la future RNR des dunes et paluds bigoudènes

- Parcelles concernées en 2025 - soumises à l'accord des propriétaires
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre d'animation foncière
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre concerté
- Limites communales

Source : OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 08-2024

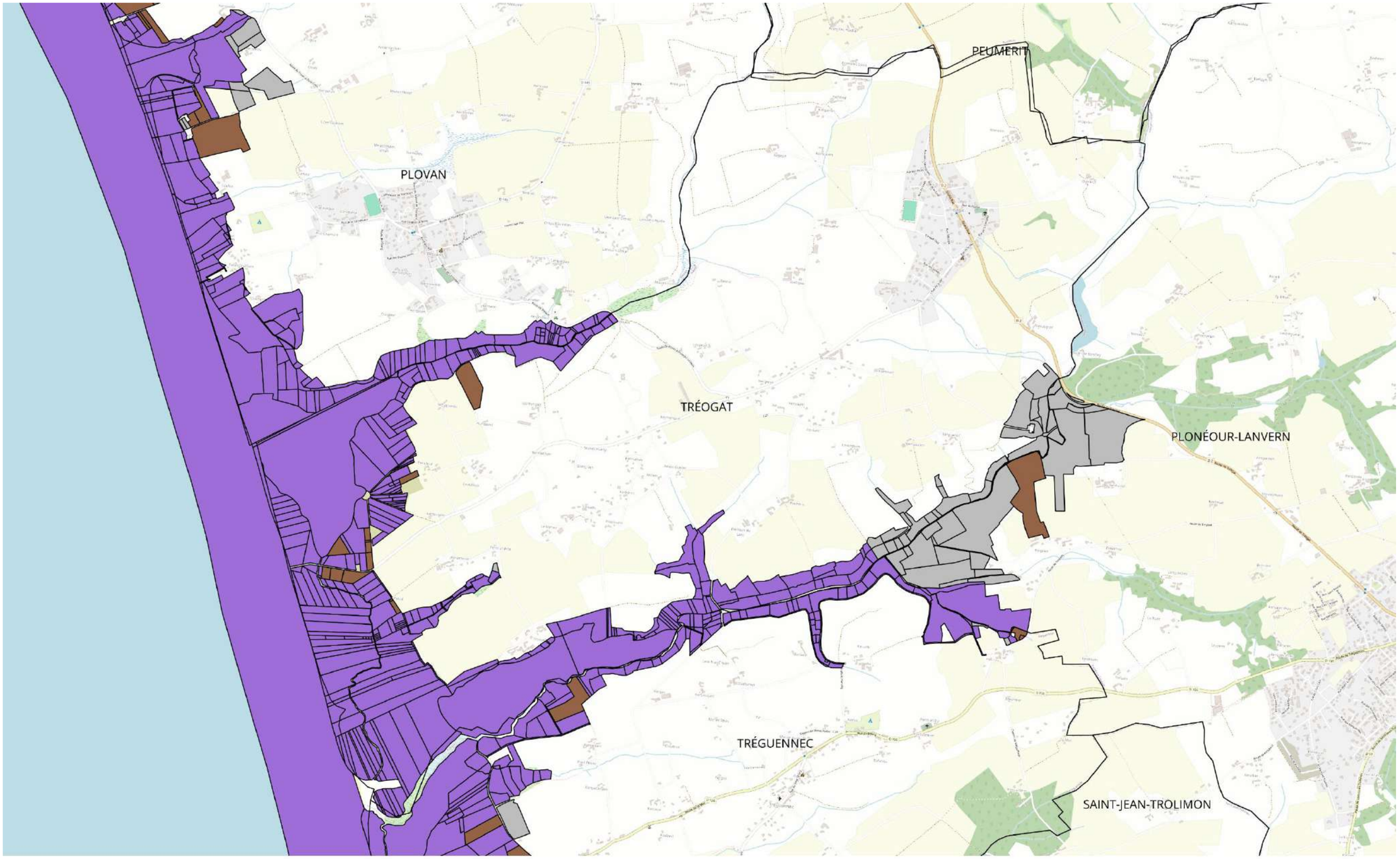

N

0 500 1 000 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE TRÉOGAT

Projet de périmètre pour la future RNR des dunes et paluds bigoudènes

- Parcelles concernées en 2025 - soumises à l'accord des propriétaires
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre d'animation foncière
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre concerté
- Limites communales

Source : OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 08-2024

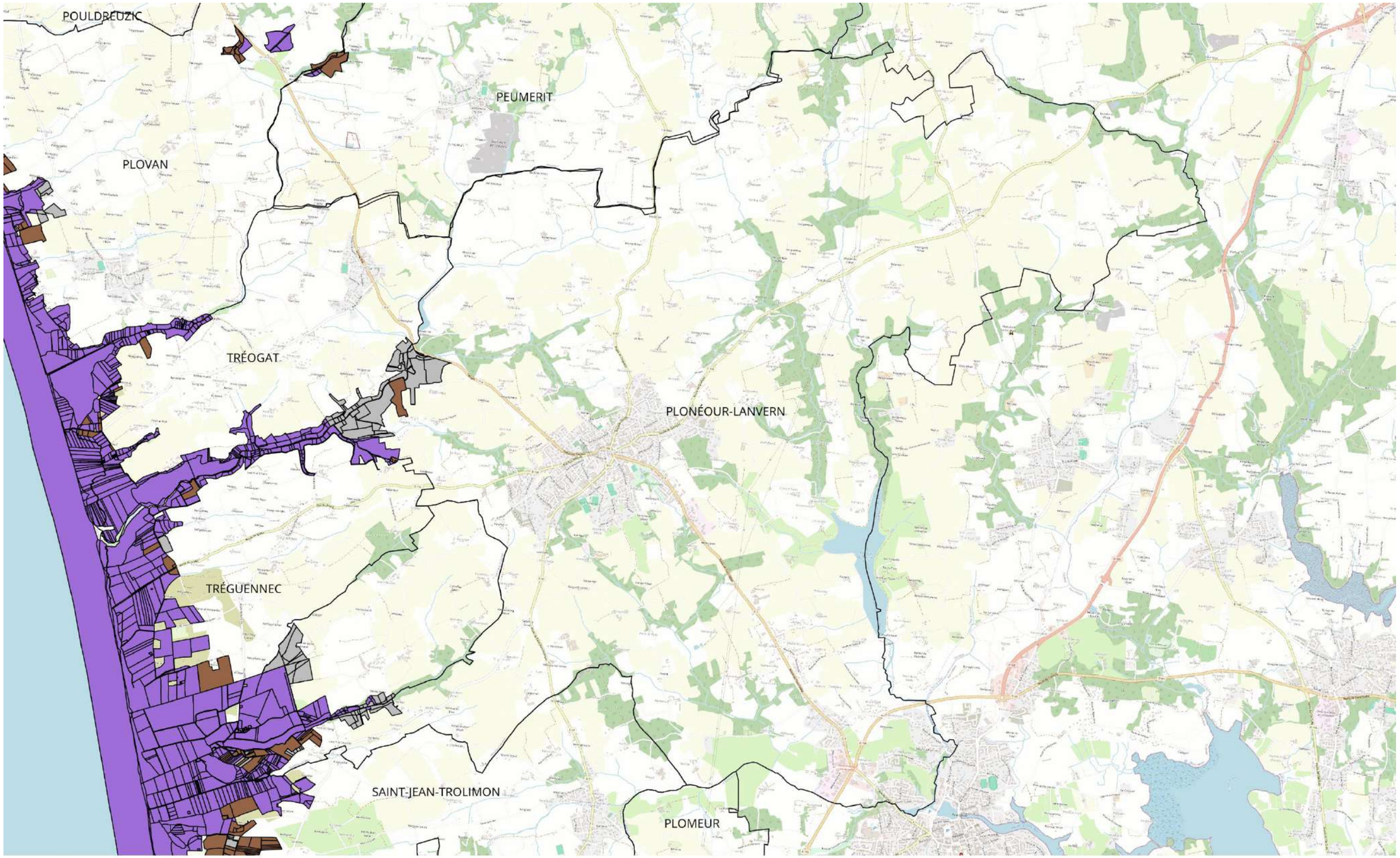

N

0 500 1 000 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE PLONÉOUR-LANVERN

Projet de périmètre pour la future RNR des dunes et paluds bigoudènes

- Parcelles concernées en 2025 - soumises à l'accord des propriétaires
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre d'animation foncière
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre concerté

Limites communales

Source : OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 08-2024

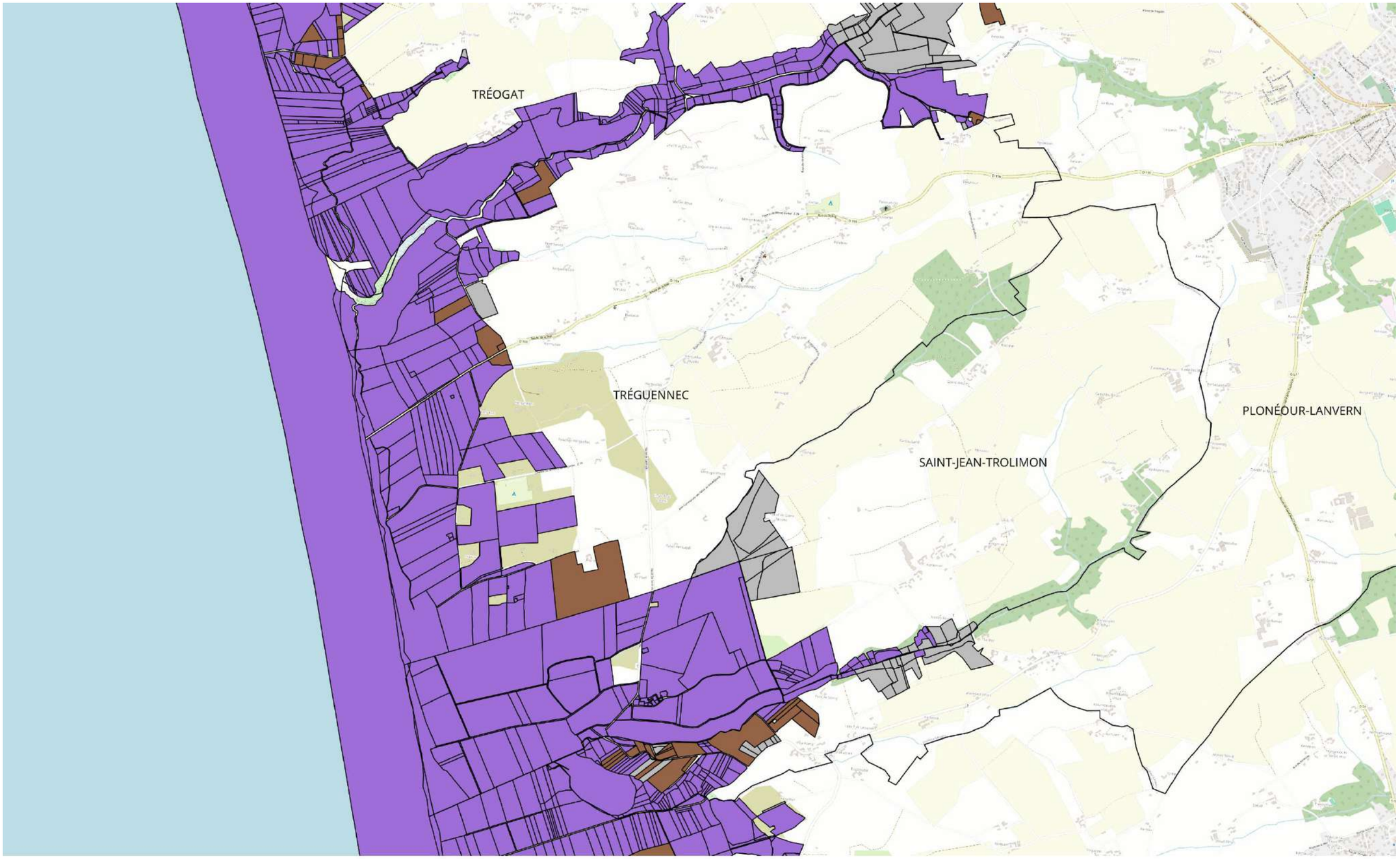

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE TRÉGUENNEC

N

0 500 1 000 m

Projet de périmètre pour la future RNR des dunes et paluds bigoudènes

- Parcelles concernées en 2025 - soumises à l'accord des propriétaires
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre d'animation foncière
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre concerté
- Limites communales

Source : OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 08-2024

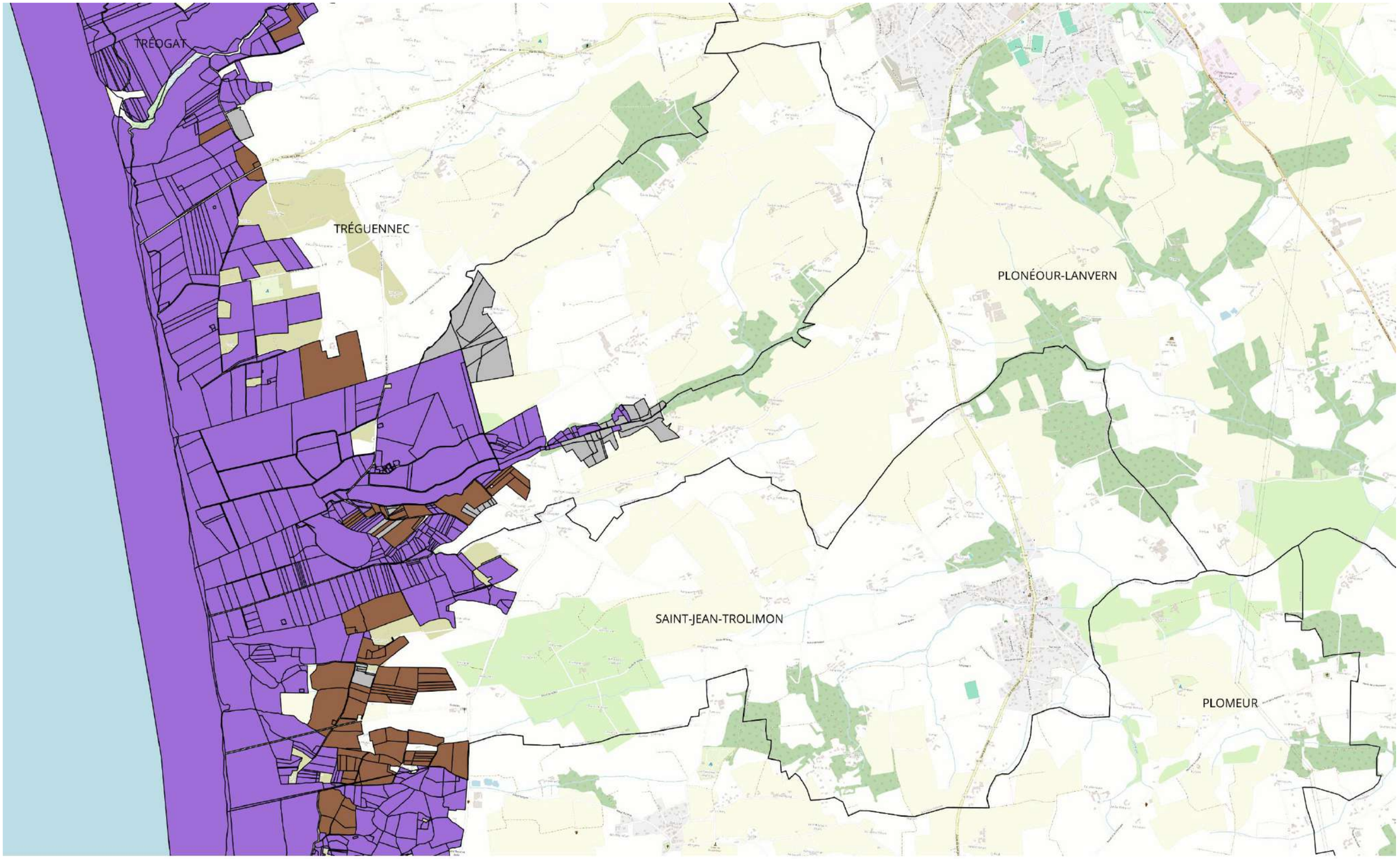

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-TROLIMON

N

0 500 1 000 m

Projet de périmètre pour la future RNR des dunes et paluds bigoudènes

- Parcelles concernées en 2025 - soumises à l'accord des propriétaires
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre d'animation foncière
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre concerté
- Limites communales

Source : OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 08-2024

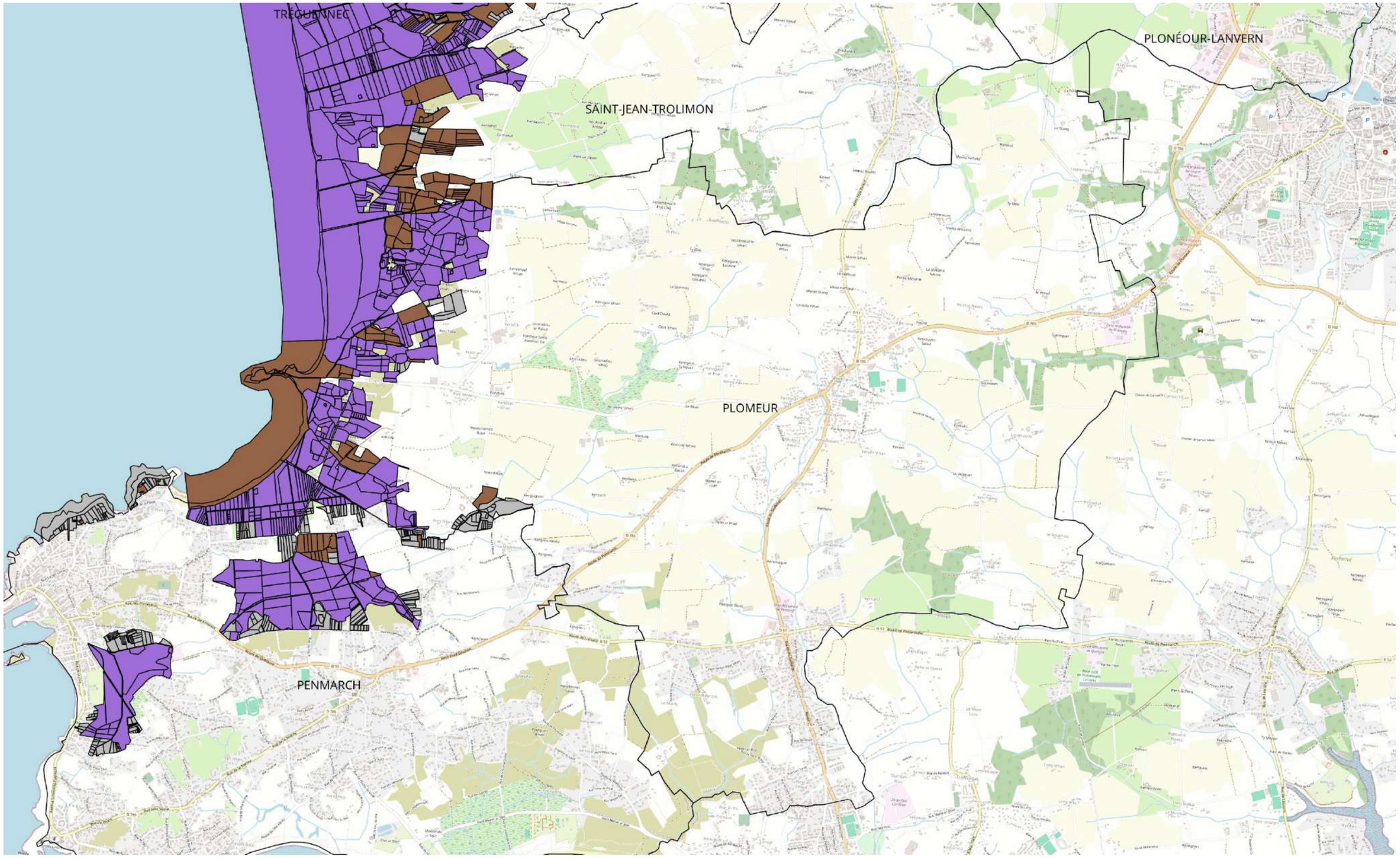

N

0 500 1 000 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE PLOMEUR

Projet de périmètre pour la future RNR des dunes et paluds bigoudènes

- Parcelles concernées en 2025 - soumises à l'accord des propriétaires
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre d'animation foncière
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre concerté
- Limites communales

Source : OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 08-2024

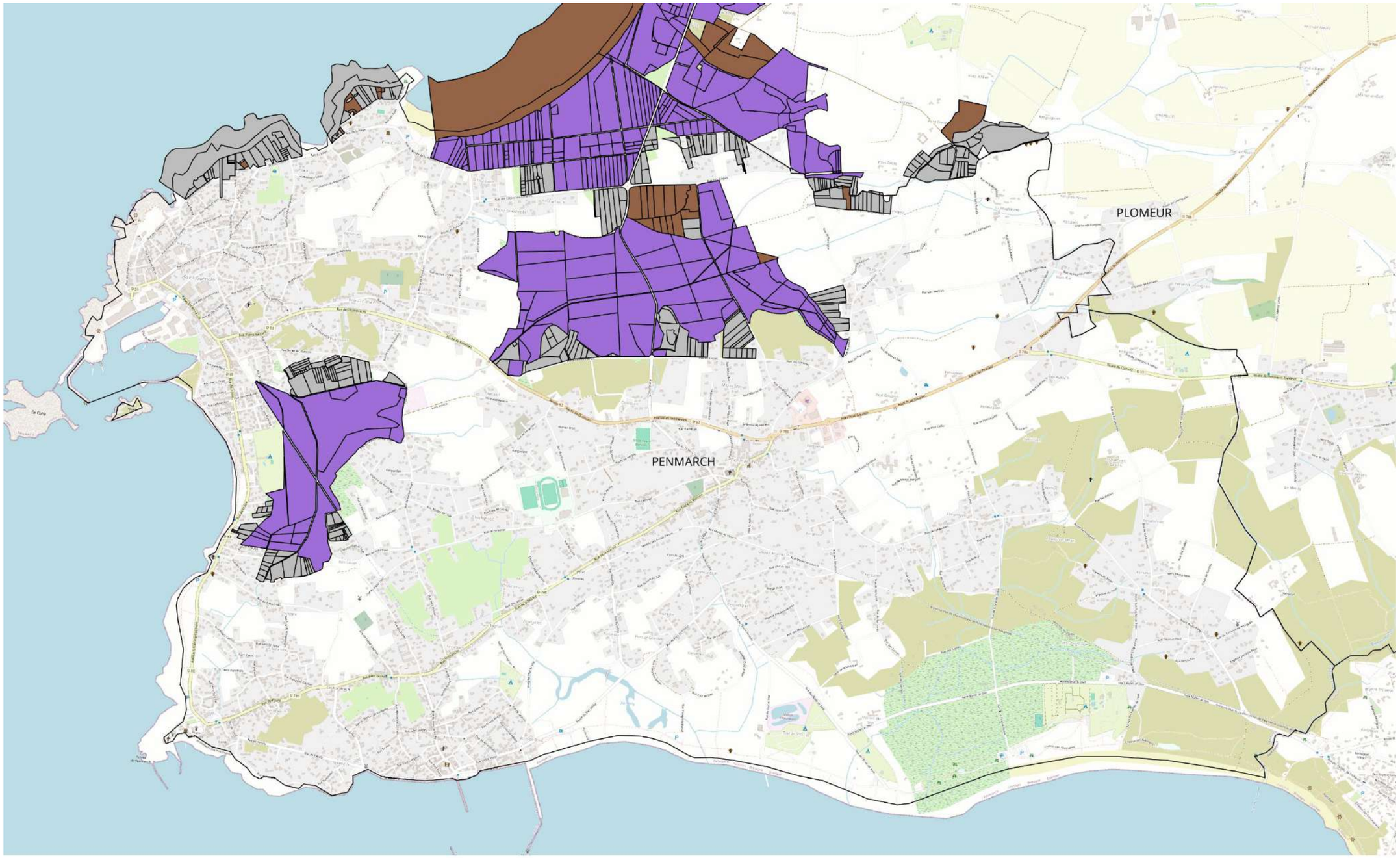

N

0 500 1 000 m

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE PENMARCH

Projet de périmètre pour la future RNR des dunes et paluds bigoudènes

- Parcelles concernées en 2025 - soumises à l'accord des propriétaires
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre d'animation foncière
- Parcelles non concernées en 2025 - périmètre concerté
- Limites communales

Source : OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 08-2024

3 - Démarche de classement

3.1 - Méthodologie appliquée

Une importante démarche de concertation locale (cf. calendrier de la démarche en annexe 1) a été mise en place afin de rassembler les acteurs du site autour du projet et de le construire en compréhension des interdépendances, des représentations et des intérêts divers, pour une réelle appropriation du projet.

3.1.1 - INSTANCES DE SUIVI

(a) Les instances internes aux porteurs du projet

En tant qu'EPCI, les instances décisionnelles des porteurs du projet sont organisées autour :

- de commissions thématiques,
- du bureau communautaire,
- du conseil communautaire.

Les différentes étapes de la démarche nécessitant un **positionnement des communautés de communes** ont donc été portées auprès de ces différentes instances, conformément au tableau 2 ci-dessous. De plus, tout au long de la démarche, des points de **présentation de l'état d'avancement** du dossier ont été réalisés lors des réunions des commissions en charge des espaces naturels et lors de certains bureaux communautaires.

Tableau 2 : Liste des délibérations et avis rendus par les instances internes aux EPCI concernant le projet de RNR

Etape	Instance	Date	Avis
Réponse à l'AMI	Commissions « espaces naturels »	28/09/20 CCPBS 10/11/20 CCHPB	Favorable
	Bureau communautaire	03/12/20 CCPBS	Favorable
	Conseils communautaires	10/12/20 CCPBS 14/12/20 CCHPB	Approuvé à l'unanimité
Création d'un poste de chargé.e de mission RNR	Commission intercommunautaire « environnement »	31/05/22	Favorable
	Commission « ressources humaines »	16/06/22 CCPBS	Favorable
	Conseil communautaire	30/06/22 CCPBS	Approuvé à l'unanimité
Partage de frais CCPBS / CCHPB	Commissions « espaces naturels »	20/09/22 CCPBS 17/11/22 CCHPB	Favorable
	Conseils communautaires	08/12/22 CCPBS 09/03/23 CCHPB	Approuvé à l'unanimité
Partenariat 2023 Bretagne vivante	Bureau communautaire	11/05/23 CCPBS	Approuvé à l'unanimité
	Conseil communautaire	11/05/23 CCHPB	
Partenariat 2024 Bretagne vivante	Bureau communautaire	14/11/24 CCPBS	Approuvé à l'unanimité
	Conseil communautaire	26/09/24 CCHPB	

Présentation du dossier RNR	Commission intercommunautaire « environnement »	05/07/24	Information simple
Dépôt du dossier de demande de classement	Conseils communautaires	03/07/25 CCPBS 10/07/25 CCHPB	Approuvé (cf annexe 2)

**Le poste de chargé de mission RNR a été rattaché administrativement à la CCPBS, la procédure de création du poste a donc été assurée par la CCPBS. Une convention de mutualisation a ensuite été établie entre les deux EPCI et approuvée à l'unanimité par le conseil communautaire de la CCHPB le 14/11/24.*

Des interventions pour présenter le projet de RNR auprès d'autres services des EPCI ont également été réalisés à plusieurs reprise au cours de la démarche pour assurer la bonne **transversalité du projet** au sein des communautés de communes.

(b) Les instances spécifiques au projet de RNR

Deux organes de pilotage et de suivi du projet ont été créés : le comité de pilotage (copil) et le comité technique (cotech).

- Le comité de pilotage

Le **copil** est composé de partenaires institutionnels, des propriétaires publics, de propriétaires privés, de représentants d'usagers du territoire ainsi que d'association de protection de la nature (cf. annexe 3). Il encadre la démarche et assure les prises de décisions. La première réunion du copil pour le lancement du projet de classement de la RNR a eu lieu le 12 octobre 2022.

Une deuxième réunion du comité de pilotage a été organisée le 13 septembre 2024. Initialement prévu en tant que copil de fin démarche, les objectifs et l'ordre du jour de cette réunion ont été revus après que les EPCI aient été destinataires d'un courrier signé par 5 communes pour signaler leur retrait de la démarche de création de la RNR (cf. paragraphe 3.1.4.2 Élus des EPCI).
Cette réunion a permis de partager :

- les enjeux de conservation du territoire,
- les résultats de la démarche de concertation en ce qui concerne le périmètre, la réglementation, les orientations de conservation et la gouvernance du projet de RNR,
- les étapes à venir jusqu'à l'obtention du classement en RNR.

Il a notamment été acté de prolonger de quelques mois la démarche de concertation, pour travailler plus spécifiquement sur l'information et la co-construction du projet avec les communes. Ce délai supplémentaire avait pour objectif de favoriser l'adhésion du plus grand nombre à la création de la RNR.

Le comité de pilotage s'est réuni une troisième fois en fin démarche de préfiguration de la RNR des dunes et paluds bigoudènes, le 21 mai 2025.

- Le comité technique

Le **cotech** a été défini comme une équipe projet, qui est de ce fait restreinte pour garantir une bonne efficacité (cf. annexe 4). Le comité technique apporte son expertise et donne son avis sur la démarche à mener, notamment sur la méthodologie. La première réunion du cotech a eu lieu le 12 janvier 2023 pour travailler sur les attentes liées au projet et sur la définition des groupes de travail à mettre en place pour y répondre.

La deuxième réunion a été organisée le 11 juillet 2023, environ à mi-parcours de la démarche. Elle a permis de faire un état d'avancement du projet et de travailler les étapes à venir, notamment en ce qui concerne la méthodologie de priorisation du périmètre d'animation foncière et les réunions supplémentaires à organiser avec les acteurs socio-économiques du territoire pour faciliter son acceptation locale.

La réunion de fin de démarche du cotech a été organisée le 2 juillet 2024. Cette réunion a porté sur les grands principes de la demande de classement en RNR et a permis de travailler sur les positionnements méthodologiques à retenir dans les dernières étapes de la démarche. Cela concernait notamment la prise en compte des parcelles isolées vis-à-vis du cœur de site et les dispositions réglementaires concernant l'activité de chasse.

3.1.2 - GROUPES DE TRAVAIL ET ECHANGES BILATERAUX

Sept **groupes de travail (GT)** ont été proposés sur des thématiques différentes pour permettre d'approfondir les questions nécessaires à la préfiguration de la future RNR. Pensés de manière évolutive, chaque thématique alimente les échanges des thématiques suivantes. Les groupes de travail se sont réunis à un rythme d'environ une réunion par mois atour des sujets présentées dans le tableau suivant (cf. tableau 3).

Tableau 3 : Groupes de travail - thématiques et objectifs des réunion

Thématique	Objectif
Enjeux et argumentaire scientifique pour le périmètre	Définir le périmètre idéal d'un point de vue scientifique pour la conservation des patrimoines naturels et culturels.
Périmètre, usages, menaces et atteintes	Affiner le périmètre « scientifique » au regard des contraintes socio-économiques et administratives.
Outils de protection et règlementations	Analyser les réglementations existantes et identifier les éventuelles lacunes concernant certaines zones ou certaines pratiques.
Réglementation de la future RNR	A partir du guide d'élaboration des réglementations des RNR bretonnes, travailler sur les usages nécessitant d'être encadrés et en proposer les modalités.
Orientations de conservation	A partir des enjeux définis pour le site, travailler sur les grands objectifs de la future RNR
Gouvernance de la future RNR	Définir l'organisation de la future RNR en lien avec les partenaires déjà impliqués dans la gestion du site.
Sensibilisation du public et visibilité de la future RNR	Travailler sur la place de la future RNR dans les actions d'éducation à l'environnement parmi et avec les acteurs déjà engagés en ce sens.

Au regard des attendus liés à ce dossier de demande de classement, il n'a finalement pas semblé nécessaire de dédier un groupe de travail spécifique à la thématique de la sensibilisation du public et la visibilité de la future RNR. Ce sujet transversal a toutefois été traité dans d'autres groupes de travail : réglementation de la future RNR, orientations de conservation et gouvernance.

La composition des différents groupes de travail est présentée en annexe 5.

(a) GT1 : Enjeux et argumentaire scientifique pour le périmètre

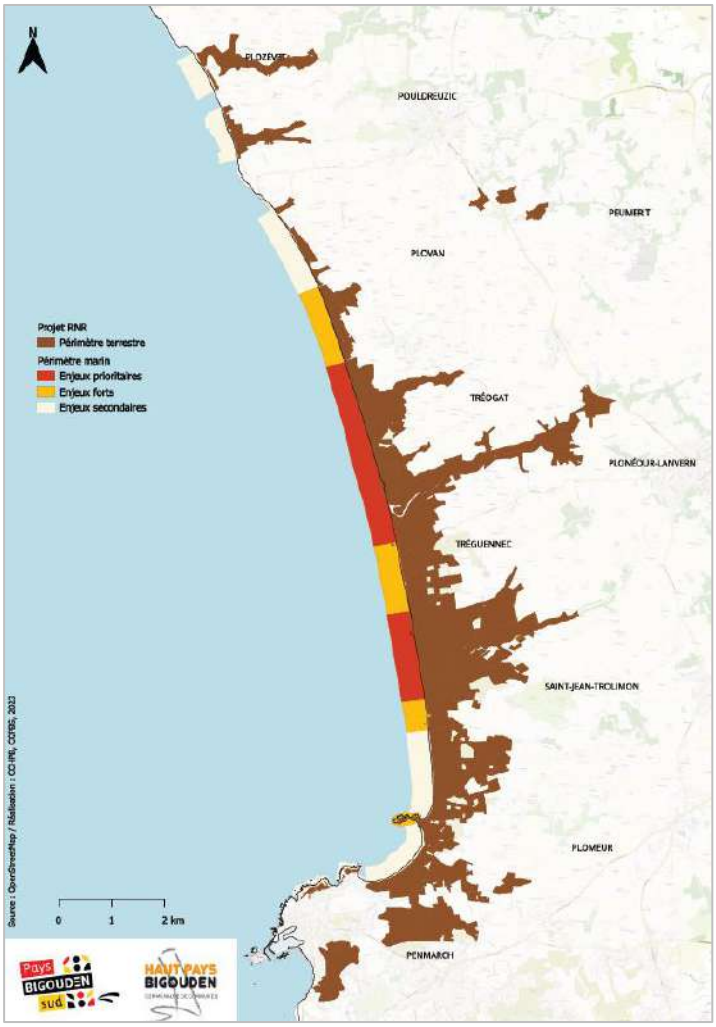

Les membres de ce GT ont répertorié les différents **enjeux connus** du site à partir des 7 thématiques définies en cotech : paysages, rôles fonctionnels, habitats naturels, flore, faune, géologie, archéologie.

Le travail de hiérarchisation de ces enjeux n'a pu être réalisé en réunion du fait d'un manque de temps. Cependant, en ce qui concerne le périmètre maritime du projet, une **priorisation géographique** a été effectuée.

Les différents enjeux ont été localisés collectivement sur une carte du territoire afin de délimiter le périmètre d'intérêt pour ce projet.

A la suite de ce groupe de travail, des échanges bilatéraux ont été réalisés avec certains partenaires scientifiques pour affiner les informations obtenues lors de la réunion du GT.

L'ensemble de ces travaux ont permis de réaliser la carte du **périmètre scientifique** présentée ci-dessus.

(b) GT2 : Périmètre, usages, menaces et atteintes

Ce groupe de travail a été organisé en 4 ateliers. Un premier atelier a été réalisé sur **la fréquentation perçue** par les membres du groupe de travail. Cela a permis de partager les constats en termes d'usages, de flux, de problématiques associées à la fréquentation du site et de l'évolution de ces modalités. La carte mentale en page suivante présente les résultats de cet atelier.

Un deuxième atelier a été réalisé sur carte pour localiser collectivement les **usages** sur le site. Il en ressort que les usages sont majoritairement localisés sur la frange littorale du territoire et plus de la

moitié d'entre eux correspondent à des activités de pleine nature (sports nautiques, randonnée pédestre ou équestre, pêche, chasse). En ajoutant à cela les actions scientifiques en faveur du patrimoine naturel et les actions d'éducation à l'environnement, les trois quarts des usages pointés lors du GT sont liés au patrimoine naturel.

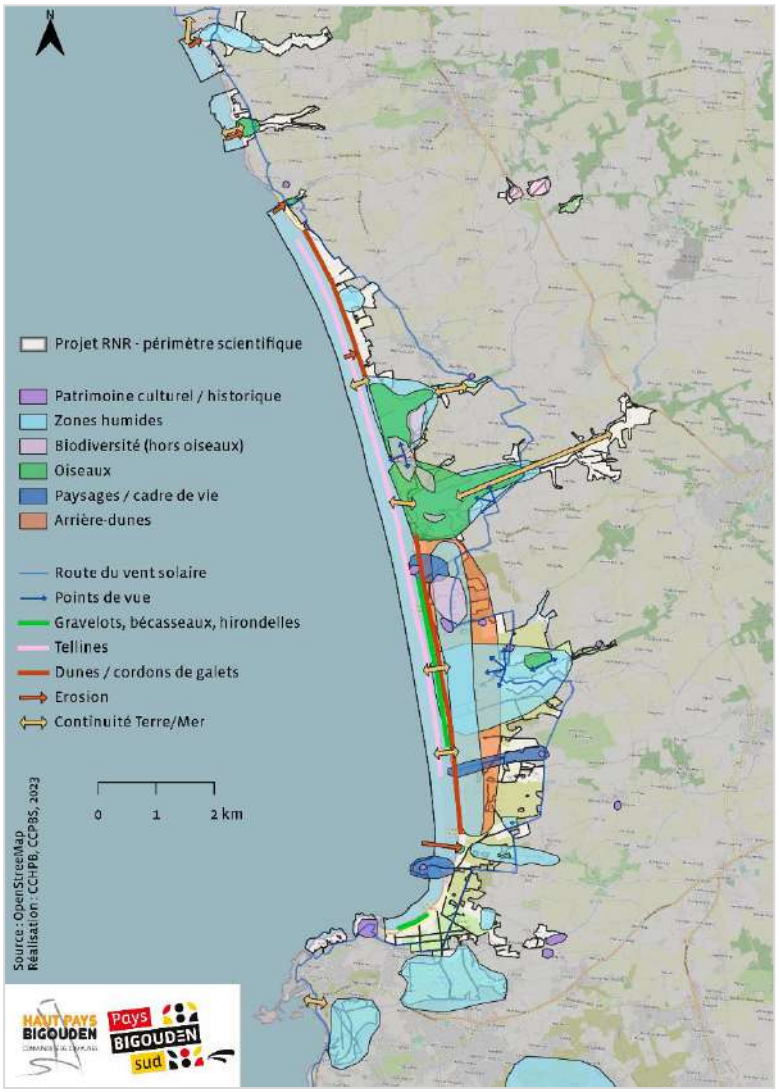

Figure 3 : carte de comparaison des périmètres scientifiques et enjeux perçus par les membres du GT2

Le troisième atelier a également été réalisé sur carte pour **localiser et caractériser les enjeux patrimoniaux perçus** par les membres du groupe de travail.

Les zones humides sont identifiées comme un enjeu prioritaire pour le territoire. Les secteurs à enjeux pour les oiseaux sont bien identifiés, mais les espèces concernées restent généralement mal connues en dehors de quelques espèces emblématiques (Gravelot à collier interrompu, Guêpier d'Europe). Les enjeux liés aux milieux dunaires sont plutôt identifiés par les acteurs du territoire au niveau du cordon de dunes que dans les prairies arrières-dunaires.

Cette carte « sensible » des secteurs à enjeux a été mise en relation avec la carte « scientifique » produite lors du premier groupe de travail (cf figure 3). Ces deux entrées des enjeux de protection du territoire sont complémentaires.

Le dernier atelier a consisté à travailler sur les **interactions, positives et négatives, entre les usages et activités pratiqués sur le site et le patrimoine naturel**.

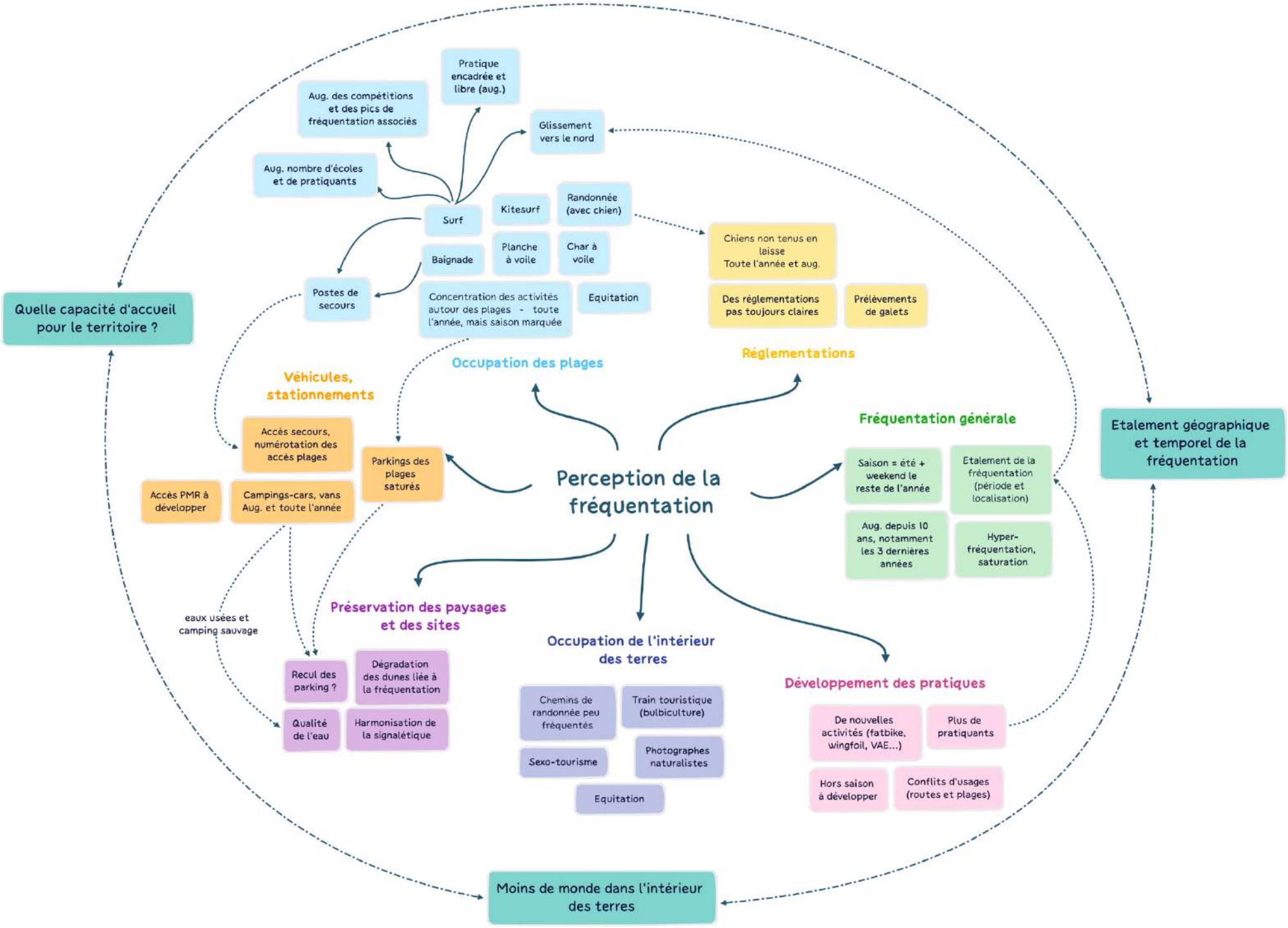
Quelle capacité d'accueil pour le territoire ?
Etalement géographique et temporel de la fréquentation
Moins de monde dans l'intérieur des terres
Perception de la fréquentation
Occupation des plages
Réglementations
Véhicules, stationnements
Fréquentation générale
Préservation des paysages et des sites
Occupation de l'intérieur des terres
Développement des pratiques
Pratique encadrée et libre (aug.)
Aug. des compétitions et des pics de fréquentation associés
Glissement vers le nord
Aug. nombre d'écoles et de pratiquants
Surf
Kitesurf
Randonnée (avec chien)
Baignade
Planche à voile
Char à voile
Equitation
Postes de secours
Concentration des activités autour des plages - toute l'année, mais saison marquée
Chiens non tenus en laisse Toute l'année et aug.
Des réglementations pas toujours claires
Prélèvements de galets
Accès secours, numérotation des accès plages
Parkings des plages saturés
Accès PMR à développer
Campings-cars, vans Aug. et toute l'année
eaux usées et camping sauvage
Saison = été + weekend le reste de l'année
Etalement de la fréquentation (période et localisation)
Aug. depuis 10 ans, notamment les 3 dernières années
Hyper-fréquentation, saturation
Recul des parking ?
Dégradation des dunes liée à la fréquentation
Qualité de l'eau
Harmonisation de la signalétique
Chemins de randonnée peu fréquentés
Train touristique (bulbiculture)
Sexo-tourisme
Photographes naturalistes
Equitation
De nouvelles activités (fatbike, wingfoil, VAE...)
Plus de pratiquants
Hors saison à développer
Conflits d'usages (routes et plages)

(c) GT3 : Outils de protection et règlementations

Ce groupe de travail a fait l'objet de deux réunions. La première s'est tenue le 16 mai 2023 pour partager **l'analyse croisée des problématiques constatées sur le site** (cf. figure 4) **et des réglementations existantes** pour y répondre.

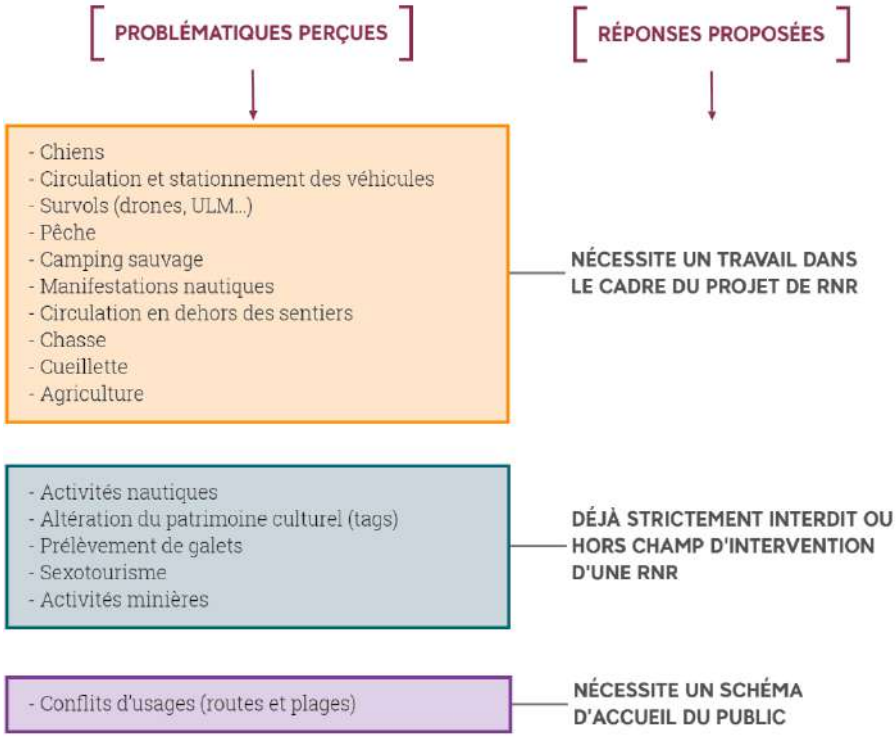

Figure 4 : Problématiques perçues dans le périmètre du projet de RNR et réponses à y apporter

Les thématiques suivantes ont été traitées lors de cette réunion : présence des chiens, circulation des personnes, circulation des véhicules terrestres à moteur, survol, chasse, agriculture.
Les autres thématiques nécessitant un travail dans le cadre du projet de RNR ont été traitées par la suite, lors des réunions thématiques avec les acteurs socio-économiques et lors de d'autres réunions de groupes de travail (GT3.2, GT4.1, GT4.2 et GT4.3).

Par la suite, les échanges entre la Région, RNF et les services de l'Etat ont permis de statuer que les activités nautiques pouvaient également être réglementées par une RNR. Toutefois, dans le cadre de ce projet, les enjeux liés au patrimoine naturel se concentrent principalement sur le périmètre terrestre et sur l'estran. Le choix a donc été fait de ne pas revenir sur ce qui avait été annoncé aux partenaires du nautisme et donc de ne pas intégrer de disposition réglementaire en ce qui concerne ces usages sur le périmètre maritime de la RNR.

La deuxième réunion, qui s'est tenue le 11 juillet 2023, visait à **évaluer les premières dispositions réglementaires proposées** par les membres du GT4 (cf. paragraphe 3.1.2.d) au regard de l'analyse des problématiques perçues sur le site et donc des besoins de réglementations complémentaires. Les thématiques de la circulation des animaux domestiques (chiens et chevaux) et de la circulation des personnes (piétons, engins à voile et engins à roues non motorisés) ont été traitées en détail. Les autres thématiques (manifestations, camping, cueillette, pêche de loisir, agriculture, chasse et survol) ont simplement été abordées.

Il a ainsi été identifié que certaines propositions, notamment concernant les engins à roues, n'étaient pas suffisamment précises du fait de la diversité des engins existants. Par ailleurs d'autres propositions ne répondaient que partiellement aux objectifs visés. De nouvelles propositions ont été ainsi été travaillées.

(d) GT4 : Réglementation de la future RNR

Ce groupe de travail a fait l'objet de trois réunions, le 12 juin 2023, le 9 janvier 2024 et le 17 mai 2024.

La première réunion a été réalisée sous formes d'ateliers. Le premier atelier consistait à analyser **perception de l'outil RNR** par les participants : que représente une RNR ? Quelles en sont les contraintes perçues ? et quels en sont les bénéfices perçus ?
Le deuxième temps de travail a porté sur la présentation du **contexte réglementaire des RNR**, des compétences dont elles disposent en termes de réglementation et du guide pour l'élaboration des réglementations des réserves naturelles régionales de Bretagne réalisé par le conseil régional.
Le dernier atelier a permis de travailler à la définition de **premières propositions en termes de réglementation** pour répondre aux problématiques identifiées sur le site et analysées en GT3.

Lors de la deuxième réunion de ce groupe de travail, plusieurs thématiques spécifiques ont été traitées pour **alimenter le travail d'élaboration de la réglementation de la future RNR** :

- la cohérence entre le règlement sanitaire départemental (présence des animaux domestiques sur les plages) et le projet de RNR,
- la chasse dans la future RNR,
- la notion de haut de plage/bas de plage.

D'autres sujets ont également été abordées : la réglementation liée aux activités nautiques sur les plages, la circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime (dérogation liée à l'arrêté préfectoral pour les véhicules des telliniers), le balisage de la future RNR pour la bonne visibilité et donc application de la réglementation.

Sur la base des orientations définies en GT4.2, la dernière réunion de ce groupe de travail a permis de **finaliser le projet de réglementation** en ce qui concerne la délimitation du haut de plage/bas de plage, la pratique équestre sur le DPM ainsi que la pratique du char à voile. L'avancement du travail concernant l'activité de chasse a également été présentée et discutée : analyse réalisée pour la définition des secteurs ouverts ou non à la chasse, chasse du sanglier, modalité de chasse dans les secteurs autorisés et prochaines étapes de travail en lien avec la fédération départementale et les sociétés de chasse concernées. Les sujets de la fréquentation du site et de la gestion des flux de véhicules et de visiteurs ont également été abordées.

(e) GT 5 : Enjeux et orientations de conservation

Ce groupe de travail s'est réuni deux fois, le 18 octobre 2023 pour traiter des **enjeux du site** et le 22 mars 2024 pour travailler sur **les orientations pour la future RNR**. Sa composition, initialement basée sur les partenaires scientifiques et de la protection de l'environnement, a été élargie pour la deuxième réunion de manière à y associer les partenaires de la sensibilisation du public et du tourisme ainsi que les élus du territoire.

Lors de la première réunion de ce groupe de travail, la méthodologie utilisée pour l'analyse des données naturalistes a été partagée. Les membres du GT ont ensuite été invités à recenser les enjeux perçus pour la conservation du patrimoine naturel (enjeux de conservation) et pour le fonctionnement de la future RNR (enjeux structurants). Les enjeux retenus ont été hiérarchisés selon les tableaux suivants.

Tableau 4 : Enjeux de conservation identifiés par les membres du GT5 pour le projet de RNR

Enjeux de conservation	
Les zones humides (fonctionnalité, biodiversité, complexes de milieux naturels, ressource en eau)	Enjeux prioritaires
L'estran et les milieux dunaires (dunes et cordon de galets, géomorphologie, fonctionnalité, biodiversité)	
Les landes sur serpentine (géologie, habitat, flore, invertébrés)	
Les paysages	
Le patrimoine vernaculaire (patrimoine culturel, habitat naturel)	Enjeu fort
Le patrimoine archéologique	Enjeu secondaire

Tableau 5 : Enjeux structurants identifiés par les membres du GT5 pour le projet de RNR

Enjeux structurants	
Acquisition de connaissances	Enjeux prioritaires
Sensibilisation du public	
Définition d'une stratégie foncière pour la cohérence du périmètre de la RNR	
Adéquation entre les objectifs fixés et les moyens alloués	Enjeux forts
Cohérence entre les politiques publiques et harmonisation des outils de protection de l'environnement	
Gestion à l'échelle des paysages / unités fonctionnelles	
Adaptation au changement climatique	

La deuxième réunion, portant sur les orientations pour la future RNR a permis de partager, pour chaque enjeu de conservation :

- L'analyse de la **situation actuelle** en termes d'état de conservation, de points forts, d'actions de gestion et de partenariats, mais également de menaces, de points d'attention et lacunes.
- Les **pistes d'amélioration** pour la bonne conservation de ces enjeux en termes de gestion, de sensibilisation du public, d'acquisition de connaissances et de fonctionnement/gouvernance.

Ces éléments constituent les grandes orientations de la future RNR.

(f) GT6 : Gouvernance de la future réserve naturelle

Ce groupe de travail s'est réuni le 18 avril 2024. Le **cadre général** du fonctionnement et de la gouvernance des RNR bretonnes a été présenté. Les **attentes déjà exprimées** tout au long de la démarche de préfiguration vis-à-vis de la gouvernance de la future RNR des dunes et paluds bigoudènes ont été rappelées :

- cogestion par les deux communautés de communes bigoudènes,
- partenariats à mettre en place (partenariat technique et scientifique avec Bretagne Vivante, partenariat pédagogique avec l'association des amis de la baie d'Audierne, partenariat pour la surveillance avec les autres corps de police, partenariats pour la gestion avec les communes et les agriculteurs concernés),

- mutualisation des documents de gestion RNR / Natura 2000 / Conservatoire du littoral et des instances de suivis COPIL Natura 2000 / comité consultatif de gestion (CCG) de la RNR,
- Moyens humains et financiers à accorder aux ambitions du projet,
- Renfort des équipes actuelles de surveillance/police et de gestion des espaces naturels.

Ce groupe de travail a validé à l'unanimité le choix de constituer un **conseil scientifique** pour la future RNR.

La **composition du comité consultatif de gestion (CCG)** de la future RNR a également été travaillée collectivement sur la base de la composition du copil de la démarche de préfiguration de la RNR et du copil Natura 2000. Quelques partenaires non représentés actuellement ont ainsi été identifiés comme partenaires potentiels pour le CCG de la future RNR : Ramsar France, Ligue de protection des oiseaux et Bretagne grands migrateurs.

La question des mandats multiples a également été abordée, notamment par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages en mer (CDPMEM29), qui représente un groupe d'usagers socio-professionnels du site ainsi qu'un gestionnaire technique via son mandat de gestion de la ressource de Telline. Il demande ainsi à être intégré au conseil scientifique de la future RNR.

3.1.3 - REUNIONS BILATERALES

En parallèle des groupes de travail, selon les besoins, des acteurs du territoire ont été rencontrés de manière bilatérale ou par petits groupes thématiques, pour des échanges spécifiques sur leur activité, leur perception du territoire et de ses enjeux, leurs attentes envers le projet de RNR, etc.

Ainsi, des rencontres ont été proposées aux acteurs socio-économiques du territoire particulièrement concernés par le projet de RNR. Ces réunions ont été organisées par groupe thématique selon les secteurs d'activités : nautisme, agriculture, pêche de loisir, chasse, équitation, randonnée.

(a) Nautisme

Les activités nautiques représentent un secteur d'activité fort du territoire et constituent une part importante de son identité. Deux réunions rassemblant l'ensemble des acteurs du nautisme ont été organisées. La réunion du 7 juillet 2023 a permis de présenter le projet de RNR et son calendrier.

Un « **éductour** » a été proposé le 12 octobre 2023 pour partager les enjeux liés au patrimoine naturel du territoire mais également aux contraintes associées aux activités nautiques.

Figure 5 : 12/10/23 - Eductour nautisme, les participants arrivent les yeux bandés (cheminement parking-plage) pour une approche sensible du site.

Des réunions supplémentaires ont été organisées avec les **représentants du kitesurf** le 28 novembre 2023 puis sur le terrain le 5 février 2024. Ces réunions ont permis de s'accorder sur les dispositions réglementaires qui s'appliqueront pour la pratique du kitesurf. Elles ont également permis de préciser collectivement les limites des zones à enjeux prioritaires à l'intérieures desquelles la préparation du matériel sur la plage sera interdite à ces usagers.

Une réunion spécifique à la **pratique du char à voile** a également été réalisée le 29 avril pour retravailler les éléments de réglementation remis en question lors du GT4.2. Il a notamment été question de la notion de réduction de vitesse dans les zones à enjeux prioritaires avec les difficultés liée à l'applicabilité et au contrôle de cette mesure.

(b) Agriculture

Le périmètre du projet de RNR est concerné par un usage agricole pour environ 1/3 de sa surface terrestre. La grande majorité des parcelles concernées sont propriété du Conservatoire du littoral.

Deux temps d'échanges ont été organisés pour l'ensemble des exploitants agricoles concernés par le périmètre scientifique du projet de RNR mais également pour les exploitants au voisinage immédiat du site. Une réunion de présentation du projet a ainsi été réalisée le 29 juin 2023. Une visite de site de la RNR de Plounérin a également été coorganisée avec les porteurs du projet de RNR des landes de la Poterie et le CR de Bretagne. Cette visite devait permettre aux exploitants concernés par le projet de bénéficier d'un **retour d'expérience sur la mise en œuvre de l'activité agricole dans une RNR**. Néanmoins, aucun exploitant du pays bigouden n'a pu prendre part à cette visite. Un compte-rendu rédigé conjointement par la CCPBS/CCHPB et la chambre d'agriculture du Finistère a été diffusé à l'ensemble des invités.

Figure 6 : 15/02/24 - Visite de site de la RNR des landes, étangs et marais de Plounérin

Des échanges complémentaires ont été sollicités par la chambre d'agriculture du Finistère et les représentants des syndicats agricoles FDSEA et Jeunes agriculteurs (JA) 29. Une réunion a donc été organisée le 10 août 2023 pour répondre à leurs questionnements. De plus, la FDSEA et les JA29 ont fait part de leur souhait d'être représentés au CCG de la future RNR (cf paragraphe 4.1).

Les 12 exploitants agricoles sous convention avec le Conservatoire du littoral pour des parcelles concernées par le projet de RNR ont été informé par courrier de l'avis favorable du Cdl pour l'intégration de ses parcelles dans le projet. Le courrier précisait que la création de la RNR ne modifierait pas les conditions de leurs conventions avec le Cdl et donc de leurs pratiques sur les parcelles en question. En effet, ces conventions intègrent déjà les dispositions liées au projet de réglementation de la RNR.

Une dernière réunion d'échange a été proposée le 18 octobre 2024 aux 19 exploitants agricoles concernés par le périmètre du projet pour la demande de classement en 2024.

(c) Pêche de loisir

Un temps de présentation et d'échanges autour du projet de RNR a été organisé avec les représentants de l'activité de pêche de loisir le 29 juin 2023. Cette activité ne posant pas de problématique particulière sur le territoire, il n'a pas été nécessaire de programmer d'autres réunions spécifiques sur ce sujet.

Cependant, la convention liant le Cdl à l'AAPPMA du Pays bigouden pour la pratique de la pêche sur l'étang de St-Vio étant échue depuis plusieurs années, une attention a été portée à bien faire le **lien entre la révision de cette convention et le projet de RNR** (participation aux échanges, réunions et relecture du projet de convention).

(d) Chasse (périmètre terrestre)

Trois réunions ont été organisées à destination des 14 sociétés de chasse concernées par le projet et de la fédération départementale de chasse (FDC29). La première réunion de présentation du projet a été réalisée le 5 juillet 2023.

Les deux réunions suivantes, le 2 mai 2024 et le 22 novembre 2024, ont également associés le CR de Bretagne, le Cdl, l'OFB et Bretagne vivante. Elles ont permis de travailler sur la réglementation liée à la pratique de la chasse dans la future RNR (secteurs et modalités de chasse).

Dans l'intervalle entre ces deux réunions, les sociétés de chasse ont été sollicitées pour transmettre les cartes des secteurs de pratique, préciser les modalités actuelles de leur activité et faire un retour sur la première proposition de réglementation qui leur a été présentée le 2 mai 2024. La FDC29 a assuré la centralisation des retours avant transmission aux communautés de communes.

La réunion du 22 novembre 2024 a permis de présenter la carte revue des secteurs ouverts ou non à la chasse dans le périmètre du projet de RNR et de repréciser les modalités retenues.
La question de la **chasse au Renard roux** dans la RNR a conduit à de nombreux échanges lors de cette réunion. Il était souhaité de pouvoir interdire la chasse de cette espèce au regard de son rôle dans les équilibres biologiques et le fonctionnement écologique de tout espace naturel. Toutefois, à l'issue de la réunion, la FDC29 a fait savoir qu'elle resterait opposée au projet de RNR si l'interdiction de chasse au renard y était maintenue.
Considérant que le renard n'était que faiblement chassé sur le territoire et sachant qu'il ne serait chassable que sur les 200 ha « chassables sous convention et accord du propriétaire », les élus en charge du projet de RNR ont repris contact avec la FDC29 pour leur faire part de la position suivante : ils ne s'opposeraient pas à ce que le renard soit chassable sur ces 200 ha.

L'élaboration du protocole d'accord pour la chasse au Sanglier dans la future RNR devra faire l'objet de réunion ultérieures, dans le cadre de la mise en place du plan de gestion.

(e) Équitation

Deux réunions ont été organisées pour les représentants des cinq centres équestres du territoire et de l'association attelages et cavaliers entre terre et mer, le 30 juin 2023 et le 19 avril 2024. Ces

réunions ont permis de présenter le projet de RNR et les modalités de pratique de l'équitation dans son périmètre et notamment sur l'estran.

(f) Randonnée

Un temps d'échange a été organisée sur la thématique de la randonnée (pédestre, cycliste et attelages) le 23 juin 2023. Ce sujet ne posant pas de problématique particulière dans le cadre du projet de RNR aucune réunion supplémentaire n'a été réalisée sur cette thématique.

3.1.4 - REUNIONS INSTITUTIONNELLES

(a) Services de l'Etat

Deux réunions ont été organisées spécifiquement en lien avec les services de l'Etat. La première réunion s'est tenue le 10 mars 2023 avec la préfecture 29, la DDTM 29, la DREAL, le Cdl, le CR de Bretagne et les vice-présidents de la CCHPB et de la CCPBS en charge du dossier de RNR. Les sujets suivants ont été traités lors de cette réunion afin de partager les avis et les positionnements des différents services sur ces questions :

- intégration de l'estran dans le projet de RNR,
- classement en RNR de la pointe de la Torche,
- circulation des véhicules terrestres à moteur sur le DPM,
- prise en compte de l'activité bulbicole dans le projet,
- lien N2000 / RNR

La deuxième réunion avec les services de l'Etat a été coorganisée le 19 mars avec le CRB et les porteurs du projet de RNR de Guissény. Les services de l'OFB ont également été associés à cette deuxième réunion qui portait notamment sur la réglementation des usages sur le domaine public maritime par les RNR. Il a été acté lors de cette réunion que les projets de réglementation des futures RNR seraient soumis à la relecture de l'ensemble des participants.

Les remarques collectées sur le projet de réglementation ont été analysées. Le résultat de cette consultation des partenaires institutionnels (services de l'Etat et 22 communes bigoudènes) sur la réglementation a été synthétisé dans un document pour faciliter la visualisation des modifications qui y ont été apportées. Le document a été transmis à l'ensemble des parties le 12/02/2025.

(b) Élus locaux

En plus des groupes de travail auxquels les élus des communautés de communes bigoudènes étaient associés, des réunions spécifiques ont été organisées à destination des élus.

Une **réunion a été organisée pour l'ensemble des élus de la CCHPB** le 19 septembre 2023 et **pour ceux de la CCPBS** le 6 octobre 2023. A l'issue de cette réunion de présentation du projet de RNR, les élus ont été sollicités de manière dématérialisée pour se positionner sur des questions relatives au périmètre du projet et à sa future réglementation. C'est notamment cette consultation des communes qui a permis d'acter le retrait de la pointe de la Torche (Plomeur) du périmètre de la RNR.

L'ensemble des communes bigoudènes ont également été destinataires du **projet de réglementation** le 20 août 2024, en amont de sa présentation en comité de pilotage de manière à collecter les avis et remarques sur son contenu.

Par ailleurs, des **réunions de présentation du projet de RNR auprès des élus des conseils municipaux** de Peumerit (30 avril 2024), Tréogat (24 juin 2024) ont été réalisées à la demande des maires de ces communes. Des échanges ont également été assurés selon les besoins, notamment dans le cadre de la consultation des communes en tant que propriétaires publics de parcelles concernées par le projet de RNR.

Lors du lancement de la phase d'animation foncière auprès des propriétaires privés, une **foire aux questions** sur le projet de RNR a également été transmise aux 10 communes concernées par le périmètre du projet. L'objectif de cette foire aux questions était de permettre aux élus locaux de répondre aux interrogations des habitants.

- **Le retrait de 5 communes du projet de RNR**

Les communes de Penmarc'h, Plomeur, St-Jean-Trolimon, Tréguennec et Tréogat ont fait savoir par un courrier en date du 27/08/24 leur décision de **se retirer du projet de RNR** notamment en raison d'interrogations sur « l'adéquation entre les moyens humains et financiers qui pourront être alloués et les exigences liées au statut de RNR ». Ce positionnement des communes a également été relayé dans la presse régionale (Ouest-France – article du 05/09/2024).

Les **échanges entrepris** par la suite ont permis d'identifier des craintes et des questionnements des communes mais sans opposition ferme au projet de RNR. Les communautés de communes, accompagnées par le CRB, ont de ce fait décidé de repousser le dépôt de dossier de demande de classement en RNR à la fin de l'année 2024 pour apporter des réponses aux communes.

Les 5 communes signataires du courrier ont été sollicitées pour fixer une date de **présentation du projet de RNR dans leurs instances municipales**. Des présentations ont ainsi été réalisées à Tréogat le 08/11/24 et à Saint-Jean-Trolimon le 25/11/24. Les autres communes n'ont pas donné suite à cette sollicitation, toutefois des échanges bilatéraux entre plusieurs maires et les élus en charge du projet ont eu lieu.

La **foire aux questions** réalisée lors du lancement de la phase d'animation foncière a été réactualisée et transmise à nouveau à l'ensemble des communes bigoudènes.

Un **séminaire commun aux deux communautés de communes** a également été organisé le 16/12/24 afin de partager le contenu du dossier de demande de classement en RNR à l'ensemble des élus bigoudens. Ce temps d'échange a permis de réunir 36 élus du Pays bigouden, les élus communautaires en charge du dossier et des élus du CRB. Les 9 communes alors concernées par le projet étaient représentées dont 7 par le/la maire et des élus municipaux. Des **interventions extérieures** ont également été proposées à cette occasion, par Loïc Mahé et Julien Houron pour un retour d'expérience sur la RNR sur Sillon de Talbert (Pleubian, 22) et par Frédéric Audard, maitre de conférences à l'UBO, sur la notion de fréquentation dans les espaces naturels.

Les questionnements des élus ont été partagées collectivement lors de ce séminaire mais semblaient perdurer malgré les réponses apportées. Ce constat a mené les communautés de communes et le conseil régional à proposer un nouveau délai avant le dépôt de dossier de RNR. Ce

choix devant permettre de retravailler le dossier avec les élus des communes concernées pour maximiser l'adhésion à la RNR. Une date limite pour le dépôt de dossier a été fixé à fin juillet 2025.

- **Le comité des maires de la RNR**

Le séminaire du 16/12/24 a également mené à la mise en place d'une instance ad hoc pour la future RNR : le **comité des maires**. Son fonctionnement en tant qu'instance de suivi de la future RNR bigoudène est présenté en paragraphe 4.2.

Deux réunions ont été organisées d'une part pour préfigurer cette nouvelle instance et d'autre part pour permettre d'échanger collectivement et de trouver des accords permettant de faire aboutir le projet dans le délai fixé à fin juillet 2025. Ces réunions organisées le 01/04/25 et le 15/04/25 ont notamment permis d'aboutir aux éléments suivants :

1. Le comité des maires sera mis en place en plus de la gouvernance habituelle d'une RNR. Cette instance spécifique à la RNR bigoudène aura pour rôle d'émettre des avis et propositions pour la gestion de la RNR.
2. Le secteur de réglementation renforcée lié à la zone à enjeux prioritaires sur la plage de Tréogat a été réduit et ne s'appliquera qu'au sud de l'accès plage de Kerbinigou.
3. Les éléments présentés en ce qui concerne les financements alloués à la future RNR et à la prise en compte de l'activité agricole dans le projet ont permis de répondre aux inquiétudes qui avaient été exprimées sur ces sujets.

(c) CSRPN

La consultation du CSRPN sur un projet de RNR est prévue par le Code de l'environnement et doit être effectuée après le dépôt du dossier de demande de classement auprès du conseil régional.

La candidature des communautés de communes à l'AMI de la Région a été soumise au CSRPN en 2021. Une visite de site a été réalisée dans ce cadre avec les rapporteurs du dossier de candidature le 8 septembre 2021. Le dossier a ensuite été présenté en séance plénière du CSRPN le 16 septembre 2021 et a ainsi obtenu un **avis unanime favorable à très favorable pour l'octroi d'une RNR**.

Une présentation a également été réalisé auprès de la commission « aires protégées » du CSRPN le 23 novembre 2023 pour échanger sur **l'état d'avancement du dossier**. Il s'agissait d'un simple point d'étape, cette présentation ne menait donc pas à la production d'un avis par le CSRPN.

Une présentation du dossier de demande de classement sera programmée en séance plénière du CSRPN, dans le cadre des consultations réglementaires fixées par l'article L.332-2-1 du Code de l'environnement.

(d) Autres partenaires institutionnels

Quelques sollicitations de partenaires institutionnels ont été adressées aux communautés de communes pour demander une présentation du projet de RNR dans leurs instances.

Une présentation a ainsi été réalisé lors d'une réunion de la commission locale de l'eau du SAGE Ouest-Cornouaille le 24 juin 2024. Un temps de présentation et d'échanges sur le projet de RNR a également été réalisé lors d'une visite de site organisée pour les élus de l'ouest Cornouaille dans le cadre de la révision du schéma de cohérence territorial (SCoT) le 16 octobre 2024.

3.1.5 - INFORMATION DU PUBLIC

Tout au long de la démarche de concertation, les communautés de communes ont répondu aux sollicitations extérieures pour faire connaître le projet à l'occasion d'**événements organisés sur le territoire** : éductour à destination des hébergeurs du territoire, table-ronde sur la thématique « biodiversité, économie locale et lien social, comment tout peut s'accorder ? », présentation du projet de RNR à la médiathèque de Pont-l'Abbé dans le cadre de leur cycle « rencontres au naturel ». Une intervention a également été réalisée lors de la foire-exposition de Pont-l'Abbé en 2023 et en 2024, des roll-up d'information sur le projet de RNR ont été installés sur le stand commun CCPBS/CCHPB.

Figure 7 : Extraits de communication autour du projet de RNR des dunes et paluds bigoudènes.
En haut à gauche : Ouest France – article du 23/03/2024 / en haut à droite : Actu-environnement – article du 08/02/2024 / en bas à gauche : Médiathèque de Pont-l'Abbé – annonce de la conférence du 30/03/2024 / en bas à droite : reportage France 3 Iroise du 03/04/2024.

Des communications ont également été réalisées par la **presse locale** lors de la période d'animation foncière auprès des propriétaires privés. Des articles ont ainsi été publiés dans le Télégramme et le Ouest France en pages régionales pour annoncer la recherche de propriétaires et inviter les personnes concernées à se rapprocher des porteurs de projet. Des articles ont également été publiés à l'occasion de la validation du dossier par le comité de pilotage puis par les conseils communautaires.

France 3 Iroise et le journal numérique Actu-environnement ont également chacun dédié un reportage sur la démarche en cours.

Une page d'information sur le projet de RNR des dunes et paluds bigoudènes a également été publiée sur les **sites internet** de chacune des communautés de communes. Les sites internet de Tréogat et de Tréguennec relayent également des informations sur le projet.

Une **animation RNR** ouverte au grand public est organisée le 14 juin 2025 en lien avec les animateurs nature des communautés de communes. Cette animation s'est construite autour de 3 ateliers de découverte du patrimoine du site sur les thématiques des paysages, de l'avifaune et de la géologie ; et d'un temps de débat mouvant autour du projet de RNR.

Des **réunions publiques** seront programmées pendant la période réglementaire de consultation du public, pour faciliter l'accès à l'information des habitats sur le projet et leur faire connaitre les modalités de participation à la consultation du public.

3.1.6 - ANIMATION FONCIERE

Dans un souci de faisabilité de la démarche dite d'animation foncière, une priorisation des secteurs d'intervention a été nécessaire pour les propriétés privées. Cela a conduit au périmètre d'animation foncière pour lequel un certain nombre de parcelles ont été écartées de la démarche de demande initiale de classement en RNR (cf. paragraphe 2.1). En effet, le périmètre concerté pour le projet concernait 1152 parcelles privées pour un minimum des 603 propriétaires[1]. L'identification, la recherche et la prise de contact des propriétaires privés demandent un temps de travail important, une démarche d'animation foncière à cette échelle n'était donc pas envisageable.

La méthodologie appliquée pour la priorisation des secteurs d'intervention a été soumise aux membres du comité technique. Elle a permis de définir 5 niveaux de priorité de la manière suivante :

Tableau 6 : priorisation des secteurs d'animation foncière et modalité de traitement associé à chaque niveau de priorité

	Niveau de priorité				
	1	**2**	**3**	**4**	**5**
Date de classement envisagé					
2025	X	X	(X)		
2035 (ou autre renouvellement de classement)			X	X	
Non classé en RNR					X
Moyens employés pour la recherche de propriétaires					
Données cadastrales	X	X	X		
Informations communales	X	X	X		
Service de publicité foncière	X	X	X		
Prestation notariale	X				
Prise de contact envisagée					
Hiver 2023	X	X			
Printemps 2024 (selon l'avancée de la démarche)			X		
En cours de plan de gestion				X	

[1] Ce chiffre est largement sous-estimé puisqu'il ne considère que les personnes référencées pour le paiement des taxes foncières et ne prend donc pas en compte les indivisions ou titulaires de droits réels.

Le résultat de cette démarche de priorisation pour l'animation foncière est représenté sur la carte en figure 8.

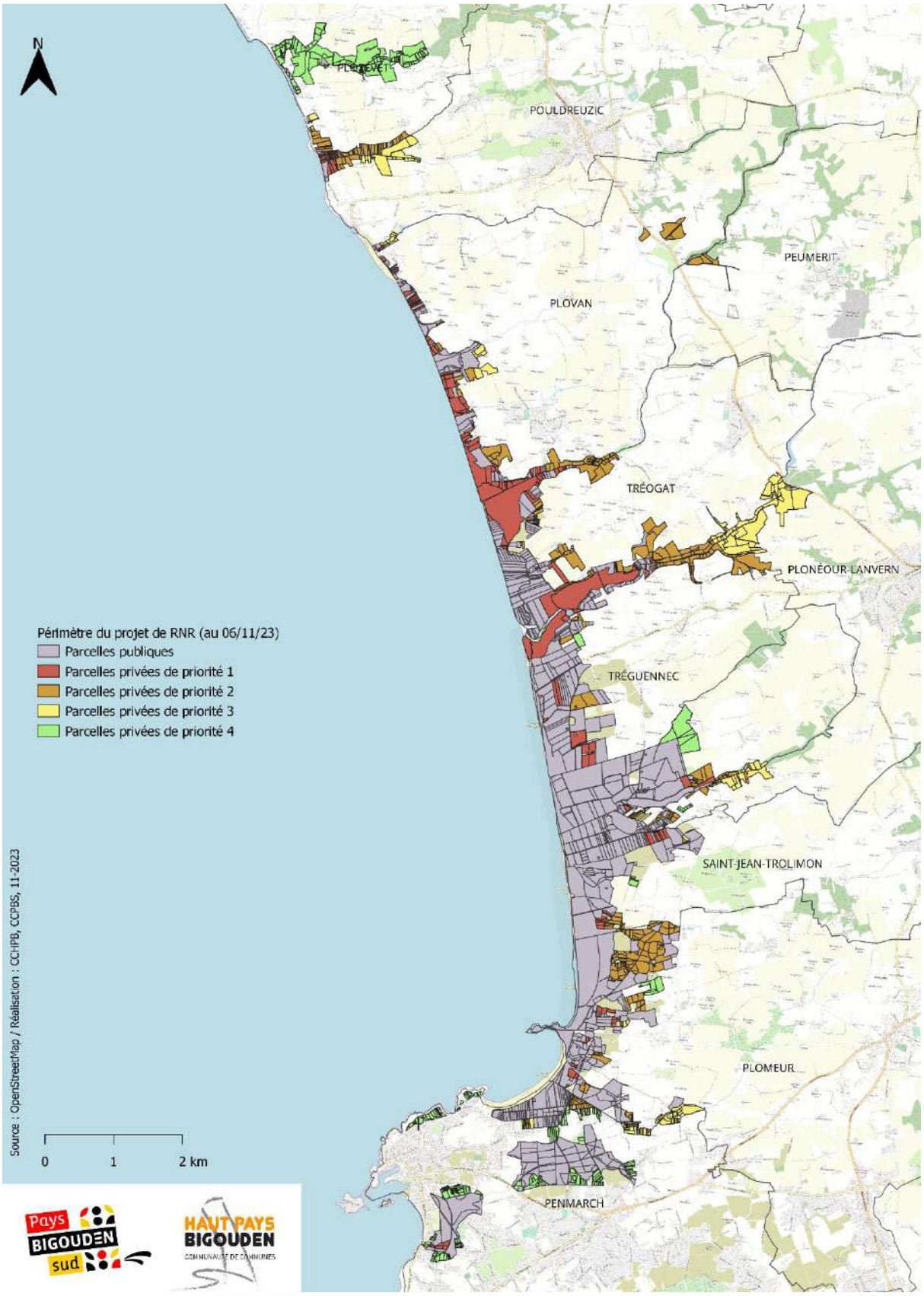

Figure 8 : Carte de la priorisation des secteurs d'intervention pour la démarche d'animation foncière

Aucune parcelle de niveau 5 n'a été identifiée. En effet, le périmètre scientifique du projet reste le zonage de référence pour assurer la bonne conservation du patrimoine naturel du territoire. Les renouvellements de classement successifs devront donc permettre de tendre progressivement vers ce périmètre. Aucune parcelle n'a donc été définitivement écartée du projet de RNR.

Les parcelles privées concernées par la démarche d'animation foncière sont celles caractérisées comme étant de priorité 1 et 2. Elles concernent 618 parcelles (349,9 ha) pour 421 propriétaires initialement identifiés (les informations collectées au cours de la démarche ont finalement permis d'identifier 457 propriétaires). Les parcelles de priorité 3 auraient pu y être ajoutées au cours du printemps 2024, toutefois, le travail nécessaire à la démarche d'animation foncière pour les parcelles de priorité 1 et 2 n'a pas permis d'aller plus loin.

Par ailleurs, les démarche de renseignement auprès des services de publicité foncière et de prestation notariale n'ont pas été effectuées. En effet, ces démarches auraient dû concerner des parcelles pour lesquelles les informations disponibles auprès du cadastre et des communes n'étaient pas suffisantes pour identifier puis contacter les propriétaires concernées. Il s'agit généralement de parcelles pour lesquelles les successions ne sont pas réglées, ou encore, des biens sans maître. La demande de classement de ces parcelles n'aurait pas été possible en 2025 malgré ces démarches, en raison des délais nécessaires pour faire évoluer leur situation. Les efforts ont donc été concentrés à ce stade sur les autres parcelles. Ces démarches devront néanmoins être entreprises en amont du renouvellement de classement de la RNR pour anticiper une éventuelle extension de son périmètre.

En décembre 2023, un courrier a été adressé à l'ensemble des 421 propriétaires privés identifiés pour leur apporter un premier niveau d'information sur le projet de RNR et les convier à des réunions d'information. Le courrier était accompagné d'un document synthétique de présentation du projet et d'une foire aux questions permettant d'apporter des éléments de réponses aux principales questions attendues.

Quatre réunions ont ainsi été organisées, le 25 janvier 2024 à Pouldreuzic, le 31 janvier à Tréguennec, le 6 février à Penmarc'h et le 8 février à Plonéour-Lanvern. Les propriétaires pouvaient s'inscrire à la date leur convenant le mieux et une participation par visioconférence a été possible pour la réunion du 25 janvier.

Au total, 108 propriétaires ont participé à ces réunions. Le compte-rendu des échanges des quatre réunions a été mis à la disposition des propriétaires. D'autres personnes, non disponibles à ces dates, ont sollicité des temps d'échanges par téléphone ou en présentiel.

Par ailleurs, suite à ces envois, plusieurs personnes contactées ont indiqué avoir vendu leurs parcelles. Ces ventes concernaient généralement le Département du Finistère ou le Cdl. Cela concerne 7 parcelles (17 propriétaires identifiés finalement non concernés).

Pour les 296 propriétaires restants, une recherche de coordonnées téléphoniques ou d'adresses alternatives a été effectuée avec les données à disposition : cadastre, informations communales et dossiers d'urbanisme, notaires, annuaires, etc. Dans le cas d'indivision, les données disponibles ont parfois pu être vérifiées et corrigées par les indivisaires ayant répondu aux sollicitations. Ces recherches ont permis de confirmer les adresses et/ou d'obtenir des informations supplémentaires pour 115 propriétaires.

Finalement, il n'a pas été possible d'établir de contact avec **152 propriétaires** dont 40 pour lesquels les envois de courriers ont été retournés. Pour les autres, l'absence de retour des courriers peut laisser penser qu'ils leur ont bien été délivrés mais en l'absence d'autres moyens de contact, il n'aura pas été possible de le vérifier.

3.2 - Accords de classement

Les accords de classement des propriétaires seront sollicités après la période de consultations légales prévues par l'article L332-2-1 du Code de l'environnement. A ce stade du projet, les propriétaires ont donc été sollicités pour transmettre un **avis de principe**. Il ne vaut pas engagement mais permet de recentrer le périmètre du projet autour des parcelles ayant fait l'objet d'un avis favorable.

L'accord de classement doit être sollicité auprès des propriétaires et titulaires de droits réels. **Les élus locaux se sont engagés à rechercher l'avis favorable des exploitants agricoles locataires de parcelles concernées par le projet de manière à faciliter son ancrage territorial et sa bonne acceptation, même si ces derniers ne sont pas considérés comme des titulaires de droits réels. Il s'agit d'un engagement fort de la part des communautés de communes.**

En l'absence de réponse des propriétaires, il n'est pas possible d'intégrer les parcelles concernées dans le projet de RNR. En effet, l'avis de principe et l'accord de classement doivent faire l'objet d'un document écrit. L'ensemble des parcelles concernées par le projet ne peut donc pas être intégré à la demande de classement en 2025 (absence de retour ou refus des propriétaires et/ou exploitant agricole). Le périmètre qui résulte de cette démarche dite « d'animation foncière » est de ce fait morcelé et non continu. Toutefois, les membres du comité technique se sont positionnés en faveur de la prise en compte de l'ensemble des parcelles pour lesquelles les propriétaires ont donné leur accord, même si cela concerne des parcelles isolées du reste du périmètre. Cela permet :

- de valoriser l'engagement des propriétaires autour de ce projet de RNR,
- de sécuriser le classement des parcelles concernées,
- de faciliter la démarche de consolidation du périmètre de la future RNR lors de renouvellements de classement.

3.2.1 - AVIS DES PROPRIETAIRES PUBLICS

Le périmètre du projet de RNR est concerné par 14 propriétaires publics. La liste de ces parcelles et les avis associés sont présentés ci-dessous.

- **Commune de Plozévet**

Commune	Section	Parcelle
Plozévet	ZY	21
		25
		74
		77
		236
		336
		395
Surface totale concernée par le projet : 1,2 ha		

La commune de Plozévet a fait part de son **avis favorable** par un courrier en date du 03/09/24, pour l'intégration de ces 7 parcelles dans le périmètre du projet de RNR.

Le conseil municipal devra donc être sollicité pour une délibération en ce sens à la suite du bilan des consultations réglementaires prévues pour une demande de classement en RNR.

- **Commune de Pouldreuzic**

Commune	Section	Parcelle
Pouldreuzic	ZT	1
		133
		237
		427
		445
Surface totale concernée par le projet : 2,8 ha		

La commune de Pouldreuzic a donné son **avis favorable** pour l'intégration des 4 parcelles identifiées dans le cadre du projet de RNR (ZT 1, ZT 133, ZT 237 et ZT 445) par un mail en date du 21/10/24. La commune est également favorable à la prise en compte, dans ce projet, de la parcelle ZT 427 (2 680 m²) qui comporte des enjeux historiques (four à goémon) et d'habitats naturels (lande littorale).

Par ailleurs, la commune est en cours d'acquisition de plusieurs parcelles au niveau de l'étang de Gourinet. Si la vente est actée avant le classement en RNR, ces parcelles supplémentaires pourraient également être intégrées au périmètre de la future RNR.

Le conseil municipal devra donc être sollicité pour une délibération en ce sens à la suite du bilan des consultations réglementaires prévues pour une demande de classement en RNR.

- **Commune de Plovan**

Commune	Section	Parcelle
Plovan	ZA	253
		359
		521
		592
	ZL	86
		87
		93
		94
		280
	ZM	82
		295
		303
		304
		350
		404
Surface totale concernée par le projet : 8,9 ha		

La commune de Plovan a fait part de son **avis favorable** par un mail en date du 16/07/24, pour l'intégration de ces 15 parcelles dans le périmètre du projet de RNR.

Le conseil municipal devra donc être sollicité pour une délibération en ce sens à la suite du bilan des consultations réglementaires prévues pour une demande de classement en RNR.

- **Commune de Peumerit**

Commune	Section	Parcelle
Peumerit	ZW	53 (en partie – au droit des parcelles ZW 73, ZW 72 et ZW 77)
Surface totale concernée par le projet : 863 m²		

La commune de Peumerit n'a pas transmis son avis quant à l'intégration de cette parcelle dans le projet de RNR. Toutefois, elle n'a pas été relancée à ce sujet puisque la carrière de Pontalan, unique secteur de la commune concerné par le projet de RNR, ne pourra pas être proposé au classement en raison du refus des propriétaires privés. **Il ne serait donc pas pertinent de classer uniquement le chemin communal y menant.**

- **Commune de Tréogat**

Commune	Section	Parcelle
Tréogat	B	1150
	ZA	117
	ZH	1
		9 (en partie – hors moitié nord délimitée au droit de la parcelle ZH 267)
		18
		29 (en partie – jusqu'au chemin d'exploitation)
		126
		139
		151
		156
		157
		158
Surface totale concernée par le projet : 8 914 m²		

Deux réunions de présentation du projet de RNR ont été sollicitées par la commune pour l'ensemble de ses élus. Les réunions se sont tenues le 24/06/24 et le 08/11/24.

Le 06/12/24, le conseil municipal de Tréogat s'est prononcé en défaveur de l'intégration de ses 12 parcelles concernées par le périmètre du projet de RNR. **Les échanges et compromis trouvés au printemps 2025 ont mené les communautés de communes à proposer aux élus de Tréogat de de reconsidérer leur position initiale (courrier du 16 mai 2025). Les élus de Tréogat ont confirmé leur refus de classement en conseil municipal du 18/07/25.**

- **Commune de Tréguennec**

Commune	Section	Parcelle
Tréguennec	A	96
		108 (en partie – hors habitation et jardin), 110
		204, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 221, 248, 252, 253, 254, 255
		1233
		1378 (en partie – hors habitation et jardin), 1379, 1380, 1386
		1430
		1500, 1548, 1552, 1557
	ZA	6,7
		38
	ZB	21 (en partie – hors extrémité sud-est), 40
	ZH	8, 40, 67, 70
Surface totale concernée par le projet : 48,6 ha		

Le conseil municipal de Tréguennec a donné, le 30/06/25, un **avis favorable pour l'intégration de 11 de ces parcelles** dans le périmètre de la future RNR pour une surface totale de **12,6 ha**. Les parcelles concernées sont les suivantes : A 213 à 218, 221, 1379, 1380, 1500 et 1552.

- **Commune de St-Jean-Trolimon**

Commune	Section	Parcelle
Saint-Jean-Trolimon	B	194 (en partie – hors zone cultivée)
		195
		196 (en partie – hors zone cultivée)
		197
		198 (en partie – hors zone cultivée)
		199
		206
		210
		212
		213
		214 (en partie – hors zone cultivée)
		983
		1189
		1202 (en partie – hors circuit)
		1212
		1213
		1222 (en partie – hors circuit)
		1241
	ZD	93
		220
Surface totale concernée par le projet : 18,7 ha		

Le conseil municipal de Saint-Jean-Trolimon a acté le 15/07/2025 de **vendre 18 de ces parcelles au Conservatoire du littoral dans le cadre du projet de RNR**. Les parcelles ZD 93 et ZD 220 sont exclues de ce projet de cession au Conservatoire du littoral et ne seront donc pas intégrées au périmètre de la RNR. La surface des parcelles communales proposées au classement s'élève donc à **16,1 ha**.

- **Commune de Plomeur**

Commune	Section	Parcelle
Plomeur	A	15, 26, 29, 33, 34, 68, 90 (en partie – hors zone cultivée), 91, 92
		140, 141, 143 (en partie – hors zone cultivée), 150
		619, 627, 635 (en partie – à l'ouest de la route), 681, 697
		700, 701, 731, 788, 791
		829, 884, 889
		976
		1054
		1240, 1248, 1270, 1272, 1274, 1276
		1385
		1404
	B	16
		201, 202, 203, 204, 205, 211
		830, 833, 854, 856, 858, 878, 879, 882
		901, 903, 904, 915
		1020, 1023, 1148, 1150, 1152
Surface totale concernée par le projet : 67,1 ha		

La commune de Plomeur porte actuellement un projet d'aménagement autour de la pointe de la Torche et concerne 8 parcelles communales listées ci-avant. Les parcelles A 619, 627, 635, 976, 1240, 1270, 1274 et 1276 ne seront donc pas intégrées au projet de RNR pour permettre la réalisation de ces aménagements. De plus, une autre partie des parcelles proposées pour le projet de RNR fait l'objet de baux ruraux entre la commune et des exploitants agricoles. La commune ne souhaite pas intégrer ces parcelles au projet mais préfère, dans un premier temps, travailler à la mise en place de baux ruraux avec des clauses environnementales. Cela concerne les parcelles A 90, 141, 143, 788, 884 et 889.
La commune a donné son avis préalable favorable pour l'intégration des autres parcelles concernées dans le projet de RNR, pour un total de 50,4 ha.

Le conseil municipal devra donc être sollicité pour une délibération, à la suite du bilan des consultations réglementaires prévues par le Code de l'environnement, pour la demande officielle de classement en RNR.

- **Commune de Penmarc'h**

Commune	Section	Parcelle
Penmarc'h	AH	54 (en partie)
	ZR	142
		192
Surface totale concernée par le projet : 11 656 m²		

A la date du 21/05/25, **la commune de Penmarc'h n'a pas transmis son avis** concernant l'intégration de ces 3 parcelles dans le projet de RNR. La dernière sollicitation a été faite par courrier du 16 mai 2025 et un rappel a été effectué en bureau communautaire, le 12 juin 2025.

- **CCHPB**

Commune	Section	Parcelle
Plovan	ZA	1
		2
		156
		685
Surface totale concernée par le projet : 3 335 m²		

La CCHPB a **validé l'intégration de ses 4 parcelles** dans le projet de RNR lors du bureau communautaire du 12/09/24.

Le conseil communautaire devra donc être sollicité pour une délibération en ce sens à la suite du bilan des consultations réglementaires prévues pour une demande de classement en RNR.

- **Conseil départemental du Finistère**

Commune	Section	Parcelle
Plozévet	ZY	79
		166
		168
		171
		178
		179
		182
		183
		193
		326
		335
Surface totale concernée par le projet : 4,0 ha		

Le Département du Finistère a fait part de son **avis favorable** pour l'intégration de ses parcelles dans le projet de RNR par un courrier en date du 26/07/24. Par ailleurs, des acquisitions sont en cours par le Département sur le secteur de Gourinet. Si la vente est actée avant le classement en RNR, l'accord de classement devra également être demandé au Département pour ces parcelles.

Le conseil départemental devra donc être sollicité pour une délibération en ce sens à la suite du bilan des consultations réglementaires prévues pour une demande de classement en RNR.

- **Conservatoire du littoral**

Commune	Section	Parcelles
Penmarc'h	AE	2 à 5 ; 7 à 9 ; 10 à 14 ; 16 à 19 ; 24 à 26 ; 30 ; 144 ; 187 ; 188 ; 190 ; 191 ; 193 à 195 ; 200 ; 204 ; 205 ; 221 ; 223 à 233 ; 247
	AH	3 ; 5 à 7 ; 10 ; 11 ; 24 à 27 ; 33 à 35 ; 38 ; 39 ; 42 à 46 ; 49 à 52 ; 55 ; 56 ; 63 ; 64 ; 67 ; 69 ; 70 ; 71 ; 77
	AI	37 ; 38 ; 42 ; 43
	AL	1 à 8 ; 10 à 31 ; 35
	AM	1 ; 7 à 13 ; 30 ; 34 ; 35 ; 59 ; 60 ; 67 à 71
	AN	1 à 19 ; 24 ; 25
	AS	1 à 8
	AT	2 ; 7 ; 68 ; 154 ; 244
	ZO	3
	ZP	1 ; 30
	ZR	1 ; 2 ; 5 ; 13
	ZS	146
Plomeur	A	2 ; 152 ; 154 ; 609 ; 611 ; 613 ; 684 ; 694 ; 695 ; 696 ; 698 ; 699 ; 793 ; 794 ; 826 ; 982 ; 984 ; 986 ; 1193 ; 1194 ; 1250 ; 1285 à 1288 ; 1303 ; 1307 ; 1308
	B	6 ; 895 ; 900 ; 906 ; 907 ; 912 ; 1054 ; 1056 ; 1132 ; 1133 ; 1134
Plonéour-Lanvern	XC	2 ; 79 à 84 ; 90 à 93 ; 95 ; 101 à 105 ; 107 à 116 ; 118 à 124 ; 132 ; 137 à 143 ; 147 ; 170 ; 186 à 189 ; 191 à 193 ; 232 ; 234 ; 244
Plovan	ZA	399 ; 401 ; 512 à 516 ; 519 ; 522 à 526 ; 664 ; 665 ; 667 ; 692 ; 694
	ZB	13 ; 70 ; 71 ; 72 ; 216 ; 217 ; 218 ; 222 ; 230
	ZK	286
	ZL	27 ; 36 ; 40 ; 43 ; 63 ; 81 ; 83 ; 263
	ZM	89 ; 90 ; 175 ; 301
	ZN	72 ; 73 ; 75 ; 77 ; 78 ; 79 ; 93 ; 151 ; 152 ; 178 ; 180 ; 206 ; 220
St-Jean-Trolimon	A	1160
	B	7 ; 9 à 19 ; 21 à 24 ; 26 à 32 ; 34 à 39 ; 43 à 53 ; 56 ; 61 ; 187 ; 192 ; 193 ; 200 à 205 ; 216 ; 221 ; 1020 ; 1021 ; 1025 ; 1054 ; 1055 ; 1095 ; 1132 à 1136 ; 1149 à 1152 ; 1187 ; 1188 ; 1211 ; 1216 ; 1218 ; 1227 à 1230 ; 1232 ; 1233
Tréguennec	A	77 à 83 ; 85 ; 86 ; 88 à 95 ; 223 ; 224 ; 226 à 234 ; 239 à 244 ; 247 ; 249 ; 256 à 259 ; 261 ; 262 ; 1211 à 1215 ; 1239 ; 1240 ; 1385 ; 1484 à 1486
	ZA	1 ; 3 ; 4 ; 5 ; 8 ; 10 ; 11 ; 12 ; 14 ; 15 ; 16 ; 23 ; 24 ; 26 ; 28 ; 29 ; 30 ; 32 ; 37 ; 40 ; 129 ; 130 ; 133 à 136 ; 171 ; 175 ; 270 ; 272
	ZE	1 à 22 ; 24
	ZH	1 ; 2 ; 3 ; 5 ; 6 ; 9 ; 10 ; 12 ; 14 ; 15 à 18 ; 21à 25 ; 28 ; 29 ; 31 ; 32 ; 33 ; 39 ; 41 42 ; 44 ; 45 ; 47 ; 48 à 53 ; 56 à 66 ; 68 ; 69 ; 71
Tréogat	B	7 ; 8 ; 10 ; 13 ; 15 ; 16 ; 38 ; 40 à 51 ; 54 à 67 ; 69 à 73 ; 75 ; 76 ; 78 ; 79 ; 80 ; 87 ; 88 ; 89 ; 106 à 111 ; 116 ; 117 ; 118 ; 148 ; 511 ; 512 ; 520 ; 522 ; 978 ; 997 ; 1005 ; 1006 ; 1019 à 1022 ; 1047 à 1053 ; 1055 à 1058 ; 1062 ; 1095 ; 1106 ; 1107 ; 1115 ; 1126 à 1149 ; 1151 à 1164 ; 1166
	ZA	14
	ZH	11 ; 12 ; 13 ; 125 ; 127 ; 128 ; 214 ; 263 ; 265 ; 267
Surface totale concernée par le projet : 740,4 ha		

Le Conservatoire du littoral a fait part de son **avis favorable** pour l'intégration de ses parcelles dans le projet de RNR par un courrier en date du 05/06/24. Par ailleurs, des acquisitions sont en cours dans

le périmètre du site. Si les ventes sont actées avant le classement en RNR, l'accord de classement devra également être demandé au Cdl pour ces parcelles.

Le conseil d'administration du Conservatoire du littoral devra donc être sollicité pour une délibération en ce sens à la suite du bilan des consultations réglementaires prévues pour une demande de classement en RNR.

- **La préfecture du Finistère et la préfecture maritime de l'Atlantique pour l'Etat**

Le périmètre maritime du projet de Réserve naturelle régionale est constitué de deux espaces d'estran sableux (entre le haut du DPM et le zéro hydrographique) interrompus par la pointe rocheuse de Penhors à Pouldreuzic selon les délimitations suivantes, pour une surface totale de 500,4 ha :

- au nord, le DPM au droit du périmètre terrestre délimité par les parcelles ZY 395 à Plozévet et ZT 237 à Pouldreuzic ;
- au sud, le DPM situé entre Palud Trebanec à Pouldreuzic (au droit de la parcelle ZT 445) et l'embouchure du ruisseau de la Torche à Plomeur (au droit de la parcelle A 1288).

La préfecture maritime de l'Atlantique a fait part de son **avis favorable** pour l'intégration de ces 500,4 ha de domaine public maritime dans le périmètre du projet de RNR à la condition que les opérations de déminages soient explicitement autorisées dans la réglementation de la future RNR par un courrier en date du 01/07/2024.
La préfecture du Finistère a également fait part de son **avis favorable** pour l'intégration de ces 500,4 ha de DPM dans le projet de RNR par un courrier en date du 25/07/2024.

La préfecture du Finistère et la préfecture maritime devront donc être sollicitées pour un avis officiel en ce sens à la suite du bilan des consultations réglementaires prévues pour une demande de classement en RNR.

3.2.2 - AVIS DES PROPRIETAIRES PRIVES

La liste des parcelles concernées par le projet de RNR et les résultats de la démarche dite « d'animation foncière » auprès des propriétaires est présentées ci-dessous par commune.

- Plozévet

Avis des propriétaires	Section cadastrale	Parcelle(s)	Surface (ha)	Commentaire
Avis favorable	ZY	170, 188, 197, 320, 373	1,029	
	ZY	75, 328, 330, 332, 374	0,594	Parcelles en indivision – en attente du retour des autres indivisaires
	ZY	185, 196, 221, 235, 325, 329, 334	1,870	En cours d'acquisition CD29

Pas de retour	ZY	19, 20, 164, 165, 167, 169, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 180, 181, 184, 186, 189, 190, 191, 192, 194, 195, 211, 217, 219, 321, 322, 323, 324, 327, 331, 333, 371, 372	11,614	
Bien sans maître probable	ZY	220	0,047	Propriétaire décédée en 1994

- Pouldreuzic

Avis des propriétaires	Section cadastrale	Parcelle(s)	Surface (ha)	Commentaire
Avis favorable	ZT	12	0,184	En cours d'acquisition CD29
Avis défavorable	-	-	-	
Pas de retour	ZR	1	0,146	
	ZT	2, 3, 6, 167, 168, 169, 174, 660	5,549	

- Plovan

Avis des propriétaires	Section cadastrale	Parcelle(s)	Surface (ha)	Commentaire
Avis favorable	ZB	223	0,367	
	ZK	279, 300	0,413	
	ZL	41, 65, 66	0,766	
	ZN	89, 144, 147, 182	3,411	
Avis défavorable	AB	125, 136, 183	5,594	
	AD	16, 204	2,875	
	ZA	529, 530	0,023	
	ZL	67, 84, 85, 88, 90, 91, 95, 96, 97, 98, 281, 296, 297	21,437	
Pas de retour	ZA	145, 146, 147, 155, 172, 286, 288, 290, 360, 403, 405, 520, 531, 532, 533, 593, 639, 686	1,814	
	ZB	17, 18, 66, 161, 188, 192, 214, 215, 219, 220, 221, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 231	4,197	
	ZK	280, 285, 287, 288, 289, 290, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 301, 302, 309, 310, 311, 312, 313, 312, 315, 320	5,162	
	ZL	25, 28, 35, 37, 38, 39, 41, 42, 64, 68, 78, 198, 262, 354, 373	9,551	

	ZM	60, 62, 63, 68, 69, 71, 91, 156, 176, 177, 178, 219, 220, 230, 281, 294, 296, 298, 302, 307, 308, 309	9,268	
	ZN	1, 2, 68, 71, 80, 81, 84, 85, 86, 148, 149, 150, 177, 179	4,029	

- Peumerit

Avis des propriétaires	Section cadastrale	Parcelle(s)	Surface	Commentaire
Avis défavorable	ZW	72, 73, 77	0,836 ha	

- Tréogat

Avis des propriétaires	Section cadastrale	Parcelle(s)	Surface (ha)	Commentaire
Avis favorable	B	77, 843, 861, 1008, 1009	34,867	
	B	9, 23, 1054, 1117, 1118, 1120, 1123	0,521	Avis favorable oral – propriétaires souhaitant vendre au Cdl
	ZA	27	0,255	
	ZH	147, 307	1,177	
Avis défavorable	B	2, 19, 121, 122, 143, 147, 174, 524, 536, 960, 961, 964, 966, 968, 970, 971, 975, 1124, 1125	38,838	
	ZA	143	0,188	
	ZE	256, 257, 259, 269, 270	4,059	
	ZH	14, 19, 31, 152	0,703	
Pas de retour	B	3, 4, 5, 14, 20, 21, 22, 175, 177, 523, 525, 526, 825, 835, 1065, 1097, 1114, 1116, 1119, 1121, 1122	3,586	
	ZA	21, 23, 24, 25, 26, 28, 29, 67	4,960	
	ZE	112, 113, 114, 115, 116, 252, 253, 254, 25, 260, 261, 265, 266, 267, 268, 271, 272, 273	10,035	
	ZH	20, 30, 122, 123, 124, 130, 141, 142, 159, 215	3,105	

- Plonéour-Lanvern

Avis des propriétaires	Section cadastrale	Parcelle(s)	Surface (ha)	Commentaire
Avis favorable	XB	9	0,163	Parcelle initialement non intégrée au périmètre du projet mais propriétaire

				concerné pour une autre parcelle
	XC	89	0,337	
Avis défavorable	XB	8, 81	0,241	
	ZY	12	0,802	
	ZZ	1	6,922	
Pas de retour	XB	20	0,196	
	XC	3, 87, 96, 100, 106, 131, 136, 146, 177, 184, 221, 223, 236, 240	3,084	
Succession non réglée	XC	78, 88, 94, 99, 226, 227, 228, 241, 242	1,134	

- Tréguennec

Avis des propriétaires	Section cadastrale	Parcelle(s)	Surface (ha)	Commentaire
Avis favorable	A	106, 237, 238, 245, 1487, 1496, 1497, 1498	23,619	
	ZA	137, 203	0,453	
	ZB	17, 20, 34, 37, 39, 151, 220, 222	5,405	
Avis défavorable	ZA	2, 132	1,600	
	ZB	14, 31, 33, 35	0,758	
Pas de retour	A	84, 108, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 221, 1378, 1379, 1380, 1558	12,125	Propriétaires domaniers
	ZA	31, 39, 170, 173, 176, 177	1,267	
	ZB	5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 18, 19, 32, 36, 38, 152	6,118	
	ZH	7	1,892	

- Saint-Jean-Trolimon

Avis des propriétaires	Section cadastrale	Parcelle(s)	Surface (ha)	Commentaire
Avis favorable	B	1057, 1059, 1069, 1105, 1155, 1157, 1159, 1214, 1215, 1217	2,363	
	B	1103	0,762	Avis favorable oral, souhaiterait vendre au Cdl
	B	54	0,541	Refus de l'exploitant
Avis défavorable	A	1112, 1113, 1137, 1138, 1153, 1162	2,587	
	B	58, 59, 63, 176, 179, 180, 181, 182, 1058	2,737	

Pas de retour	A	1133, 1134, 1135 ,1136, 1139, 1149, 1150, 1151, 1152, 1154, 1155, 1157, 1158, 1159, 1161, 1314	7,100	
	B	55, 57, 60, 62, 64, 131, 133, 188, 190, 1067, 1104, 1107, 1108, 1109, 1111, 1153, 1231	5,914	
	B	195	0,055	
	ZD	221	0,234	
Succession non réglée	A	1156	0,283	

- Plomeur

Avis des propriétaires	Section cadastrale	Parcelle(s)	Surface (ha)	Commentaire
Avis favorable	A	624, 1092, 1306	1,652	
	A	1091, 1093	1,030	Parcelles en indivision, en attente du retour des autres indivisaires
	B	864, 865	0,131	
Avis défavorable	A	3, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 17, 19, 21, 22, 23, 24, 25,42, 43, 44, 45, 48, 49, 52, 53, 54, 67, 70, 72, 73, 82, 83, 87, 88, 89, 146, 147, 720, 722, 723, 729, 936, 937, 938, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 1053, 1089, 1155, 1156, 1158, 1159, 1161, 1164, 1247, 1249, 1390, 1391, 1438	37,771	
	B	1147, 1151, 1153	1,737	
Pas de retour	A	57, 59, 64, 65, 125, 685, 781, 782, 939, 1072, 1073, 1074, 1090, 1162, 1166, 1168, 1269, 1271, 1273, 1275, 1304, 1305, 1396, 1397, 1419, 1426, 1427, 1435, 1439	8,569	
	B	189, 860, 861, 862, 863, 989, 990, 995, 996, 998, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073	5,030	
Bien sans maître	A	12, 55, 56, 69, 74, 77, 79, 81, 84, 85, 86, 911	4,869	
Bien sans maître probable	B	988	0,165	Date de naissance propriétaire identifié 28/06/1890

- Penmarc'h

Avis des propriétaires	Section cadastrale	Parcelle(s)	Surface (ha)	Commentaire
Avis favorable	AT	5, 69	0,669	
	AH	18, 47, 48, 61	1,115	+ avis favorable de l'exploitante
	AH	62	0,370	En cours de vente au Cdl
	AT	4, 70	0,496	Avis favorable oral, en attente retour écrit - Propriétaire souhaitant vendre au Cdl
Avis défavorable	-	-	-	
Pas de retour	AE	189	0,187	
	AH	16, 20, 40, 41, 53, 57, 59, 60, 62, 65, 66, 73, 74, 75, 76	2,283	
	AT	3, 6	0,870	

SYNTHESE DES AVIS DE PRINCIPE

A la date du 22/07/25, onze propriétaires publics ont fait part de leur avis favorable pour l'intégration de terrains les concernant dans le projet de RNR. Cela concerne 836,7 ha de domaine terrestre et 500,4 ha de domaine maritime. Une commune a fait part de son avis défavorable pour les 0,891 ha les concernant et 2 communes n'ont pas fait retour de leur avis concernant la prise en compte de leurs parcelles dans le projet de RNR.

En ce qui concerne les propriétés privées, 81,157 ha font l'objet d'un avis favorable des propriétaires (54 propriétaires), dont 2,424 ha sont en cours d'acquisition par le CD29 ou le Cdl. De plus, 1,779 ha (7 propriétaires) devraient faire l'objet d'une procédure de vente au Conservatoire du littoral et pourraient donc également intégrer le périmètre de la future RNR. Des avis favorables ont également été donnés pour 1,624 ha pour des parcelles en indivision par une partie seulement des indivisaires. La recherche de contact avec les indivisaires restants doit être poursuivie de manière à pouvoir intégrer ces parcelles dans le projet.

129,708 ha font l'objet d'un avis défavorable des propriétaires (48 propriétaires). Aucune réponse n'a pu être obtenue des propriétaires pour 127,94 ha. 5,081 ha ont été identifiées comme biens sans maître ou bien sans maître probable sur les communes de Plomeur et Plozévet. 1,417 ha ont été identifiés comme succession non réglée sur les communes de Plonéour-Lanvern et St-Jean-Trolimon. Ces 264,146 ha ne seront donc pas proposés au classement en RNR en 2025. Toutefois, si certains propriétaires transmettent un avis favorable avant la fin de la procédure, les parcelles concernées pourraient encore être intégrées au périmètre de la future RNR.

Les cartes ci-après représentent les retours obtenus pour chaque parcelle, à l'échelle du périmètre du projet et détaillés par commune.

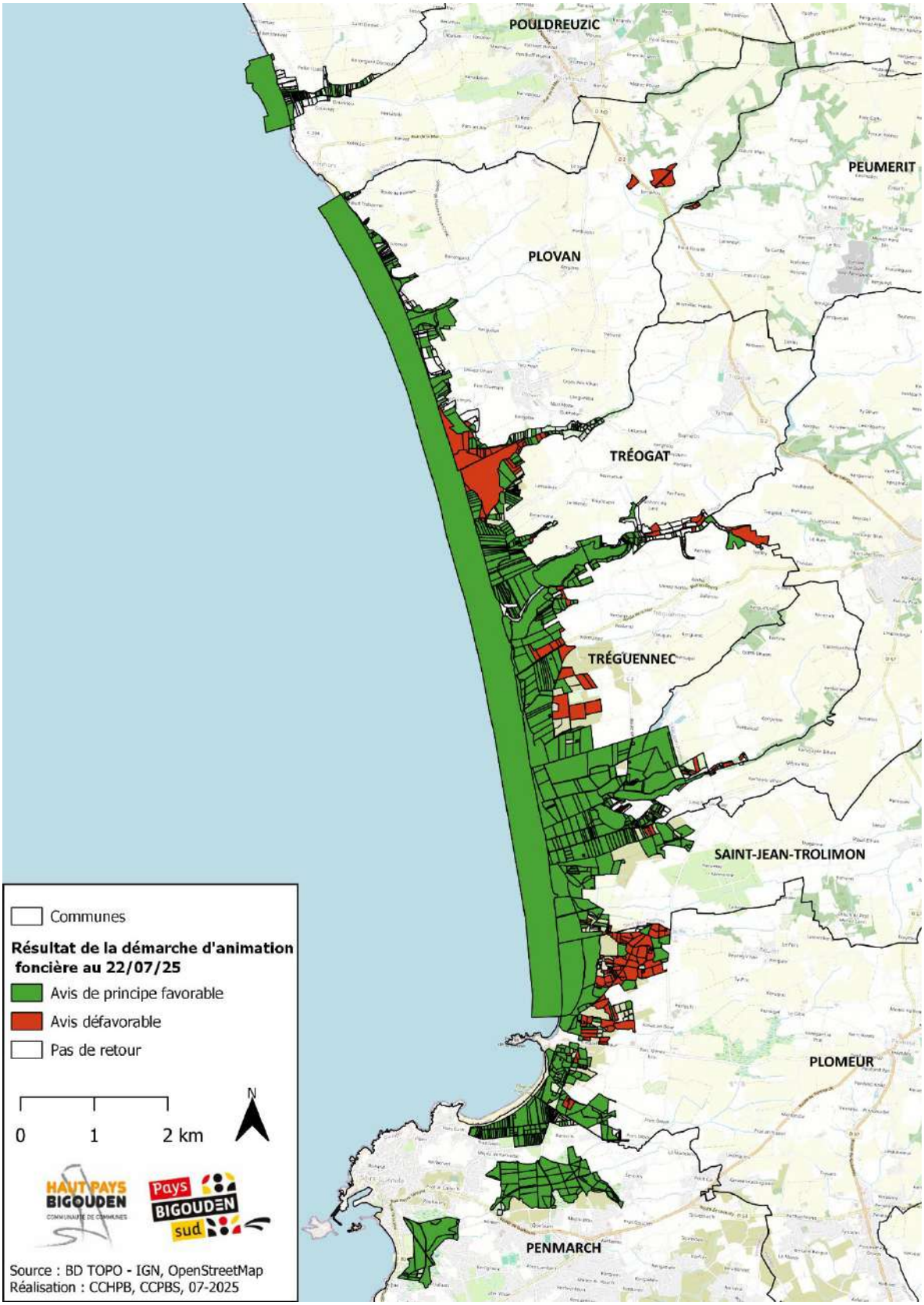

Figure 9 : Carte de l'état de situation de la démarche d'animation foncière pour les parcelles concernées par le projet de demande de classement en 2025

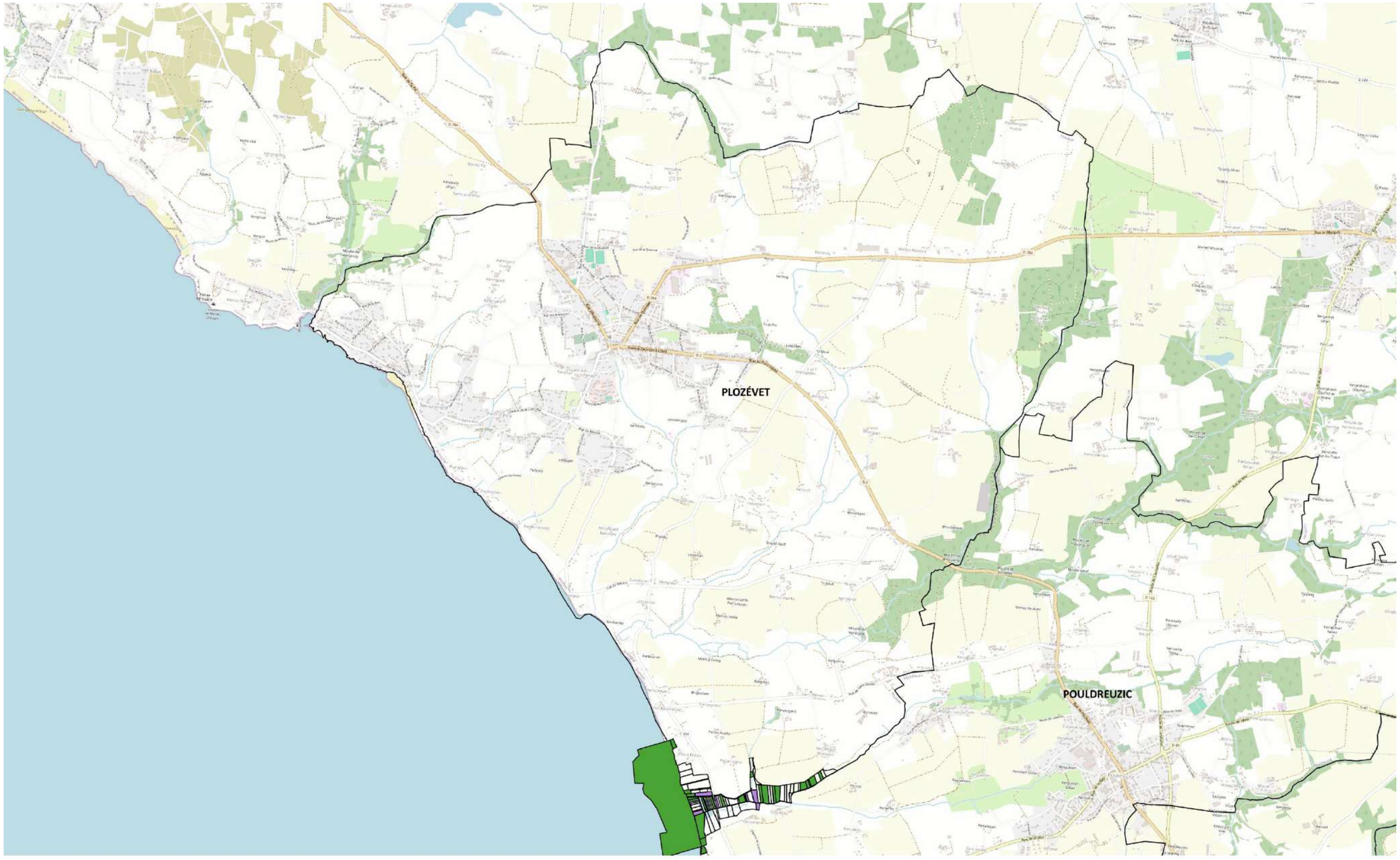

N

0 0,75 1,5 km

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE PLOZÉVET

- Limites communales

Résultat de l'animation foncière au 22/07/25

- Refus de classement
- Bien sans maître ou succession non réglée
- Avis de principe favorable
- Démarche d'acquisition par le Cdl ou le CD29
- Pas de retour des propriétaires

Source : BD TOPO - IGN, OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 07-2025

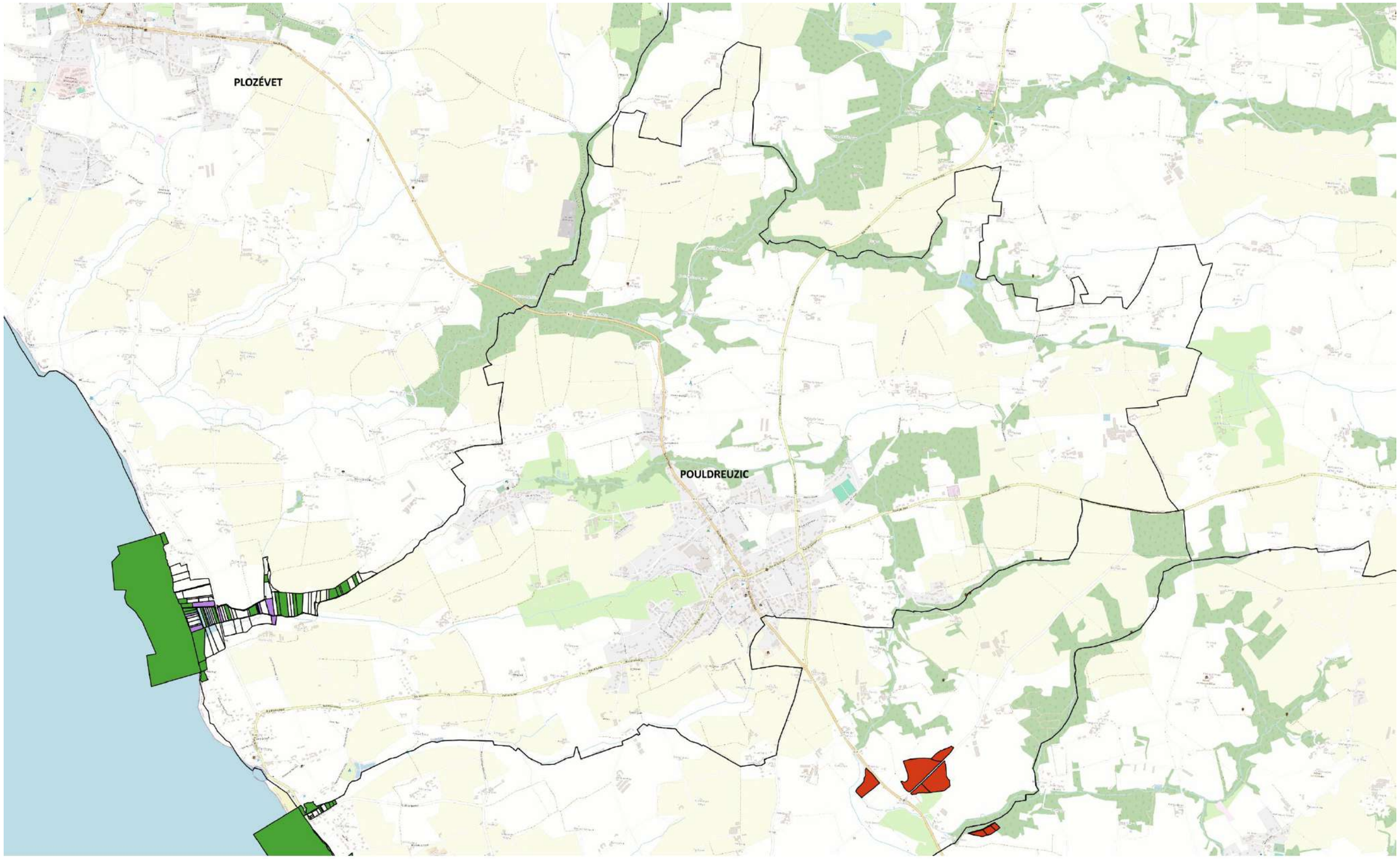

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE POULDREUZIC

N

0 0,75 1,5 km

Limites communales

Résultat de l'animation foncière au 22/07/25

- Refus de classement
- Bien sans maître ou succession non réglée
- Avis de principe favorable
- Démarche d'acquisition par le CdI ou le CD29
- Pas de retour des propriétaires

Source : BD TOPO - IGN, OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 07-2025

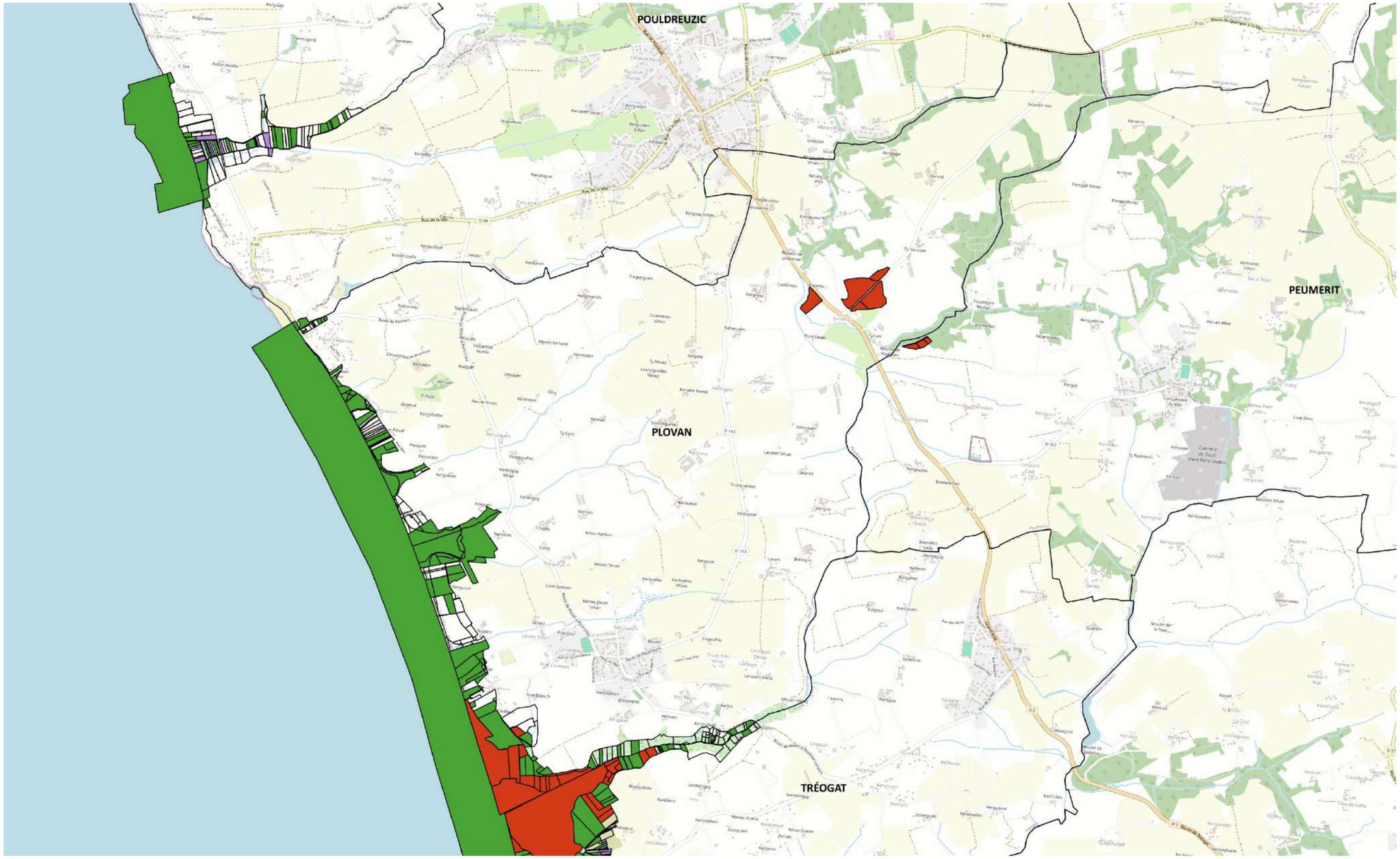
POULDREUZIC
PEUMERIT
PLOVAN
TRÉOGAT
N
0
0,75
1,5 km
RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE PLOVAN
Limites communales
Résultat de l'animation foncière au 22/07/25
Refus de classement
Bien sans maître ou succession non réglée
Avis de principe favorable
Démarche d'acquisition par le CdI ou le CD29
Pas de retour des propriétaires
HAUT PAYS BIGOUDEN COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Pays BIGOUDEN sud
Source : BD TOPO - IGN, OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 07-2025

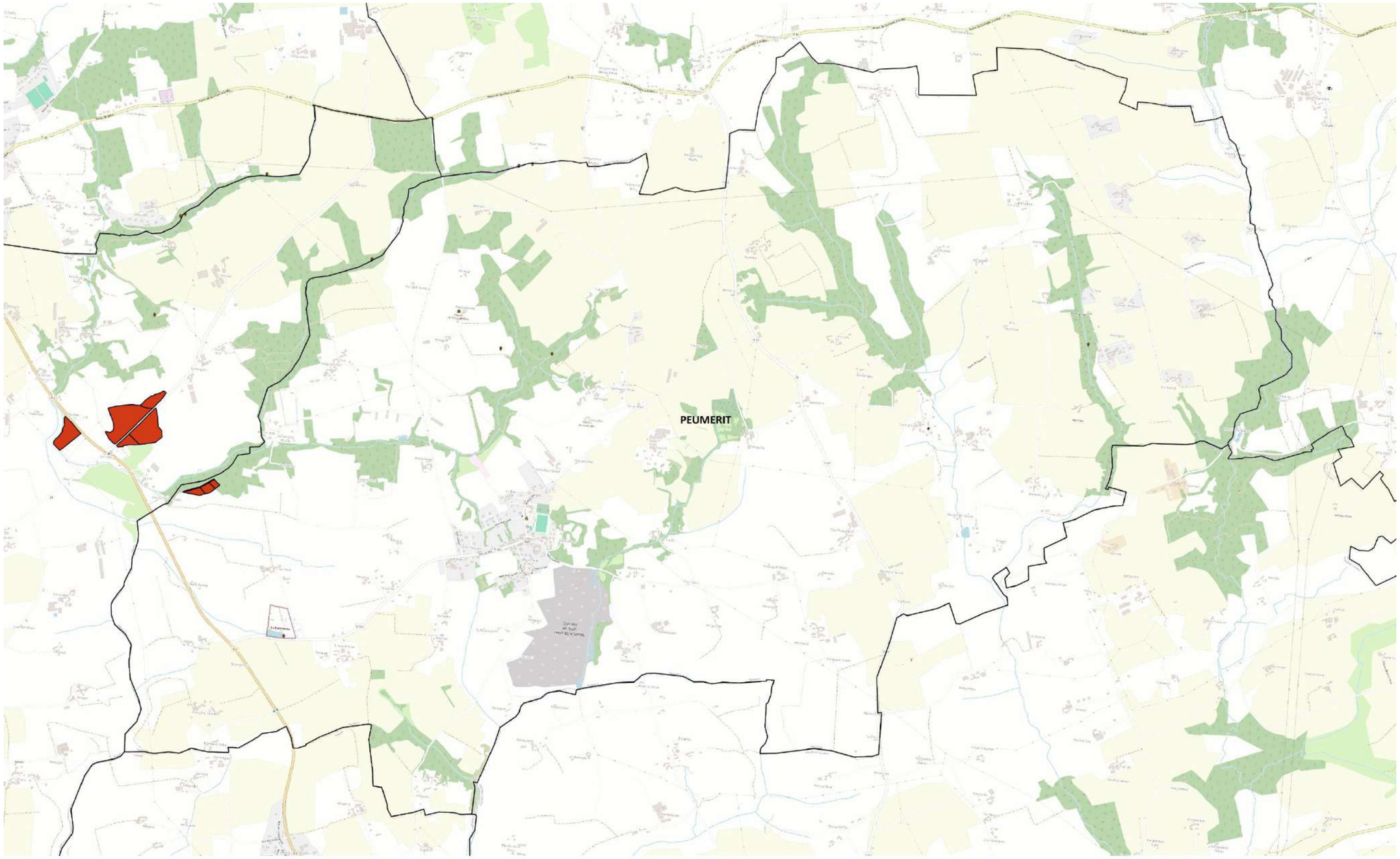

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE PEUMERIT

N

0 0,75 1,5 km

Limites communales

Résultat de l'animation foncière au 22/07/25

Refus de classement

Bien sans maître ou succession non réglée

Avis de principe favorable

Démarche d'acquisition par le CdI ou le CD29

Pas de retour des propriétaires

Source : BD TOPO - IGN, OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 07-2025

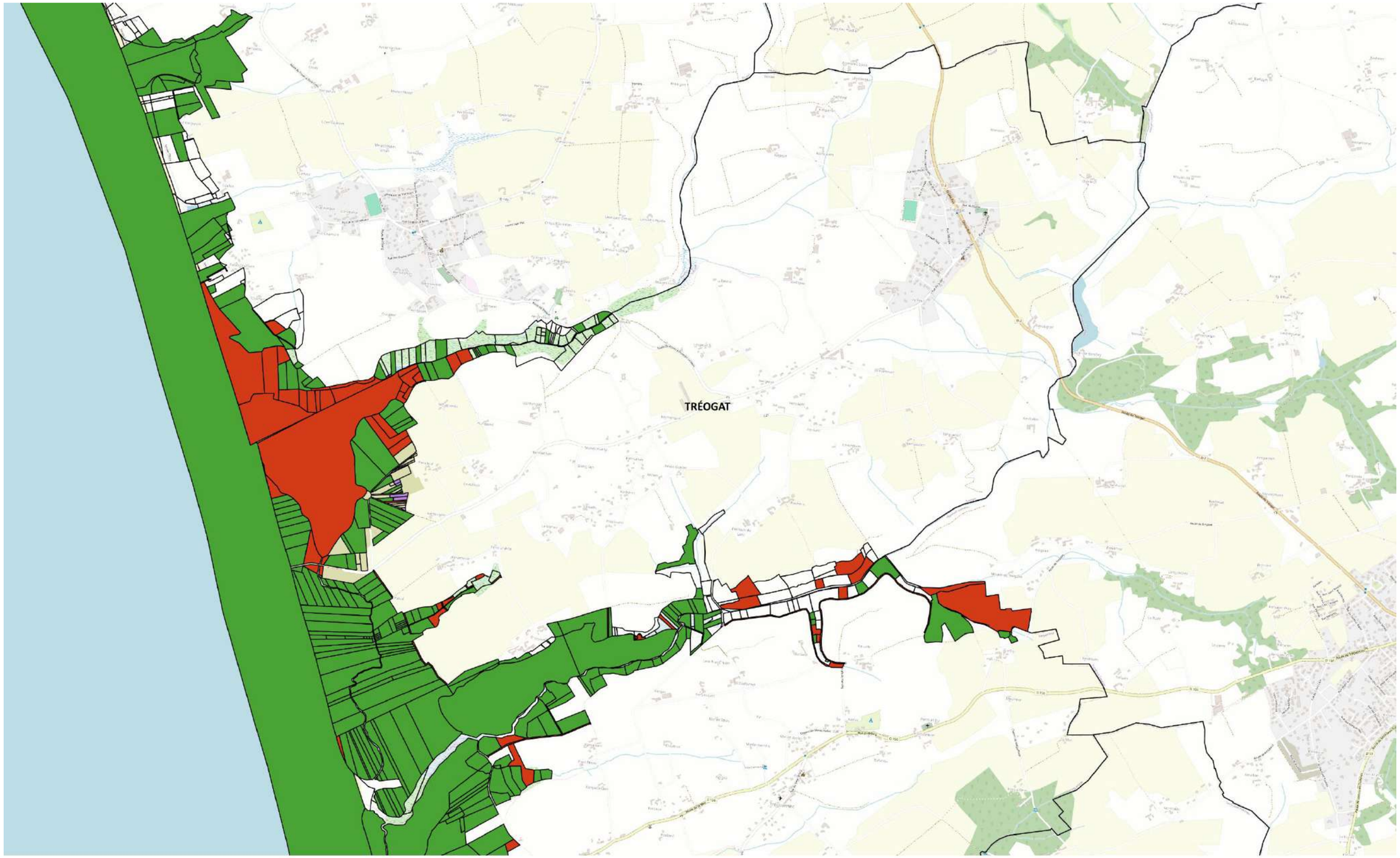

N

0 0,75 1,5 km

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE TRÉOGAT

Limites communales

Résultat de l'animation foncière au 22/07/25

Refus de classement

Bien sans maître ou succession non réglée

Avis de principe favorable

Démarche d'acquisition par le Cdl ou le CD29

Pas de retour des propriétaires

Source : BD TOPO - IGN, OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 07-2025

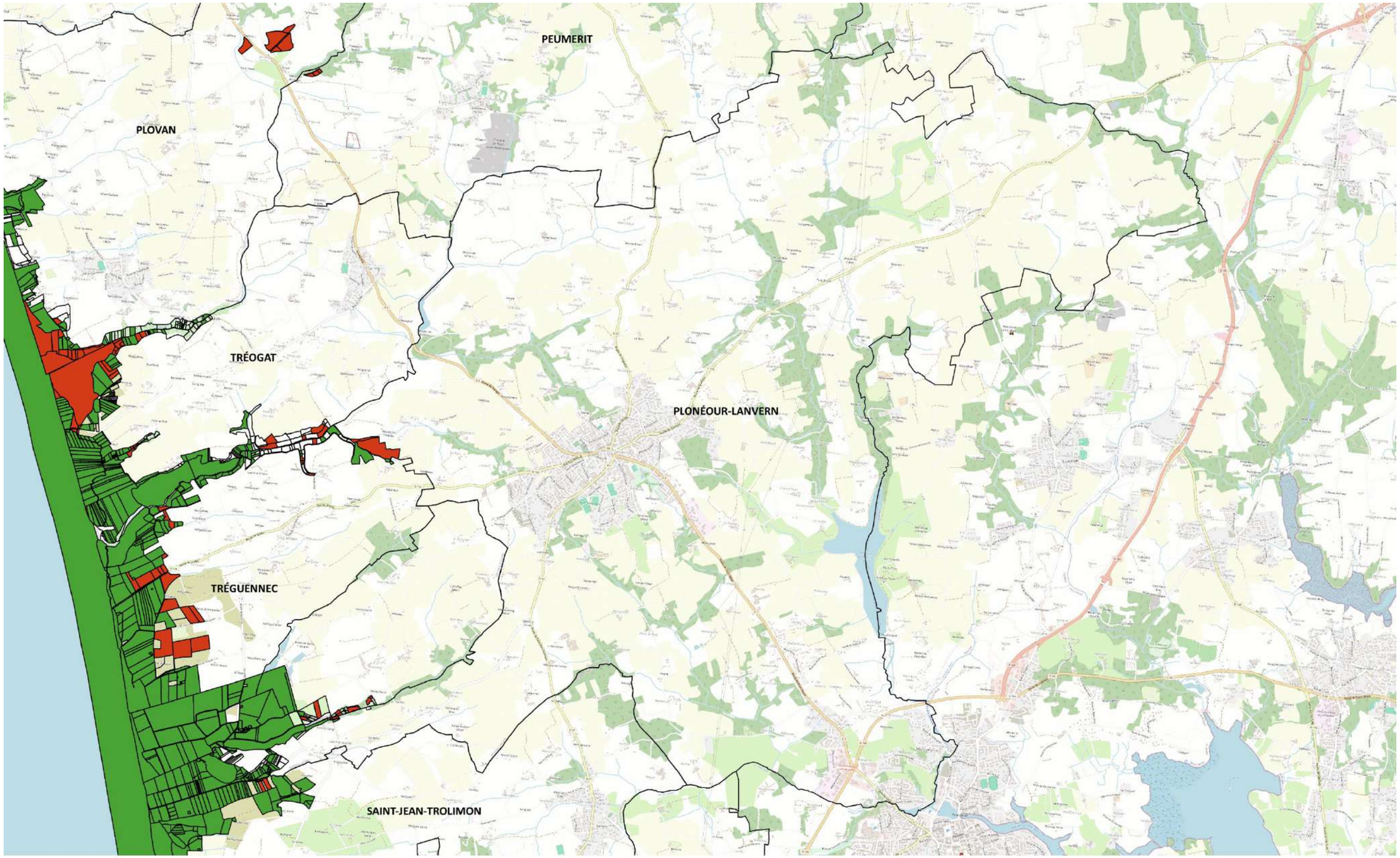

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE PLONÉOUR-LANVERN

N

0 0,75 1,5 km

Limites communales

Résultat de l'animation foncière au 22/07/25

Refus de classement

Bien sans maître ou succession non réglée

Avis de principe favorable

Démarche d'acquisition par le CdI ou le CD29

Pas de retour des propriétaires

Source : BD TOPO - IGN, OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 07-2025

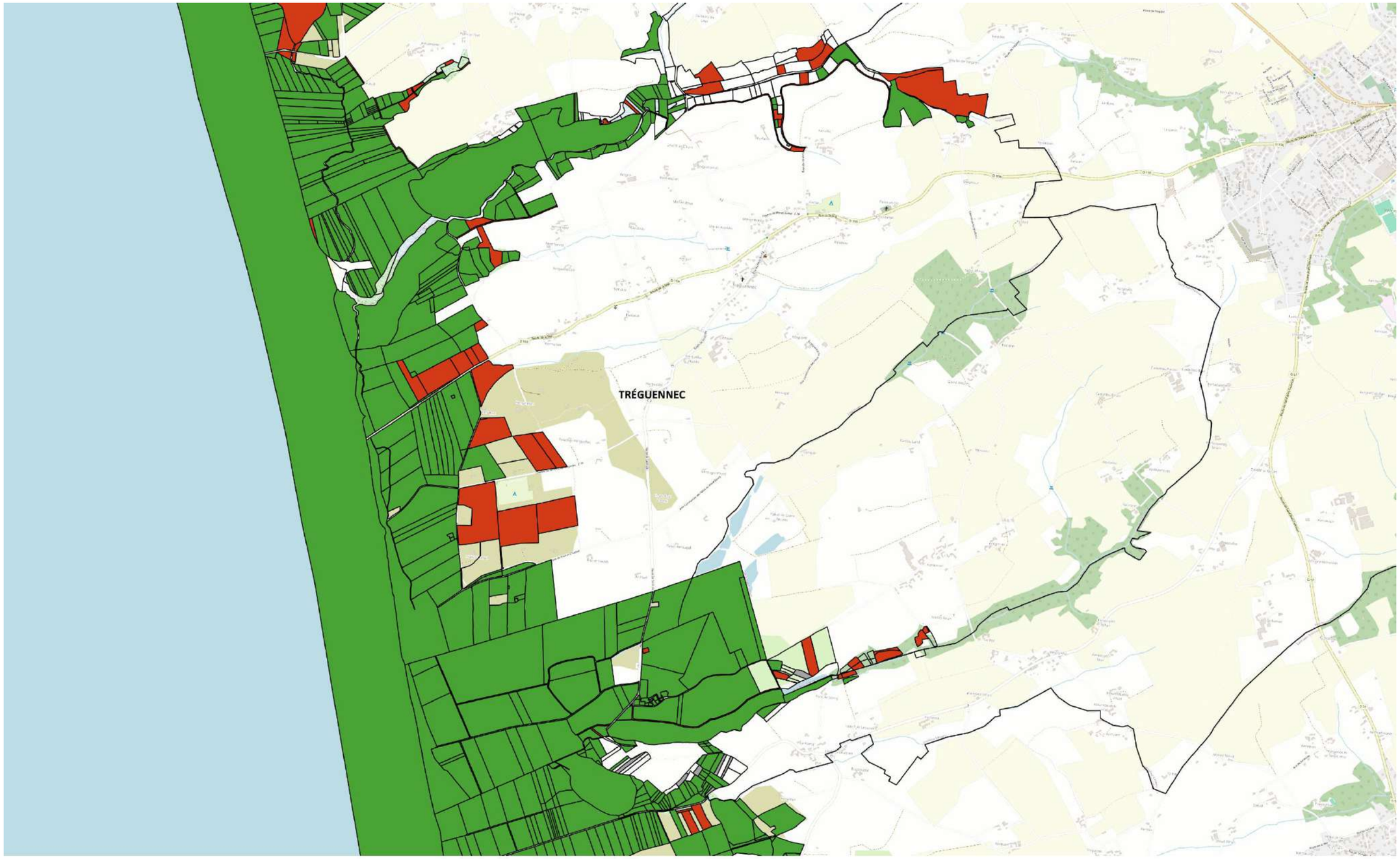

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE TRÉGUENNEC

N

0 0,75 1,5 km

Limites communales

Résultat de l'animation foncière au 22/07/25

Refus de classement

Bien sans maître ou succession non réglée

Avis de principe favorable

Démarche d'acquisition par le CdI ou le CD29

Pas de retour des propriétaires

Source : BD TOPO - IGN, OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 07-2025

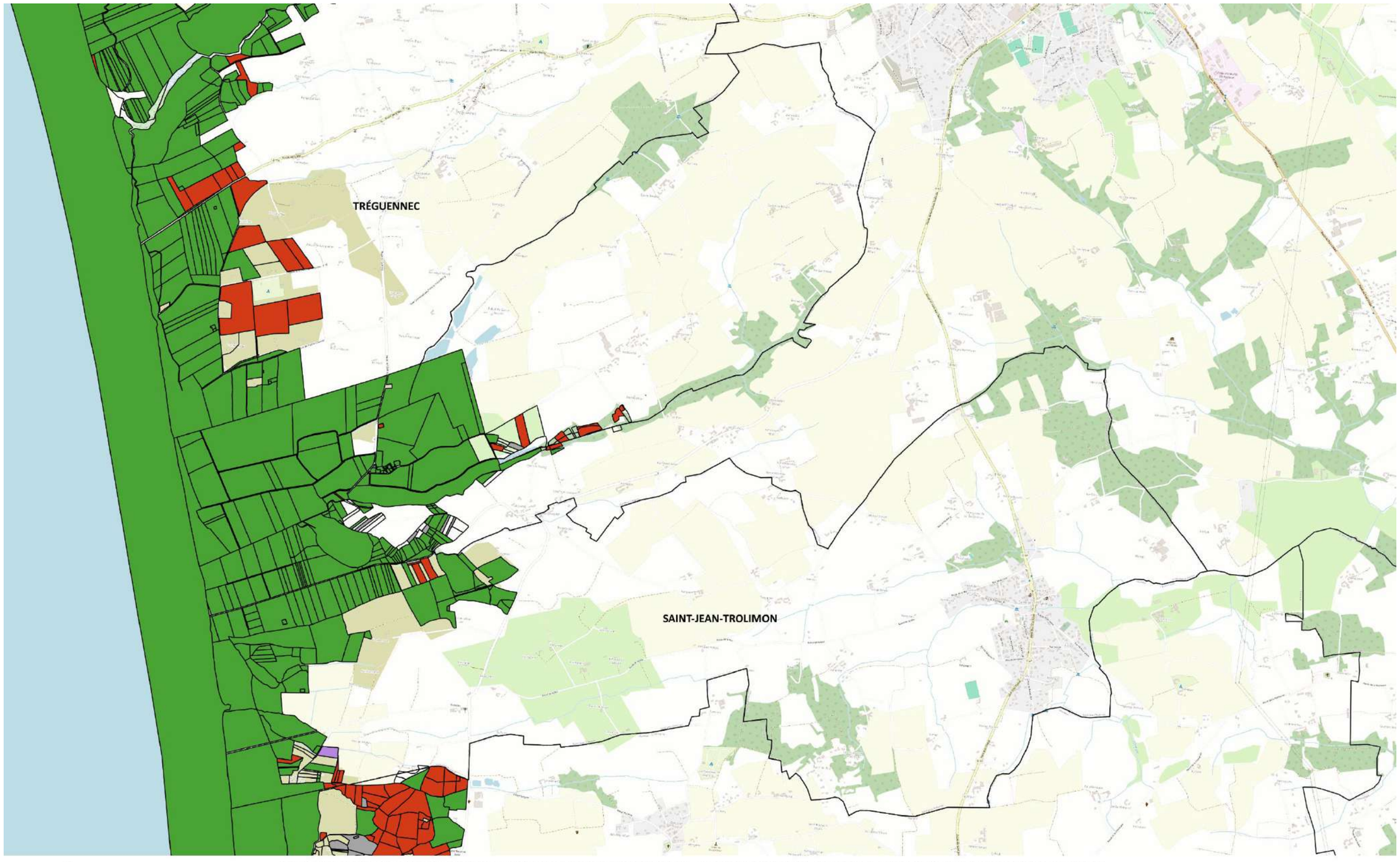

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-TROLIMON

N

0 0,75 1,5 km

Limites communales

Résultat de l'animation foncière au 22/07/25

Refus de classement

Bien sans maître ou succession non réglée

Avis de principe favorable

Démarche d'acquisition par le CdI ou le CD29

Pas de retour des propriétaires

Source : BD TOPO - IGN, OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 07-2025

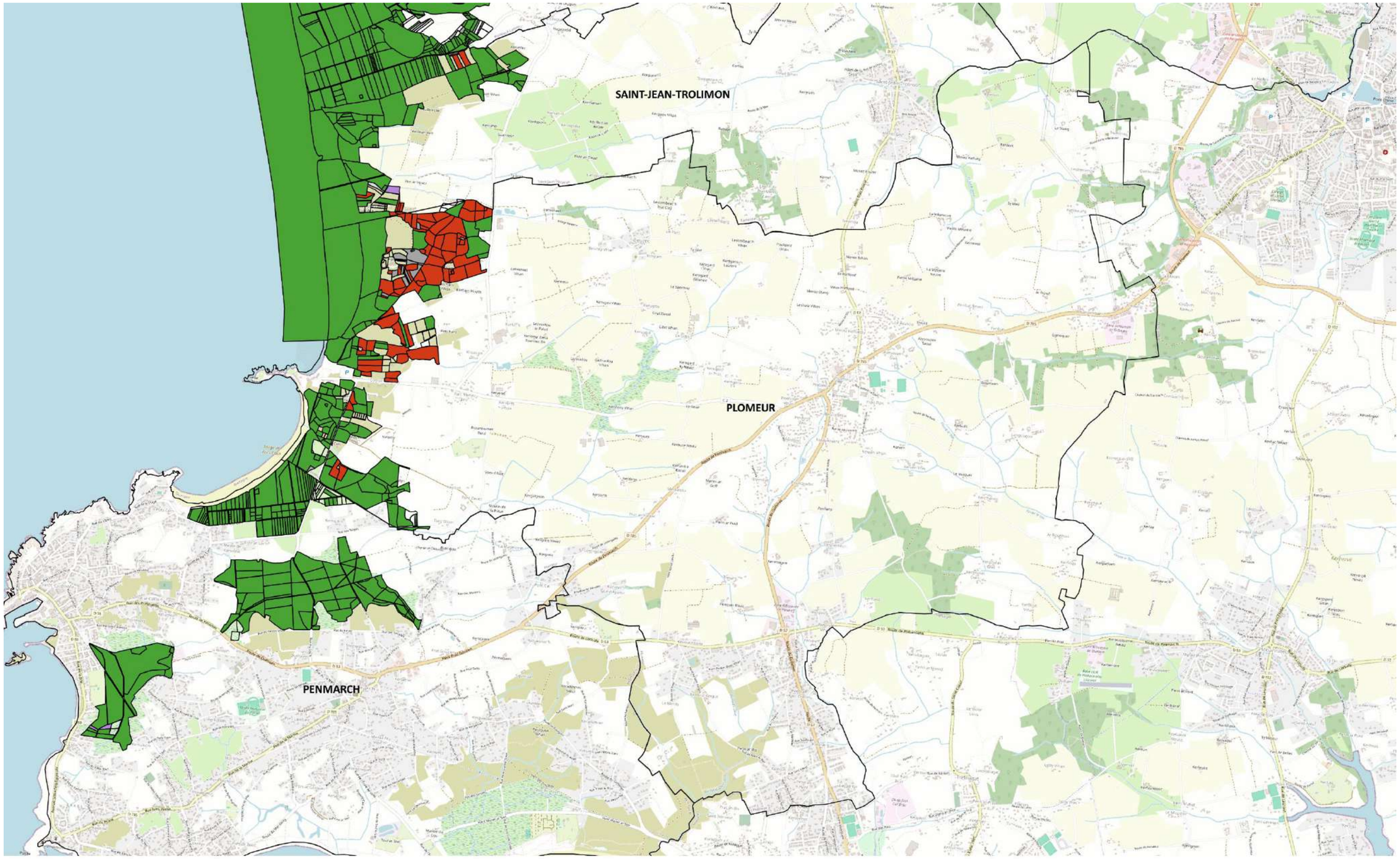

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE PLOMEUR

N

0 0,75 1,5 km

Limites communales

Résultat de l'animation foncière au 22/07/25

Refus de classement

Bien sans maître ou succession non réglée

Avis de principe favorable

Démarche d'acquisition par le CdI ou le CD29

Pas de retour des propriétaires

Source : BD TOPO - IGN, OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 07-2025

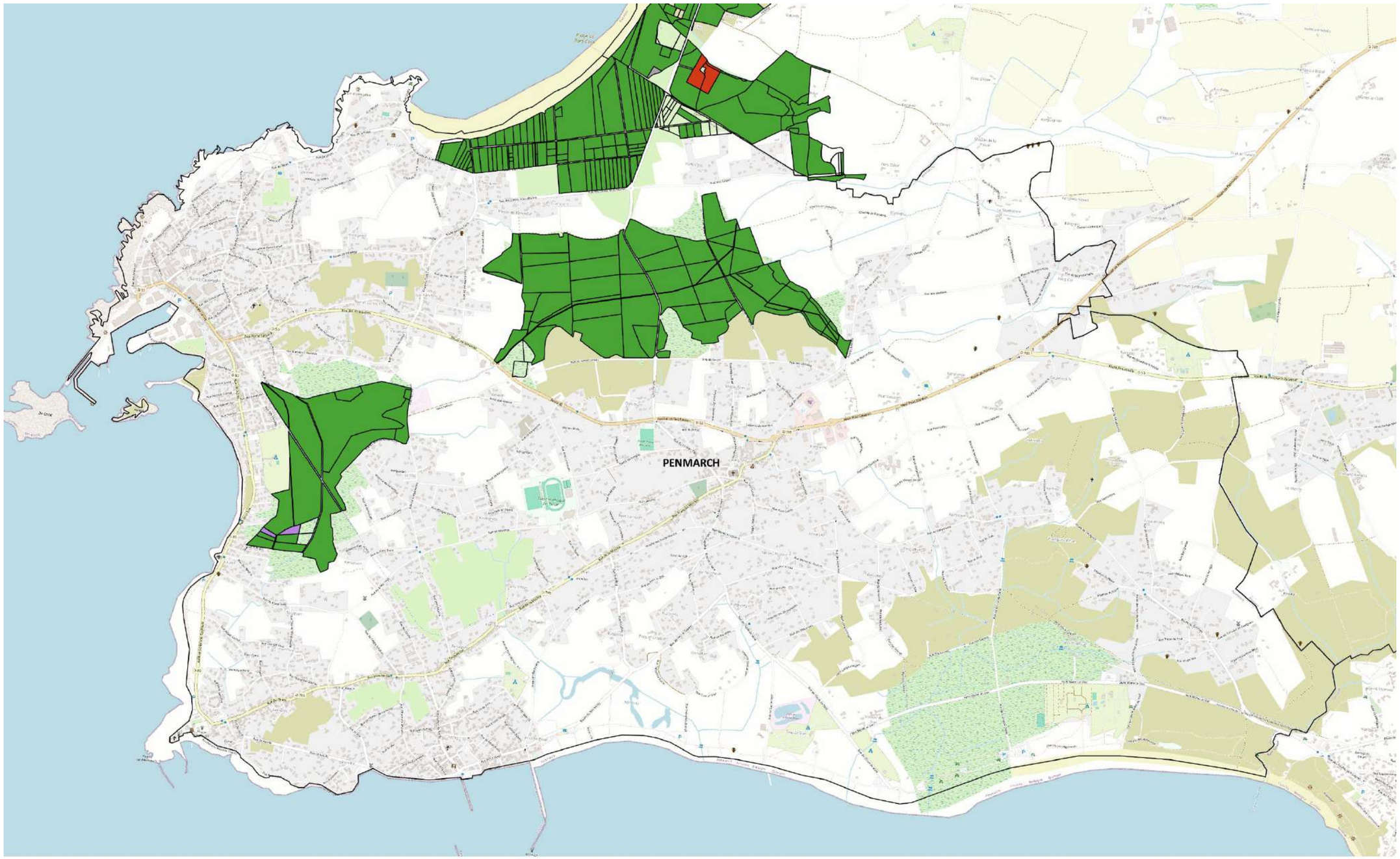

RÉSERVE NATURELLE RÉGIONALE DES DUNES ET PALUDS BIGOUDÈNES - PROJET DE PÉRIMÈTRE SUR LA COMMUNE DE PENMARCH

N

0 — 0,75 — 1,5 km

Limites communales

Résultat de l'animation foncière au 22/07/25

Refus de classement

Bien sans maître ou succession non réglée

Avis de principe favorable

Démarche d'acquisition par le CdI ou le CD29

Pas de retour des propriétaires

Source : BD TOPO - IGN, OpenStreetMap / Réalisation : CCHPB, CCPBS, 07-2025

4 - Modalités de fonctionnement envisagées pour la future RNR

4.1 - Gestionnaires : CCPBS et CCHPB

En application des articles L.332-8 et R.332-42 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional, désigne un gestionnaire de la RNR avec lequel il passe une convention. Le cadre technique et financier des RNR bretonnes indique que le Conseil régional informera l'ensemble des propriétaires de cette désignation[1].

Le projet de RNR est porté par les communautés de communes du haut Pays bigouden et du Pays bigouden sud depuis leur candidature à l'appel à manifestation de la Région Bretagne en 2021. C'est donc une cogestion entre ces deux EPCI qui est souhaitée pour la future RNR. Un arrêté de désignation sera pris par le Président du Conseil régional après la délibération de classement.

Les deux EPCI ont la compétence « gestion des espaces naturels » et ont ainsi en charge les espaces naturels d'intérêt intercommunal. Sont définis d'intérêt intercommunal les milieux naturels de chaque territoire communautaire, propriétés du Conservatoire du littoral ou du Conseil départemental.
Une convention de gestion lie le Conservatoire du littoral et le Département du Finistère à chacune des communautés de communes pour l'entretien des espaces naturels. Les collectivités n'interviennent pas sur les propriétés privées. Les deux EPCI ont conservé la « compétence protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » dans les périmètres Natura 2000 et Espaces Naturels Sensibles (CD29 et Conservatoire du littoral). En dehors de ces périmètres, c'est le Syndicat mixte Ouesco qui intervient sur les zones humides.

Elles disposent d'équipes dédiées aux espaces naturels, au travers du service littoral et biodiversité de la CCPBS et du service environnement de la CCHPB (cf. tableau 7).

Tableau 7 : composition actuelle du pôle littoral et biodiversité de la CCPBS et du service environnement de la CCHPB

Mission	CCPBS – service littoral et biodiversité	CCHPB – Service environnement
Responsable	1 responsable de service	1 responsable services techniques et 1 responsable de service
Garde du littoral	2 agents + renfort saisonnier de 6 mois	1 agent + renfort saisonnier de 3 mois

[1] « *La gestion de la RNR peut être confiée par voie de convention à des établissements publics ou des groupements d'intérêt public lorsque la protection du patrimoine naturel ressort des missions confiées à ces établissements et groupements, ou à des syndicats mixtes, des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 […] ou des fondations, lorsque la protection du patrimoine naturel constitue l'objet statutaire principal de ces syndicats, associations ou fondations. Elle peut être également confiée aux propriétaires de terrains classés dans la réserve naturelle, à des collectivités territoriales ou à des groupements de collectivités* » (Article L.332-8 du Code de l'environnement).

Entretien des espaces naturels et sentiers	1 responsable et 7 agents	2 agents
Animation, sensibilisation	2 agents	1 agent
Natura 2000	1 agent (responsable de service)	-
Réserve naturelle régionale	1 agent	
Randonnée, itinérance	1 agent	1 agent (responsable de service)
Submersion marine	1 agent	-

Les agents de ces services assurent déjà actuellement des actions dans le périmètre du projet de RNR. Toutefois un renforcement des équipes sera nécessaire pour garantir l'efficacité de la mise en œuvre de l'outil Réserve naturelle régionale sur le territoire.
C'est notamment le cas pour les missions de surveillance et de police qui sont actuellement réalisées uniquement sur les terrains du Cdl et du CD29. Le garde du littoral de la CCHPB assure également des missions de sensibilisation du public à la réglementation sur la plage.
A l'échelle du périmètre du projet, il est possible d'estimer le temps de travail actuellement dédié à ces missions de surveillance/police à 2 équivalents temps plein (ETP). Le classement en RNR conduira à une extension du périmètre d'intervention à l'ensemble des parcelles qui seront classées en RNR et aux 500 ha d'estran concernés par le projet. Il semble donc nécessaire de doubler le temps dédié à ces missions pour atteindre 4 ETP, notamment au regard de l'effort de surveillance spécifique qui sera nécessaire sur les plages.

Un renfort des équipes techniques pour l'entretien des espaces naturels et des sentiers de randonnée pourra également être nécessaire selon l'importance des actions qui seront prévues en ce sens dans le futur plan de gestion de la RNR et leur mode de mise en œuvre (régie ou prestation). De même, une part du temps de travail des agents contribuant au fonctionnement et à la gestion de la future RNR pourra être dédié aux suivis scientifiques et à l'acquisition de connaissances sur le patrimoine naturel du site. Selon les suivis à mettre en place et leur mode de réalisation (régie, partenariat ou prestation), les effectifs associés à ces missions pourront être amenés à évoluer.

4.2 - Comité consultatif de gestion

En vue d'une gestion concertée et conformément à l'article R.332-41 du Code de l'environnement, le Président du Conseil régional institue, en accord avec les propriétaires, un comité consultatif de gestion.

Composition

Le cadre technique et financier des RNR bretonnes indique que ce comité réunit l'ensemble des acteurs intéressés à travers trois collèges :

1. le collège des partenaires institutionnels et propriétaires publics,
2. le collège des expert.e.s et associations de protection de la nature,
3. le collège des usagers du territoire et des propriétaires privés.

Sa composition est fixée par arrêté du Président du Conseil régional. Toute modification de représentation au sein du comité consultatif est également prise par arrêté du président du Conseil régional sur avis du comité consultatif.

L'objectif d'une mutualisation Natura2000-Conservatoire du littoral-RNR a été énoncé afin de simplifier les démarches et rendre plus lisible le fonctionnement de l'aire protégée. Dans ce cadre, un comité consultatif de gestion-copil Natura 2000 unique serait à instituer. La composition du copil Natura 2000 Baie d'Audierne est présentée en annexe 6.

La composition du comité consultatif de gestion de la RNR des dunes et paluds bigoudène a été travaillée lors du GT6 à partir de la composition actuelle du comité de pilotage du projet de RNR (cf annexe 3) et du copil Natura 2000. Ce groupe de travail a permis d'identifier quelques partenaires non représentés dans ces deux copils mais qu'il serait intéressant d'associer au CCG de la future RNR : Ramsar France, Bretagne grandes migrateurs et la ligue de protection des oiseaux (LPO). Toutefois, la participation de la LPO a été discutée étant donné que cette association est peu présente sur le territoire. Cette première proposition demande encore à être consolidée. A noter que tous les maires des communes ou leur représentant siègent au comité de gestion.

Par ailleurs, la FDSEA et les JA29 ont fait part de leur souhait d'être représentés au CCG de la future RNR. La réponse conjointe CCHPB/CCPBS/CRB écarte cette possibilité en se basant sur la représentation de l'activité agricole dans les réserves naturelles déjà existantes en Bretagne et sur les missions de la chambre d'agriculture. Il est donc proposé que l'activité agricole soit représentée par la chambre d'agriculture **ainsi que par deux exploitants directement concernés par des parcelles qui seront classées en RNR**.

Les propriétaires privés concernés par le périmètre du projet de RNR sont nombreux (54) et ne pourront pas tous être représentés au comité consultatif de gestion. L'accord de classement qui leur sera soumis comportera une mention leur permettant d'indiquer s'ils souhaitent ou non participer au CCG. En fonction du nombre de personnes qui souhaiteront y être représentées, diverses solutions devront être envisagées :

- participation de l'ensemble des propriétaires le souhaitant au CCG ;
- désignation de représentants ;
- mise en place d'un groupe de travail spécifiques aux propriétaires privés ;
- etc.

Modalités de fonctionnement

Le secrétariat du comité consultatif de gestion de la réserve est assuré par l'organisme gestionnaire de la réserve.

Il se réunit au moins une fois par an. Ce comité donne son avis et formule des suggestions sur le fonctionnement, la gestion de la RNR et les conditions d'application des mesures de protection. Il assure une évaluation régulière de l'état et de l'évolution du patrimoine initialement répertorié sur le site.

La recherche de consensus est la voie privilégiée lors des échanges au sein du comité de gestion. La majorité des sujets et échanges ne nécessite pas de prise d'avis officiel avec vote.

Des présentations ou focus sur des actions particulières de la réserve sont réalisées par le gestionnaire ou des intervenants extérieurs. Des visites de terrain peuvent être organisées selon les sujets abordés.

Les bilans d'activités et bilans financiers de l'année n, ainsi que le plan d'actions et le budget prévisionnel de l'année n+1 sont présentés au comité de gestion pour approbation.

Un avis formel au comité de gestion, par exemple pour une demande de prélèvement de matériel géologique ou l'organisation d'une manifestation sportive sur le territoire de la RNR peut être demandé au comité de gestion dans certains cas particuliers, en lien avec le règlement de la RNR ou le code de l'environnement. Dans ce cas, celui-ci devra s'établir en recherchant le débat, le partage des éléments de contexte et/ou des enjeux et la co-construction d'une analyse partagée. Les avis sont émis en réunion, ou par voie électronique dans le cas d'une consultation dématérialisée, sur présentation d'un dossier suffisamment étayé élaboré par le requérant, et après délibération des membres présents.

L'avis sera pris à la majorité absolue. Cet avis (ainsi que celui des éventuels propriétaires concernés et du conseil scientifique) est formulé au gestionnaire et à l'autorité de classement pour la prise de décision.

4.3 - Comité des maires

Au regard des spécificités administratives et géographiques de la RNR des dunes et paluds bigoudènes, une nouvelle instance de gouvernance, nommée le comité des maires de la RNR est proposée.

Il est composé des 9 maires concernés par le périmètre de la RNR ou de leurs représentants, des président.es des communautés de communes et/ou les vice-président.es délégué.es à l'environnement.

Ses modalités de fonctionnement seront définies par ses propres membres et communiqués aux communautés de communes pour l'inscrire dans le dossier de demande de classement (secrétariat, présidence, modalités de vote…).

Ce comité a pour rôle d'émettre des avis et des propositions sur les sujets relatifs à la gestion de la RNR, selon leurs compétences. Ces sujets seront portés au comité consultatif de gestion et au gestionnaire.

Il se réunit au moins une fois par an, en amont du comité consultatif de gestion et autant que de besoin, selon les souhaits des maires concernés.

La présidence du comité des maires est assurée de manière tournante, par ordre alphabétique des communes concernées.

4.4 - Articulation du comité consultatif de gestion et du comité des maires

Présidence du comité consultatif de gestion

Le comité consultatif de gestion est habituellement présidé par le Président du Conseil régional ou un.e conseiller.ère régional.e référent.e.

En fonction des contextes des RNR de Bretagne (partenariats existants, historique de propriétés et protection du site, articulation avec gouvernance Natura 2000…), une coprésidence du comité consultatif de gestion peut être envisagée et formalisée dans l'arrêté de désignation du comité consultatif de gestion.

Pour la RNR bigoudène, dans le cadre d'une mutualisation des instances, le comité de gestion-comité de pilotage Natura 2000 devra être co-présidé par le Président du Conseil régional ou son.sa représentant.e. et le Président du comité de pilotage Natura 2000. Il s'agit actuellement de Jean-Claude Dupré, vice-président à la communauté de communes du Pays bigouden sud.

De plus, chaque année, un maire des 9 communes concernées par le périmètre de la RNR assurera la coprésidence du comité consultatif de gestion aux côtés du Président du Conseil régional ou de son.sa représentant.e et du.de la Président.e du comité de pilotage Natura 2000.

Articulation des deux organes de gouvernance

Une attention particulière est portée à l'installation de la gouvernance de cette RNR, à son fonctionnement et à la bonne articulation de ses différents organes. Une bonne participation et réactivité seront les facteurs de réussite de ces collaborations.

Le comité consultatif de gestion est un lieu d'échanges et de partages des actions de la RNR. Les réunions sont organisées dans un esprit collaboratif. La diversité des membres du comité de gestion (organisé en collèges) permet les croisements d'approches, de compréhensions et d'avis. Elle est également garante de la pluralité des acteurs concernés par la RNR. L'ensemble des maires (ou leur représentant) des communes concernées par la RNR siège au comité de gestion.

Comme présenté précédemment, les maires (ou leur représentant) disposeront d'une instance complémentaire (le comité des maires) créée spécifiquement pour la RNR et qui leur permettra d'échanger sur des questions précises en lien avec leurs compétences. Leurs travaux, propositions et avis alimenteront notamment les ordres du jour des réunions du comité consultatif de gestion, c'est pourquoi il est précisé que le comité des maires se réunit en amont du comité de gestion (au minimum une fois par an). Ainsi, un point spécifique de l'ordre du jour du comité de gestion pourra être réservé aux questions posées par le comité des maires.

4.5 - Conseil scientifique

Le cadre technique et financier des RNR bretonnes indique que bien que cela ne soit pas obligatoire, le.la Président.e du Conseil régional peut également décider de mettre en place un comité scientifique en application de l'article R.332-41 du Code de l'environnement. Il en désigne notamment les membres. Le Conseil régional de Bretagne n'impose pas la mise en place d'une telle instance pour chaque RNR. Des réflexions vers des conseils scientifiques multi-Réserves (RNR et RNN) ou thématiques (comme par exemple pour les landes et tourbières, les sites géologiques, les milieux littoraux et marins…) pourront être menées.

Si le choix d'installer un comité scientifique pour une ou plusieurs RNR est retenu, ce comité scientifique aura pour rôle d'assister le(s) gestionnaire(s) et le(s) comité(s) consultatif(s) des réserves concernées. Il s'agira de créer un espace de collaboration entre chercheur·se·s, expert·e·s

et conservateurs·rices au bénéfice de l'action des Réserves, dans un principe de pluridisciplinarité et où chaque groupe connaît mieux l'autre et pourra donc mieux travailler avec. Ses quatre rôles prioritaires seront :

- D'apporter conseils et recommandations,
- D'initier des propositions de collaborations
- De créer des liens chercheur·se·s-gestionnaires :
- De formuler des avis sur toute question à caractère scientifique touchant les RNR.

Le comité scientifique pourra regrouper des personnalités expertes dans leur discipline respective et en lien avec les enjeux de la RNR.

Le comité scientifique pourra être sollicité pour avis, directement par le gestionnaire ou par le comité consultatif pour l'élaboration et l'examen du plan de gestion, toute opération non inscrite au plan de gestion, par exemple. Il pourra également apporter un éclairage sur les programmes de recherche en cours et s'assurer du respect du règlement de la RNR par les équipes de recherche.

Les membres de ce comité désigneront si besoin un.e Président.e et approuveront si besoin un règlement intérieur. Il se réunira au minimum une fois par an pour évaluer annuellement le volet scientifique des actions du plan de gestion mises en œuvre ou projetées. Le gestionnaire sera chargé d'organiser les réunions du comité scientifique.

Sa composition est fixée par arrêté du.de la Président.e du Conseil régional. Toute modification de représentation au sein du comité scientifique est également prise par arrêté du.de la Président.e du Conseil régional.

Pour la RNR bigoudène, en raison de la multiplicité des enjeux et problématiques rencontrées sur le territoire, de la superficie et des caractéristiques géographiques de la RNR, un conseil scientifique dédié sera institué.

Les modalités de sa mise en place (CS dédié à la RNR des dunes et paluds bigoudènes ou commun avec d'autre RN), les disciplines à y représenter et son fonctionnement restent à définir et seront travaillés au cours de la période des consultations et d'instruction pour le dossier de demande de classement en RNR.

En particulier, la station de baguage de Trunvel constitue un lieu essentiel pour l'acquisition de données et la contribution à la recherche scientifique depuis 1988 sur le site. Elle devra donc être représentée dans le CS de la future RNR.

4.6 - Partenariats

Divers partenariats spécifiques seront à mettre en place ou à renforcer pour assurer le bon fonctionnement et la gestion de la future RNR.

Le rôle important de **Bretagne vivante** pour l'acquisition de connaissances naturalistes et pour la gestion de certains sites (APPB de Kerharo et Kerboulen, réserve bénévole de Trunvel). De plus,

l'accompagnement assuré par l'association au cours de la démarche de préfiguration de la RNR, en font un **partenaire technique et scientifique** incontournable pour la future RNR.

L'association des amis de la baie d'Audierne (AABA) assure depuis plusieurs année la sensibilisation du public aux patrimoines naturel, historique et culturel du territoire dans les locaux de la maison de la baie d'Audierne (MBA). Ce lieu est dédié à l'accueil du public et idéalement situé en cœur de site, mais il nécessite un projet d'aménagement et de rénovation pour conserver son attractivité et son efficacité dans la sensibilisation à l'environnement. La future RNR devra y être associée puisque la MBA est identifiée comme la future maison de site. Un partenariat pour **l'animation du lieu** avec l'AABA serait donc judicieux.

Les **agriculteurs concernés par le périmètre** du projet de RNR contribuent activement à **l'entretien et à la conservation des milieux naturels**. Les exploitants concernés par les parcelles intégrées à la demande de classement en RNR sont sous convention avec le Conservatoire du littoral, propriétaire des parcelles, et les communautés de communes, gestionnaires des terrains du Cdl. Lors du renouvellement de ces conventions la liste des parcelles concernées par le classement en RNR devra y être spécifiée. Toutefois, il n'est pas nécessaire de revoir ces conventions avant leur terme puisque les modalités qui y sont prévues concordent avec la réglementation du projet de RNR.

Par ailleurs, les parcelles appartenant au Cdl font l'objet de convention entre les **sociétés de chasse concernées**, le Cdl et la communauté de communes. La plupart de ces conventions sont échues et les modalités de la pratique de la chasse sur le territoire ont été retravaillées lors de l'élaboration du projet de réglementation pour la future RNR. Les conventions devront donc être revues pour faire référence aux parcelles concernées par le classement en RNR et intégrer les nouvelles modalités.
Le protocole d'accord (ou convention) pour la **chasse au sanglier** dans le périmètre de la RNR devra également être travaillé au cours de l'élaboration du plan de gestion de manière à encadrer cette pratique en accord avec les enjeux du site.

Les enjeux liés aux **missions de surveillance et de police** sont forts sur le territoire du fait de son attractivité et de sa situation littorale. Les plages concentrent une très forte fréquentation et une diversité d'usage qui nécessiteront un effort tout particulier de surveillance. Cette prise de compétence ne doit toutefois pas se faire au détriment des espaces naturels terrestres qui bénéficient aujourd'hui de la présence des gardes du littoral. Le renfort des équipes sera donc nécessaire, mais il faudra également développer le lien avec les **autres corps de police intervenant sur le périmètre : OFB, gendarmerie, police municipale, etc**. Un protocole de surveillance pourrait être judicieusement mis en place pour partager la stratégie pénale du site.

4.7 - Réglementation

Le projet de réglementation pour la future RNR a été travaillé en lien avec l'ensemble des partenaires du territoire (GT 3 et 4, réunions bilatérales et réunions institutionnelles). Les dispositions souhaitées sont présentées ci-après.

Préambule

La réserve naturelle présente une partie de territoire terrestre et une partie de territoire maritime. Certaines activités ou usages peuvent concerner les deux territoires, être spécifiques à l'un ou l'autre de ces espaces ou présenter des particularités suivant les espaces concernés. Ils nécessitent donc de différencier la réglementation en ce qui les concerne.
De plus, deux secteurs particulièrement vulnérables d'un point de vue écologique ont été identifiés sur le grand ensemble de plages inclus dans le territoire de la réserve naturelle. Ces secteurs nécessitent une protection réglementaire renforcée pour y garantir la protection des enjeux prioritaires qu'ils abritent.

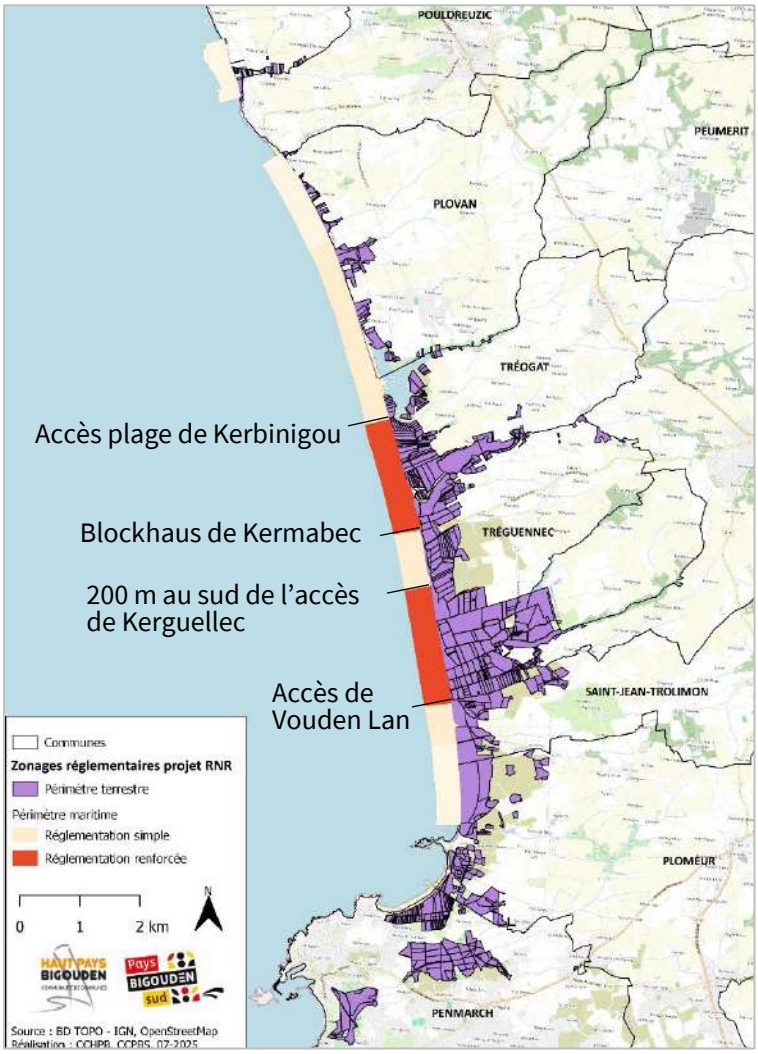

Trois zonages réglementaires sont ainsi définis pour la réserve naturelle, conformément à la carte ci-contre :

Le périmètre terrestre

Le périmètre maritime – réglementation simple

Le périmètre maritime – réglementation renforcée

Les dispositions réglementaires prévues par les articles suivants s'appliquent à l'ensemble du territoire de la réserve naturelle sauf si le zonage concerné est précisé.

Certains articles de la présente réglementation font référence à la notion de haut de plage ou de bas de plage.

Le haut de plage est défini par une bande de 80 m à partir de la limite terre-mer. Lorsque la délimitation du Domaine public maritime (DPM) est officiellement reconnue (existence d'un arrêté préfectoral) ou que des informations publiques permettent d'attester précisément sa limite (documents administratifs connus), la limite terre-mer d'une aire protégée correspond au DPM. À défaut, cette limite correspond à la hauteur du niveau de la mer, mesurée ou modélisée, lors des plus hautes mers astronomiques (PHMA), dans le cas d'une marée de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large et pression atmosphérique moyenne de 1013 hPa) ; c'est la « Limite Haute du Rivage ».

Le bas de plage est défini par l'estran situé au-delà de cette limite de 80 m.

ARTICLE 1 REGLEMENTATION RELATIVE A LA FAUNE

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des animaux, quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 8, 9, 10 et 11 de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci sous réserve des articles 9 et 10 de la présente réglementation ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ou des parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle sous réserve des articles 9 et 10 de la présente réglementation ;

4° de troubler ou de déranger volontairement les animaux par quelque moyen que ce soit sous réserve des articles 9, 10, 11, 12 de la présente réglementation.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou de sauvetage par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, pour toutes espèces animales non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du conseil scientifique de la réserve naturelle et du (des) propriétaire(s) concerné(s), et si cela concerne le domaine public maritime naturel, après avis du/des représentant.s de l'Etat dans le département.

En l'absence de protocole (ou convention) existants, jusqu'à approbation du plan de gestion, les opérations de destructions d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur et après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle. Le plan de gestion intègre le protocole (ou convention) définissant les modalités pour les opérations de destructions d'espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 2 Réglementation relative aux végétaux et espèces fongiques

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle et sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, à l'intérieur de la réserve naturelle, des espèces végétales et fongiques sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 11, et 12 de la présente réglementation ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des espèces végétales et fongiques, sous quelques formes que ce soit et quel que soit leur stade de développement sous réserve des articles 11, 12 et 14 de la présente réglementation ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des espèces végétales et fongiques non cultivées, quel que soit leur stade de développement ou des

parties de ceux-ci, en provenance de la réserve naturelle sous réserve de l'article 14 de la présente réglementation.

L'agrainage est interdit sur le territoire de la réserve naturelle sauf dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle avec l'accord préalable écrit du gestionnaire.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques, sanitaires ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, pour toutes espèces végétales et fongiques non protégées au titre de l'article L411 et suivants du Code de l'environnement, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du conseil scientifique de la réserve naturelle et du (des) propriétaire(s) concerné(s) , et si cela concerne le domaine public maritime naturel, après avis du/des représentant.s de l'Etat dans le département.

Article 3 Réglementation relative au patrimoine géologique

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle :

1° d'introduire, de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des roches, des galets, du sable, des minéraux ou des fossiles ;

2° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des galets, du sable, des roches minéraux ou fossiles, en provenance de la réserve naturelle.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou sanitaires, dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion pour tout objet géologique non situé en site d'intérêt géologique, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle et du (des) propriétaire(s) concerné(s), et si cela concerne le domaine public maritime naturel, après avis du/des représentants de l'Etat dans le département.

En site d'intérêt géologique inscrit dans les arrêtés préfectoraux départementaux, les autorisations sont délivrées par le/la Préfet·e.

L'édification d'amoncellements de pierres (cairn) est interdite.

Article 4 Réglementation relative au patrimoine archéologique situé dans la réserve naturelle

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle :

1° de mener des sondages, prospections, fouilles à des fins de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie ;

2° de porter atteinte, détenir ou transporter, de quelque manière que ce soit, des monuments ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle ;

3° d'emporter en dehors de la réserve naturelle, mettre en vente, vendre ou acheter des monument ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie de la réserve naturelle.

4° d'utiliser du matériel permettant la détection d'objets métalliques, à l'effet de recherches de monuments et d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie, sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation administrative en fonction de la qualification du demandeur ainsi que de la nature et des modalités de la recherche. L'autorisation est délivrée par la Direction régionale des affaires culturelles si les recherches se situent en domaine terrestre ou le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines si les recherches se situent sur le domaine public maritime.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations d'archéologie préventives prescrites, dans le cadre d'aménagements risquant de porter atteinte au patrimoine archéologique, par la Direction régionale des affaires culturelles si les travaux se situent en domaine terrestre ou le Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines si les travaux se situent sur le domaine public maritime.

Article 5 Réglementation relative aux atteintes à l'intégrité des milieux naturels et du site

Il est interdit, sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle :

1° d'abandonner, de déposer ou de jeter, en dehors des lieux spécialement prévus à cet effet s'ils existent, des déchets, matériaux, produits ou tout autre objet de quelque nature que ce soit ;

2° de troubler la tranquillité des lieux par toute perturbation sonore intentionnelle sous réserve des articles 9, 12, 15 et 16 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle ;

3° d'utiliser un éclairage artificiel, quel que soit son support, sa localisation et sa durée, à l'exclusion de l'éclairage des bâtiments à usage d'habitation, de l'éclairage public urbain et de l'éclairage sécuritaire de circulation et l'éclairage utilisé par les services publics de secours sous réserve des articles 6, 7, 9, 10, 15, 16 et 17 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle ;

4° de faire des inscriptions, signes ou dessins sur les pierres, arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble. Sont autorisées les inscriptions, signes ou dessins nécessaires à l'information du public, à la signalisation de la réserve naturelle, aux délimitations foncières, et à la sécurité mises en place par le gestionnaire de la réserve naturelle ou ses mandataires. Les acteurs de la randonnée ayant le droit de faire des inscriptions, signes ou dessins et qui ne seraient pas mandatés par le gestionnaire ne sont pas concernés par cette interdiction mais doivent au préalable, obtenir l'accord écrit du gestionnaire ;

5° de transporter, d'allumer du feu sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle et à l'exclusion des feux déclenchés par le SDIS dans le cadre de la lutte contre les incendies ;

6° de dégrader par quelque action que ce soit les habitats naturels sous réserve des articles 21 et 22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

7° de procéder à tout nouveau pompage d'eau à partir de la date de création de la réserve naturelle, sous réserve des articles 11, 21 et 22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

8° de dégrader par quelque action que ce soit les bâtiments, installations, mobiliers et matériels du site ou les constructions, même en ruines, présents sur le territoire de la réserve naturelle sous réserve des articles 21 et 22 de la présente réglementation et des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations de déminage nécessaires à la sécurité du public.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional, notamment à des fins scientifiques, pédagogiques ou pour les activités et manifestations soumises à autorisation au titre de la présente réglementation dans le respect des objectifs définis dans le plan de gestion, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion, du conseil scientifique de la réserve naturelle et du ou des propriétaire(s) concerné(s) , et si cela concerne le domaine public maritime naturel, après avis du/des représentant.s de l'Etat dans le département.

Article 6 Accès, circulation et stationnement des personnes

1° Sur le périmètre terrestre de la réserve naturelle, sont autorisés, sur les itinéraires, zones et aménagements ouverts au public et dédiés à cet effet, sous réserve des articles 8 et 15, la circulation et le stationnement des personnes :

- à pied,
- à cheval,
- avec un engin de déplacement à propulsion musculaire ou à assistance électrique (notamment cycles, trottinettes, skateboard),
- avec un engin tracté sans voile (notamment attelages).

Les itinéraires, zones et aménagements ouverts au public font l'objet d'un plan de circulation provisoire qui s'applique jusqu'à approbation du plan de gestion. Ce plan de gestion intègre le plan de circulation définitif.

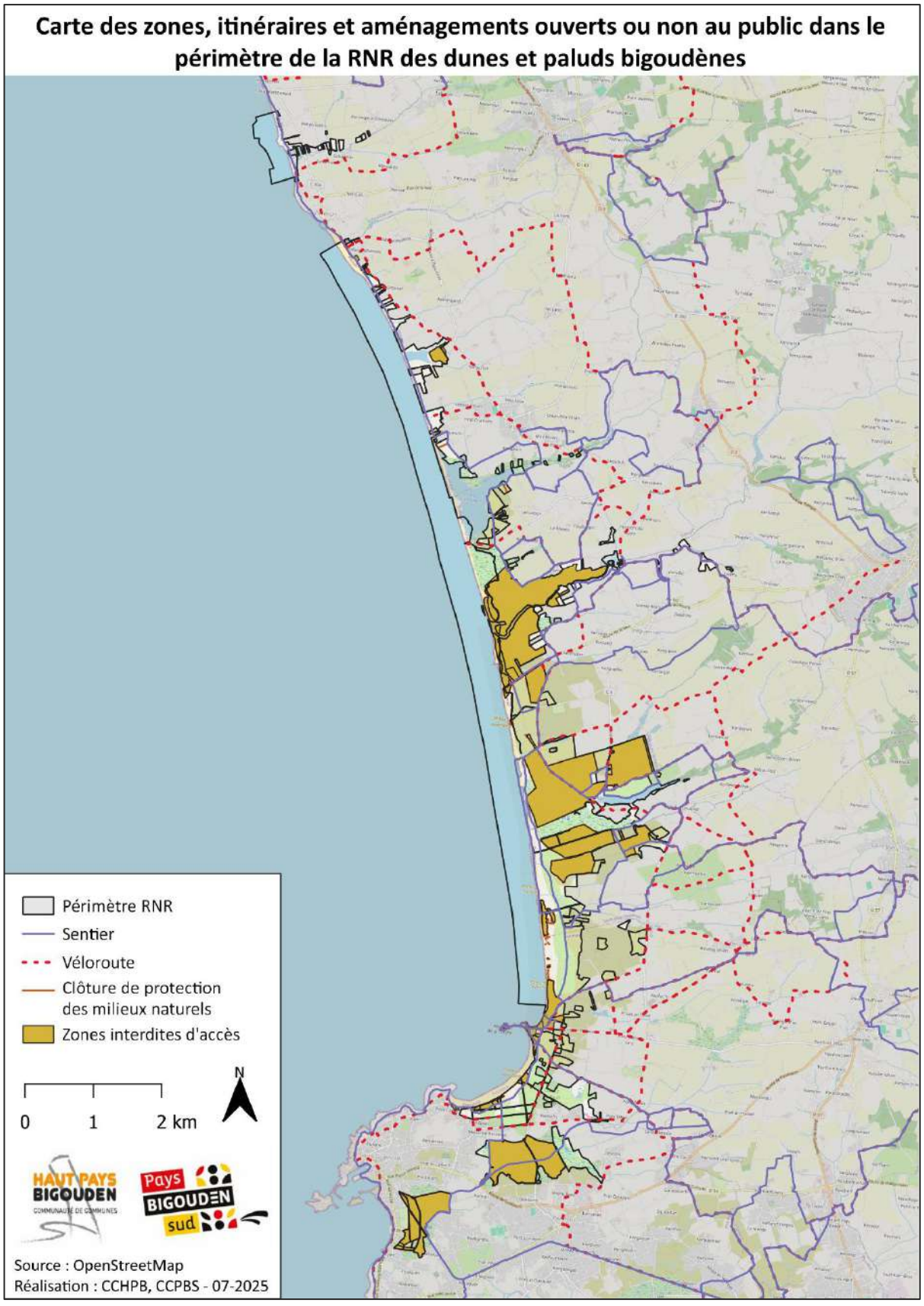

2° Sur le périmètre maritime de la réserve naturelle, conformément à l'article L.321-9 du Code de l'environnement, l'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons

de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

Selon l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.
Au-delà de la limite des 300 mètres, ces activités peuvent être réglementées par le représentant de l'Etat (Préfet maritime).

3 ° La navigation de tout type d'engin flottant, tracté par une voile ou non, est interdite sur les étangs permanents ainsi que sur les étangs temporaires qui se forment en arrière des dunes durant les crues hivernales.

4° Le franchissement des clôtures permanentes ou temporaires, avec ou sans fil, est interdit.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas pour :

- le gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle ;
- le gestionnaire ainsi que ses mandataires et le public accompagné dans le cadre d'animations, notamment pédagogiques, encadrées ou autorisées par le gestionnaire ;
- les titulaires de droits réels et les ayants droit sur les parcelles les concernant ;
- les agent·e·s cité·e·s à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes en intervention lors d'opération de secours, de sauvetage et de police ;
- les agriculteurs et chasseurs, dans le cadre des dispositions des articles 9 et 11 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.

5° Le bivouac et le campement sous une tente, dans un véhicule ou une remorque habitable ou dans tout autre abri mobile est interdit, sauf dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle avec l'accord préalable écrit du gestionnaire ou dans le cadre de placettes de bivouac réglementées par le gestionnaire.
Dans les autres cas, le bivouac et le campement sous une tente doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du/de la Président·e du Conseil régional, après avis du gestionnaire.

Article 7 Accès, circulation et stationnement des véhicules à moteur

1° Sur le périmètre terrestre de la réserve naturelle, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'État, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, conformément à l'article L.362-1 du Code de l'environnement.

Ces voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur sont cartographiées, figurent ci-après et s'appliquent jusqu'à approbation du plan de gestion. Ce plan de gestion intègre le plan de circulation.

Carte des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur dans le périmètre de la RNR des dunes et paluds bigoudènes

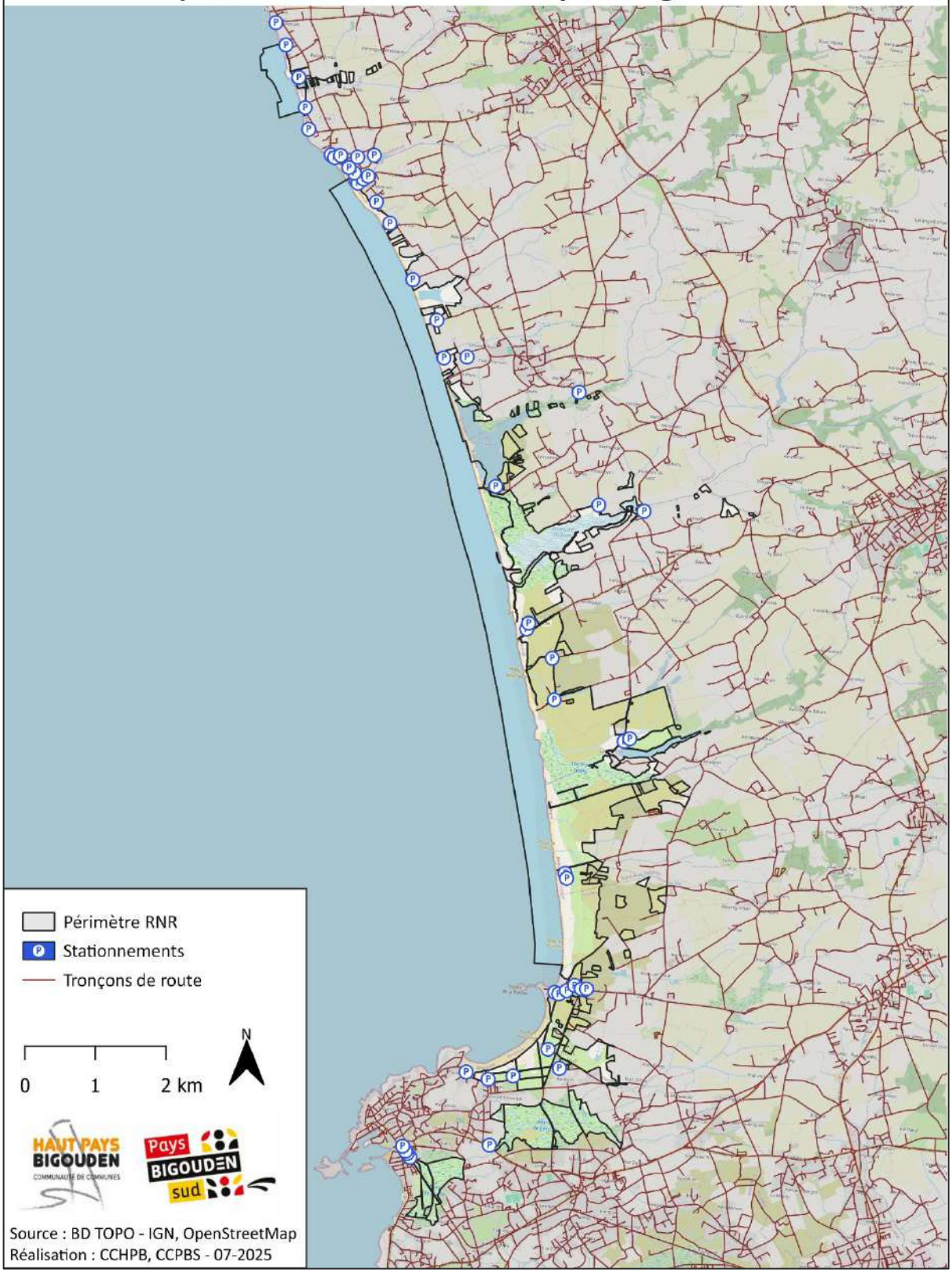

2° Sur le périmètre maritime, selon l'article L.321-9 du Code de l'environnement, sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire concerné, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Par ailleurs, selon l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.
Au-delà de la limite des 300 mètres, ces activités peuvent être réglementées par le représentant de l'Etat (Préfet maritime).

3° La navigation de tout type d'engin flottant motorisé est interdite en permanence sur les étangs permanents ainsi que sur les étangs temporaires qui se forment en arrière des dunes durant les crues hivernales.

Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules à moteur utilisés pour :

- l'entretien, la gestion et la surveillance de la réserve naturelle ;
- les agent·e·s cité·e·s à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les agents assermentés de l'Etat dans l'exercice de leurs missions de contrôle et de police ;
- les opérations de police, de secours ou de sauvetage ;
- les propriétaires pour l'accès à leurs parcelles et dans le respect du patrimoine naturel ;
- les titulaires de droits réels et leurs ayants droit pour l'accès à la/aux parcelles sur lesquelles ils ont un droit et dans le respect du patrimoine naturel ;
- les agriculteurs, uniquement à titre professionnel et pour accéder aux parcelles relevant de leur activité et dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la présente réglementation ;
- les personnes ayant reçu une autorisation du Préfet après avis simple du gestionnaire ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.

Article 8 Circulation des animaux domestiques

1° Sous réserve des articles 6, 9 et 11 de la présente réglementation, les chiens et les équidés sont autorisés sous le contrôle permanent de leur maître, sur les itinéraires, zones ou aménagements ouverts au public et dédiés à cet effet.
Ces itinéraires, zones ou aménagements où l'accès leur est autorisé, ainsi que les périodes où ils sont autorisés à circuler et les modalités de leur présence figurent ci-après et s'appliquent jusqu'à approbation du plan de gestion. Ce plan de gestion intègre le plan de circulation.

Carte des itinéraires, zones ou aménagements ouverts ou non à la circulation des animaux domestiques dans le périmètre de la RNR des dunes et paluds bigoudènes

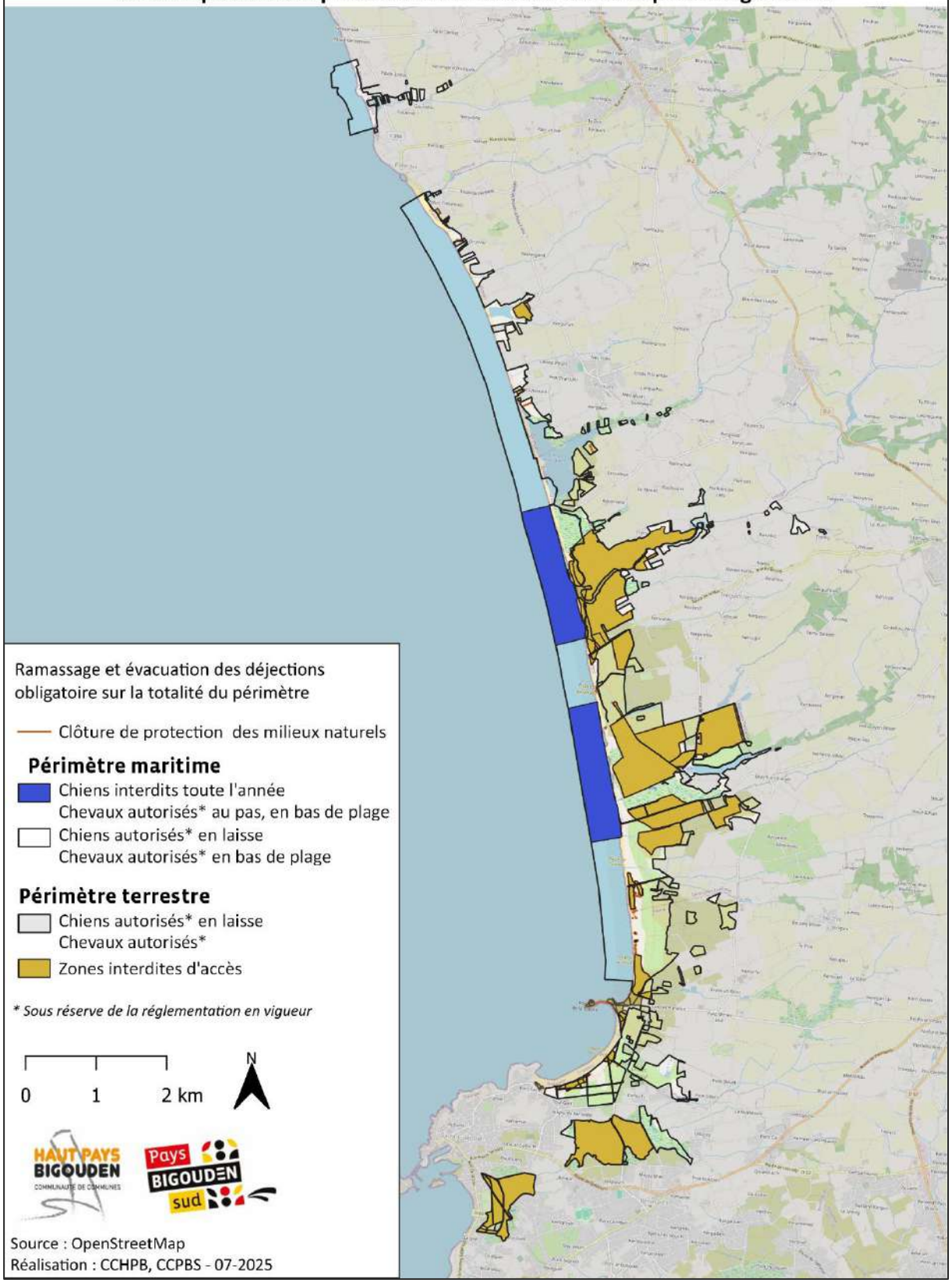

L'accès leur est autorisé uniquement selon les modalités suivantes, aux périodes ci-après de l'année sur les secteurs ou itinéraires, zones ou aménagements indiqués également ci-après :

Les chiens sont interdits toute l'année dans les zones à enjeux prioritaires du périmètre maritime de la réserve naturelle.
Dans le reste du territoire terrestre et maritime de la réserve naturelle, ils sont autorisés tenus en laisse, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur[1].

Les équidés sont autorisés dans le périmètre terrestre de la réserve naturelle toute l'année.
Dans le périmètre maritime de la réserve naturelle, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur[2] les équidés sont autorisés en bas de plage. Les groupes d'oiseaux doivent systématiquement être évités et dans les zones à enjeux prioritaires du périmètre maritime de la réserve naturelle, la vitesse doit être maintenue au pas.
Lors de l'accès à la plage et du franchissement du cordon littoral, la circulation pour rejoindre le bas de plage doit se faire impérativement de manière perpendiculaire au trait de côte et au pas.

2° Les propriétaires de chiens ou d'équidés doivent ramasser et évacuer les déjections de leur animal vers des exutoires appropriés.

3°Les autres espèces animales domestiques telles que définies à l'arrêté ministériel du 11 août 2006 sont interdites sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux espèces animales utilisées par :

- le gestionnaire ainsi que ses mandataires dans le cadre des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaire à la gestion de la réserve naturelle ;
- les titulaires de droits réels et les ayants droit ;
- les agent·e·s cité·e·s à l'article L.332-20 du Code de l'environnement dans l'exercice de leurs missions de police de l'environnement ;
- les personnes intervenant dans le cadre d'opérations de secours, de sauvetage et de police;
- les agriculteurs, sylviculteurs, chasseurs uniquement dans le cadre des dispositions des articles 9, 11 et 12 de la présente réglementation, sur les zones mentionnées par ces articles et dans le strict exercice de leurs activités sous réserve de déclaration préalable auprès du gestionnaire.
  Concernant les chasseurs, les animaux domestiques doivent être sous contrôle permanent de leurs maîtres ;
- les personnes aveugles ou malvoyantes et titulaires d'une carte d'invalidité accompagnées de leur chien-guide ;
- les personnes ayant reçu une autorisation spéciale du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire, notamment à des fins scientifiques.

[1,2] L'arrêté préfectoral relatif au règlement sanitaire départemental définit une période d'interdiction des animaux domestiques sur les plages du Finistère du 1er juin au 30 septembre. Les communes du territoire appliquent des arrêtés municipaux complémentaires (périodes et modalités d'autorisation des animaux sur les plages) qui ne sont pas harmonisés à l'échelle du périmètre de la RNR à la date de sa création. La mise en cohérence de ces dispositions réglementaires devra être recherchée pour faciliter leur compréhension et leur application par le public.

Article 9 Activités de chasse

L'acte de chasse est défini à l'article L420-3 du Code de l'environnement.

En application de l'article L332-3 du Code de l'environnement, la liste des espèces visées, les périodes et les modes de chasse pour chaque parcelle où la chasse est autorisée figure sur le tableau ci-après[1].

1° La chasse de loisir est autorisée sur les parcelles suivantes, selon les modalités décrites ci-après et conformément à la réglementation en vigueur (dont les arrêtés préfectoraux d'ouverture générale de la chasse) et les conventions établies avec le propriétaire (dont celles du Conservatoire du Littoral).

L'élaboration de nouvelles conventions ne pourront pas être moins contraignantes que les modalités ci-après.

<table>
<tr><th colspan="3">Parcelle ou groupe de parcelles</th><th>Espèce(s)</th><th>Période(s)</th><th>Mode(s) de chasse</th></tr>
<tr><td>29158</td><td>AH</td><td>18 ; 39 ; 47 ; 48 ; 61 : 62</td><td colspan="3" rowspan="8">Selon la réglementation en vigueur.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">29171</td><td>A</td><td>624 ; 1092</td></tr>
<tr><td>B</td><td>864 ; 865</td></tr>
<tr><td>29214</td><td>ZK</td><td>279 ; 300</td></tr>
<tr><td>29215</td><td>ZY</td><td>21 ; 25 ; 74 ; 77 ; 79 ; 166 ; 168 ; 170 ; 171 ; 178 ; 179 ; 182 ; 183 ; 185 ; 188 ; 193 ; 196 ; 197 ; 221 ; 235 ; 236 ; 320 ; 325 ; 326 ; 329 ; 334 à 336 ; 373 ; 395</td></tr>
<tr><td>29225</td><td>ZT</td><td>1 ; 12 ; 237</td></tr>
<tr><td rowspan="3">29292</td><td>ZA</td><td>27</td></tr>
<tr><td>ZB</td><td>17 ; 20 ; 34 ; 37 ; 39 ; 151 ; 220 ; 222</td></tr>
<tr><td>ZH</td><td>307</td></tr>
<tr><td rowspan="2">29158</td><td rowspan="2">AH</td><td rowspan="2">3 ; 5 ; 6 ; 7 ; 10 ; 11 ; 24 ; 25 ; 26 ; 27 ; 33 ; 34 ; 38 ; 42 ; 43 ; 44 ; 45 ; 46 ; 49 ; 50 ; 51 ; 52 ; 55 ; 56 ; 63 ; 64 ; 67 ; 69 ; 70 ; 71 ; 77</td><td rowspan="3">Lapin de garenne
Sanglier
Renard roux</td><td rowspan="3">2 jours par semaine répartis en demi-journées ou en journées complètes, selon les arrêtés préfectoraux d'ouverture de la</td><td rowspan="3">Selon la réglementation en vigueur et selon les conventions établies avec le propriétaire</td></tr>
<tr><td>AM</td><td>1 ; 7 à 13 ; 60 ; 67 à 71</td></tr>
<tr><td>29171</td><td>A</td><td>793 ; 794 ; 1303 ; 1306 à 1308</td></tr>
</table>

[1] La destruction d'Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) se distingue, d'un point de vue juridique, de la chasse. Une espèce peut à la fois être qualifiée d'ESOD et d'espèce chassable : elle peut donc être « détruite » ou « chassée » selon la période. Certaines espèces sont à la fois considérées comme ESOD et à la fois chassables. Les opérations de « destruction » se déroulent sous l'autorité du/de la Préfet·e de département, qui décide, notamment au travers des conventions ou protocoles, des modalités de destruction (mode(s) de destruction, espèce(s)), indépendamment des modalités de chasse en vigueur. La Région n'est donc pas compétente pour réglementer la destruction, mais est compétente pour réglementer la chasse sur les Réserves naturelles régionales.

	B	6 ; 900 ; 906 ; 907 ; 912 ; 1054 ; 1056 ; 1132 à 1134		chasse et selon les conventions établies avec le propriétaire.	
29174	XC	2 ; 89 ; 90 ; 95 ; 186 à 189 ; 191 ; 244			
29214	ZA	1 ; 2 ; 156 ; 253 ; 359 ; 399 ; 401 ; 519 ; 521 ; 522 ; 523 ; 592 ; 685			
	ZB	71 ; 72 ; 222 ; 223 ; 230			
	ZK	286			
	ZL	27 ; 63 ; 65 ; 66 ; 81 ; 86 ; 87 ; 93 ; 94 ; 263 ; 280			
	ZM	82 ; 89 ; 90 ; 175 ; 295 ; 301 ; 303 ; 304 ; 350 ; 404			
29225	ZT	133 ; 445			
29252	B	34 à 39 ; 187 ; 192 à 199 ; 200 à 206 ; 210 ; 212 à 214 ; 216 ; 221 ; 983 ; 1020 ; 1021 ; 1057 ; 1059 ; 1069 ; 1189 ; 1202 ; 1211 à 1218 ; 1222 ; 1241			
29292	A	88 à 95 ; 106 ; 249 ; 256 à 259 ; 261 ; 1211 ; 1214 ; 1215 ; 1385 ; 1496 ; 1497			
29298	B	7 ; 8 ; 10 ; 13 ; 15 ; 16 ; 31 ; 35 ; 36 ; 38 ; 1019 à 1022 ; 1053 ; 1056 à 1058 ; 1062 ; 1115			
29158	AN	1 à 19 ; 24 ; 25	Lapin de garenne Sanglier Renard roux Faisan		
	ZR	1 ; 2 ; 5			
	ZS	146			

Les populations de Lapin de garenne font l'objet d'un suivi. Les modalités de chasse pour cette espèce peuvent être ajustées selon les évolutions de la population.

2° La chasse de loisir est interdite sur les parcelles suivantes, à l'exception de la chasse au Sanglier et le piégeage du Ragondin. Pour ces deux espèces, un protocole d'accord (ou convention) est établi entre le gestionnaire, les propriétaires et la fédération départementale de chasse. Ce protocole (ou convention) définit les modalités pour la chasse au Sanglier et le piégeage du Ragondin. Avant approbation de ce protocole (ou convention), la chasse du Sanglier et le piégeage du Ragondin sont autorisés après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle.

Commune	Section	Parcelles ou groupes de parcelles
29158	AE	2 à 5 ; 7 à 14 ; 16 à 19 ; 24 à 26 ; 30 ; 144 ; 187 ; 188 ;190 ; 191 ; 193 à 195 ; 200 ; 204 ; 205 ; 221 ; 223 à 233 ; 247
	AI	37 ; 38 ;42 ; 43

	AL	1 à 8 ; 10 à 31 ; 35
	AM	30 ; 34 ; 35
	AS	1 à 6 ; 8
	AT	2 ; 5 ; 7 ; 68 ; 69 ; 154 ; 244
	ZO	3
	ZP	1 ; 30
29171	A	2 ; 152 ; 154 ; 611 ; 613 ; 684 ; 694 à 696 ; 698 ; 699 ; 826 ; 982 ; 1193 ; 1194 ; 1250 ; 1285 à 1288
	B	895
29174	XC	79 à 84 ; 91 à 93 ; 101 à 105 ; 107 à 124 ; 132 ; 137 à 143 ; 147 ; 170 ; 232 ; 234
29214	ZA	512 à 516 ; 524 à 526 ; 664 ; 665 ; 667 ; 692 ; 694
	ZB	13 ; 70 ; 216 à 218
	ZL	36 ; 40 ; 43 ; 83
	ZN	72 ; 73 ; 75 ; 77 à 79 ; 89 ; 93 ; 144 ; 147 ; 151 ; 152 ; 178 ; 180 ; 182 ; 206 ; 220
29252	A	1160
	B	4 ; 7 ; 9 ; 10 à 19 ; 21 à 32 ; 43 à 54 ; 56 ; 61 ; 1025 ; 1054 ; 1055 ; 1095 ; 1132 à 1136 ; 1149 à 1152 ; 1187 ; 1188 ; 1227 à 1230 ; 1232 ; 1233
29292	A	77 à 83 ; 85 ; 86 ; 213 à 218 ; 221 ; 223 ; 224 ; 226 à 234 ; 237 à 245 ; 247 ; 262 ; 1212 ; 1213 ; 1239 ; 1240 ; 1379 ; 1380 ; 1484 à 1487 ; 1498 ; 1500 ; 1552
	ZA	1 ; 3 à 5 ; 8 ; 10 à 12 ; 14 à 16 ; 23 ; 24 ; 26 ; 28 à 30 ; 32 ; 37 ; 40 ; 129 ; 130 ; 133 à 137 ; 171 ; 175 ; 203 ; 270 ; 272
	ZE	1 à 22 ; 24
	ZH	1 à 3 ; 5 ; 6 ; 9 à 12 ; 14 à 18 ; 21 à 25 ; 28 ; 29 ; 31 à 33 ; 39 ; 41 ; 42 ; 44 ; 45 ; 47 à 53 ; 56 à 66 ; 68 ; 69 ; 71
29298	B	40 à 51 ; 54 à 67 ; 69 à 73 ; 75 à 80 ; 87 à 89 ; 106 à 111 ; 116 à 118 ; 148 ; 511 ; 512 ; 520 ; 522 ; 843 ; 861 ; 978 ; 997 ; 1005 ; 1006 ; 1008 ; 1009 ; 1047 à 1052 ; 1055 ; 1095 ; 1106 ; 1107 ; 1126 à 1149 ; 1151à 1164 ; 1166
	ZA	14
	ZH	11 à 13 ; 125 ; 127 ; 128 ; 147 ; 214 ; 263 ; 265 ; 267

Les modalités de l'activité de chasse par parcelle sont cartographiées sur la carte figurant ci-après.

Carte des zonages de chasse dans le périmètre terrestre de la RNR des dunes et paluds bigoudènes

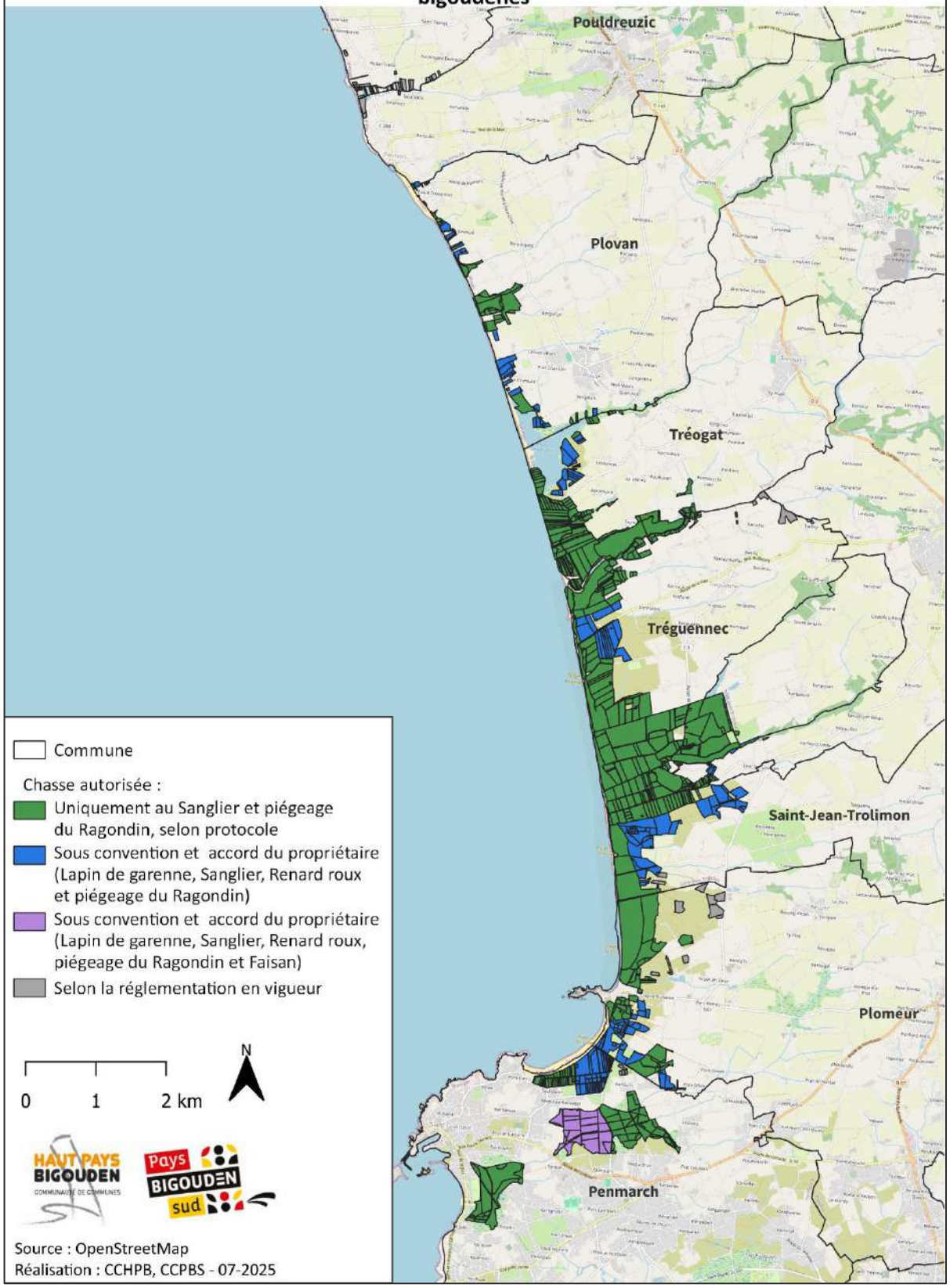

3° Sur le périmètre maritime de la réserve naturelle, la chasse est réalisée selon la réglementation en vigueur.

4° L'agrainage et le nourrissage sont interdits sur le territoire de la réserve naturelle sauf dans le cadre d'opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle avec l'accord préalable écrit du gestionnaire.

5° Constitue un acte de chasse prohibé :

- le tir, depuis des parcelles où la chasse est autorisée, d'animaux situés sur des parcelles où la chasse est interdite ou d'animaux en provenant lorsque leur fuite a été provoquée sciemment ;
- le passage, sur la partie de la réserve naturelle où la chasse est interdite, d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire. La pénétration dans cette zone pour récupération éventuelle des chiens doit se faire sans arme ou fusil déchargé.

Article 10 Activités de pêche

L'exercice de la pêche en eau douce s'applique aux poissons, aux crustacés et aux amphibiens ainsi qu'à leur frai, conformément à l'article L.431-2 du Code de l'environnement, et dans les cours d'eau, canaux, ruisseaux et plans d'eau mentionnés à l'article L.431-3 du Code de l'environnement, en amont de la limite de la salure des eaux.

La pêche en eau douce est autorisée selon les conventions et la réglementation en vigueur. Les secteurs, les périodes et les modes de pêche pour chaque masse d'eau où la pêche est autorisée figurent sur le tableau ci-après :

Masse d'eau	Modalités
Etang de St-Vio	Conformément à convention établie entre le Conservatoire du littoral, le gestionnaire et l'AAPPMA du Pays bigouden.
Etang de Trunvel et cours d'eau associés dans le périmètre de la RNR	Pour les titulaires de droits réels ou avec accord du propriétaire, selon la réglementation en vigueur.
Etang de Kergalan et cours d'eau associés dans le périmètre de la RNR	
Canal entre les étangs de Trunvel et Kergalan dans le périmètre de la RNR	
Etang de Gourinet dans le périmètre de la RNR	
Etang de Croaz an Dour dans le périmètre de la RNR	
Ruisseau de St-Vio dans le périmètre de la RNR	

La pêche est interdite sur les masses d'eau suivantes, dans le périmètre de la RNR : étang de Nérizellec, Loc'h ar Stang ses tributaires marais de Lescors et marais de la Joie.

Les secteurs pêchés et non-pêchés sont cartographiés sur la carte figurant ci-après.

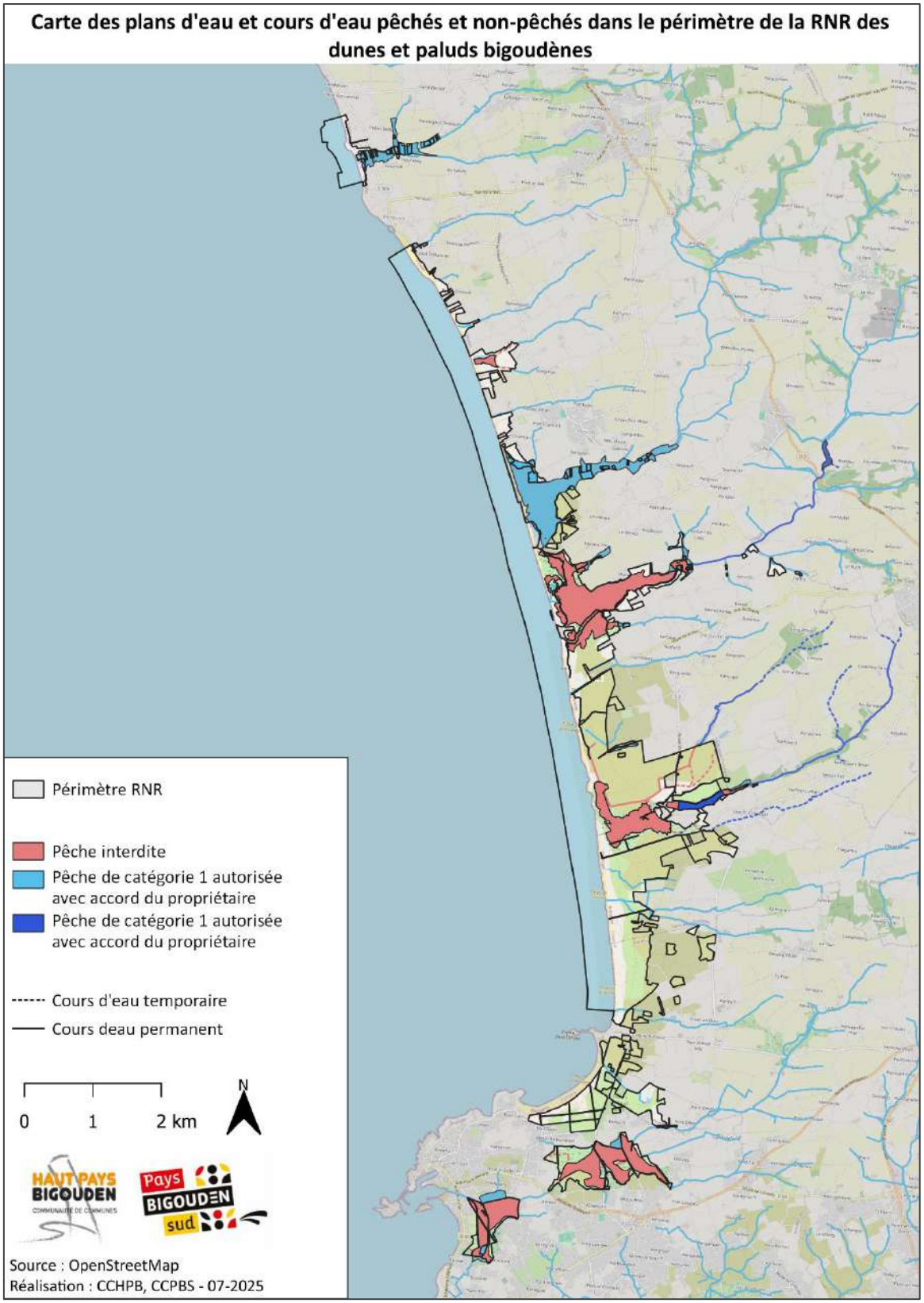

La pêche maritime est définie conformément au 1° de l'article L.911-1 du Code rural et de la pêche maritime.

La pêche maritime est autorisée selon la réglementation en vigueur.

Article 11 Activités agricoles et pastorales

Les activités agricoles et pastorales sont autorisées et s'exercent dans le cadre des conventions conclues entre les agriculteurs, les propriétaires et/ou le gestionnaire et des modalités fixées au plan de gestion.

Le retournement de prairies, l'utilisation de tout produit phytosanitaire, d'engrais ou d'amendement sont interdits, sauf sur les parcelles ZE 4 (en partie), ZH 1, ZH 2, ZH 3, ZH 10, ZH 11, ZH 12 sur la commune de Tréguennec. Pour ces parcelles, le retournement de prairies et l'utilisation d'engrais ou d'amendement est autorisé conformément au cadre de la convention conclue entre les agriculteurs, et le propriétaire et/le gestionnaire, notamment :

- le retournement de prairie est possible à un pas de temps de 10 ans ;
- les semis de fourrage (herbe, luzerne, trèfle) peuvent être réalisés sous couvert d'une céréale pailleuse de printemps ;
- pour la fertilisation, seuls les composts, fumiers pailleux, les apports de fumure et d'amendements à libération lente d'azote (>70% d'azote organique) ou les apports des animaux au pâturage sont autorisés. Ceux répondant aux caractéristiques de l'agriculture biologique sont recommandés mais pas exclusifs. Il est demandé de raisonner la fertilisation, en pratiquant l'épandage fractionné des fertilisants et notamment de l'azote.

Les modalités de conduite de troupeaux seront précisées dans le plan de gestion et/ou dans les conventions agricoles.

Les nouvelles plantations à compter de la date du classement en réserve naturelle régionale sont interdites, à l'exception de celles prévues par le plan de gestion (ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces). L'arrachage des haies, les coupes rases des haies et l'arasement des talus sont interdits. Les modalités d'entretien seront précisées dans le plan de gestion.

Article 12 Activités sylvicoles

Toute coupe, en dehors de situations exceptionnelles incluant notamment les risques sanitaires et les risques de sécurité publique, est interdite sur l'ensemble de la réserve naturelle. Concernant les plantations, se référer à l'article 11 de la présente réglementation.

Cette interdiction ne s'applique pas aux opérations prévues et décrites dans le plan de gestion ciblant notamment le bocage, la restauration, la conservation des milieux et des espèces. Les situations exceptionnelles doivent être évaluées en concertation avec le gestionnaire et déclarées au Conseil régional.

La coupe annuelle de bois est autorisée pour les propriétaires sur leurs propres parcelles, à des fins de consommation familiale et dans la mesure où cela est compatible avec les enjeux patrimoniaux de la réserve naturelle et des objectifs fixés par le plan de gestion.

Des dérogations peuvent être accordées par délibération du Conseil régional, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, conformément à la procédure mentionnée à l'article 21 de la présente réglementation.

Article 13 Activité aquacoles

Toutes les activités aquacoles sont interdites au sein de la réserve naturelle.

Des dérogations peuvent être accordées par délibération du Conseil régional, après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel et si cela concerne le domaine public maritime naturel, après avis du/des représentant.s de l'Etat dans le département.

Article 14 Activités de cueillette et de ramassage

Sous réserve des droits des propriétaires et/ou titulaires de droits réels et en dehors des espèces protégées, la cueillette de fruits sauvages, plantes consommables et le ramassage des champignons à des fins de consommation familiales sont autorisés dans le respect des objectifs fixés par le plan de gestion et conformément aux réglementations en vigueur. La quantité de plants ou de fleurs autorisée par jour ne doit pas excéder ce que peut tenir la main d'une personne adulte.

Est notamment interdite la cueillette de :

- l'Asperge prostrée (*Asparagus officinalis* subsp. *prostratus* (Dumort.) Corb.).
- l'Immortelle des dunes (*Helichrysum stoechas* (L.) Moench)

L'arrachage de pieds, même d'espèces consommables, est interdit. L'utilisation d'outils scarificateurs, de râteaux, de pioche et de crocs pour le ramassage de champignons est interdite.

Article 15 Activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

La pratique des activités touristiques, culturelles et de loisirs non visées aux articles 9, 10, 14 et 17 de la présente réglementation, s'exerce dans le respect des enjeux et objectifs du plan de gestion, des aménagements permanents et/ou temporaires (notamment enclos de protection de nids, clôture de protection des dunes) et conformément à l'article 6, 7 et 8 de la présente réglementation.

Les activités sportives libres ou encadrées suivantes sont autorisées :

1° activités pédestres (notamment randonnée, course à pied) et équestres ;

2° activités liées aux cycles et autres engins à propulsion musculaire (notamment vélos, skateboard, trottinettes) sur les itinéraires, zones et aménagements dédiés à cet effet. Sur l'ensemble du périmètre maritime de la réserve naturelle, les cycles et autres engins à propulsion musculaire sont autorisés uniquement en bas de plage et les groupes d'oiseaux doivent systématiquement être évités ;

3° activités liées à l'utilisation de voiles libres (notamment kitesurf pour la préparation du matériel et l'envol de l'aile, cerf-volant, powerkite) sur le périmètre maritime de la réserve naturelle. Sur la plage, elles sont autorisées uniquement en dehors des zones à enjeux prioritaires du périmètre maritime de la réserve naturelle, en bas de plage ;

4° activités liées aux engins tractés par une voile fixée ou portée (notamment wingsurf et planche à voile pour la préparation du matériel, char à voile, mountainboard) sur le périmètre maritime de la réserve naturelle. Sur la plage, elles sont autorisées uniquement en bas de plage. Les

groupes d'oiseaux doivent systématiquement être évités. Dans les zones à enjeux prioritaires, la vitesse doit être réduite au maximum, soit de l'ordre de 10 km/h.

5° activités liées aux engins tractés sans voile (notamment attelages) ou cycles à pédalage assisté tels que défini à l'article R.311-1 du Code de la route, sur les itinéraires, zones et aménagements dédiés à cet effet. Sur le périmètre maritime de la réserve naturelle, elles sont autorisées uniquement en bas de plage. Les groupes d'oiseaux doivent systématiquement être évités. Dans les zones à enjeux prioritaires, la vitesse doit être égale ou inférieure à 10 km/h.

6° activités balnéaires uniquement dans le périmètre maritime de la réserve naturelle (notamment baignade, surf).

Sur le périmètre maritime de la réserve naturelle, certaines de ces activités peuvent être réglementées par le maire au titre de l'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales. Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Au-delà de la limite des 300 mètres, ces activités peuvent être réglementées par le représentant de l'Etat (Préfet maritime).

7° Les activités suivantes sont interdites : décollage et atterrissage de parapente, deltaplane, d'ULM et d'aéronef sans équipage à bord, usage de modèles réduits à propulsion radiocommandée, détectorisme de loisir, golf.

Des dérogations peuvent être accordées par le/la Président·e du Conseil régional après évaluation des impacts, avis du gestionnaire et/ou du/des propriétaire.s concerné.s, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle, et si cela concerne le domaine public maritime naturel, après avis du/des représentant.s de l'Etat dans le département.

Ces dérogations accordées par le/la Président.e du Conseil régional ne dispensent pas des autorisations administratives nécessaires au titre des autres réglementations (notamment autorisation d'occupation temporaire du domaine public).

Article 16 Manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs

Les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont définies comme des « événements organisés par une structure privée ou publique, sur une ou plusieurs journées, quel que soit le nombre de participant·e·s, avec une communication spécifique » (Agence bretonne de la biodiversité, décembre 2021).

Dans les zones à enjeux prioritaires du périmètre maritime de la réserve naturelle, les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont strictement interdites.

Sur le reste du périmètre maritime et terrestre de la réserve naturelle, les manifestations sportives, touristiques, culturelles et de loisirs sont interdites, sauf dérogation accordée par le/la Président·e du Conseil régional ou le gestionnaire de la réserve naturelle selon la nature, l'envergure et les

modalités de la manifestation, et si cela concerne le domaine public maritime naturel, après avis du/des représentant.s de l'Etat dans le département.
En amont de la manifestation, des avis du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle régionale pourront être sollicités selon la nature, l'envergure et les modalités de la manifestation.

Ces dérogations accordées par le/la Président.e du Conseil régional ne dispensent pas des autorisations administratives nécessaires au titre des autres réglementations (notamment autorisation d'occupation temporaire du domaine public).

Article 17 Prise de vue et de sons

Sous réserve des opérations prévues au plan de gestion ou nécessaires à la gestion de la réserve naturelle, les activités publicitaires et cinématographiques sont interdites dans la réserve naturelle.

Les activités photographiques, radiophoniques ou de télévision ainsi que la recherche, l'approche, notamment par l'affût, les pièges photographiques et la poursuite d'animaux non domestiques pour la prise de vues ou de sons sont interdites en dehors des itinéraires et zones ouverts au public, conformément à l'article 6 de la présente réglementation.

L'atterrissage et le décollage d'aéronefs photos-vidéos sans équipage à bord est interdit dans le périmètre de la réserve naturelle.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux agents assermentés de l'Etat dans le cadre de leurs missions de police.

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, notamment pour les demandes à caractère scientifique ou pédagogique, par le gestionnaire et le.s propriétaire.s concerné.s, et si cela concerne le domaine public maritime naturel, après avis du/des représentant.s de l'Etat dans le département.

Le gestionnaire, le Conseil régional, les agents assermentés dans le cadre de leurs missions de contrôle et de police, les propriétaires, titulaires de droits réels et les ayants droit, ou leurs mandataires identifiés dans le cadre de convention ou mandats, ne sont pas concernés par ces interdictions. Ces opérations se déroulent dans le respect du plan de gestion et sous la responsabilité du gestionnaire.

Article 18 Activités industrielles, artisanales et commerciales

Les activités industrielles, artisanales et commerciales sont interdites sur la réserve naturelle.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux activités sportives, touristiques, culturelles et de loisirs visées à l'article 15, à la découverte du patrimoine naturel, ainsi qu'à la gestion et l'animation pédagogique de la réserve naturelle, existantes à la date du classement en réserve naturelle, dans les conditions fixées par la présente réglementation.

Pour toutes les autres activités industrielles, artisanales et commerciales, des dérogations peuvent être accordées par le/la Président.e du Conseil régional, après avis du gestionnaire, du comité

consultatif de gestion, du conseil scientifique de la réserve et si cela concerne le domaine public maritime naturel, après avis du/des représentant.s de l'Etat dans le département.

Article 19 Publicité

Conformément à l'article article L.332-14 du Code de l'environnement, toute publicité, quelle qu'en soit la nature, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Ne sont pas visés par cette interdiction les panneaux et la signalétique réglementaire, sécuritaire, directionnelle, pédagogique, réalisés par le gestionnaire et ses mandataires, ainsi que les propriétaires publics.

Article 20 Utilisation du nom ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des dunes et paluds bigoudènes »

L'utilisation à des fins publicitaires, et sous quelque forme que ce soit, de la dénomination de la réserve naturelle ou de l'appellation « Réserve naturelle régionale des dunes et paluds bigoudènes », à l'intérieur ou en dehors de la réserve naturelle, est soumise à autorisation du/de la Président·e du Conseil régional après avis du comité consultatif de gestion.

Article 21 Réglementation relative à la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle

Conformément à l'article L.332-9 du Code de l'environnement, le territoire classé en réserve naturelle ne peut être ni détruit ni modifié dans son état ou dans son aspect.

Une demande d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle peut être soumise en application de l'article L.332-9 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R.332-23 et suivants du Code de l'environnement.

Article 22 Réglementation relative aux travaux

L'exécution de travaux publics ou privés modifiant l'état ou l'aspect de la réserve est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve naturelle.

Certains travaux peuvent toutefois être autorisés, en application de l'article L.332-9 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues aux articles R.332-44 et R.332-45 du Code de l'environnement.

Ne sont pas soumis à ces dispositions :

- les travaux d'entretien courant de la réserve naturelle menés par le gestionnaire de la réserve naturelle conformément au plan de gestion approuvé par le Conseil régional ;
- les travaux ou opérations sur le domaine terrestre prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire

l'objet d'une déclaration auprès du/de la Président.e du Conseil régional et au gestionnaire de la réserve naturelle.

- les travaux ou opérations sur le domaine public maritime prévus et décrits de façon détaillée dans le plan de gestion de la réserve naturelle approuvé par le Conseil régional et dont l'impact sur l'environnement aura été précisément évalué. Ces travaux doivent néanmoins faire l'objet d'une déclaration au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R.332-26 du code de l'Environnement et dans le respect des règles de procédure qui leur sont applicables, et auprès du/de la Président.e du Conseil régional et au gestionnaire de la réserve naturelle.

Les travaux publics ou privés ne modifiant pas l'état ou l'aspect de la réserve naturelle peuvent être autorisés par arrêté du/de la Président·e du Conseil régional après avis du gestionnaire, du comité consultatif de gestion et du conseil scientifique de la réserve naturelle et du/des propriétaire.s concerné.s et si cela concerne le domaine public maritime naturel, après avis du/des représentant.s de l'Etat dans le département.

Les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens ou des personnes peuvent être réalisés après information du président du Conseil régional, sans préjudice de leur régularisation ultérieure.

4.8 - Plan de financement

Le plan de financement prévisionnel de fonctionnement est établi sur la base des budgets existants dans d'autres réserves naturelles et notamment la RNR de la presqu'île de Crozon, dont le caractère multisite permet la comparaison avec l'étendue du projet de RNR bigoudène.

Ce budget prévisionnel ne prend pas en compte les études et autres investissements à prévoir au cours des 10 ans de classement. Ceux-ci seront précisés lors de l'élaboration du plan de gestion et pourront faire l'objet de demandes de subventions spécifiques : financements européens FEDER, agence de l'eau Loire-Bretagne, fonds verts, appels à projet, etc.

- Dépenses de fonctionnement

DEPENSES	MONTANT
Dépenses de personnel	**159 735 €**
Conservateur.rice / chargé.e de mission Natura 2000	40 000 €
Responsables de service CCHPB et CCPBS (2x 0,2 ETP)	18 900 €
Gardes/techniciens (4 ETP dont 2 déjà supportés par les budgets des EPCI, soit 2 ETP RNR)	80 000 €
Frais de structure (15 % frais de personnel RNR)	20 835 €
Achats - équipement	**5 000 €**
Fourniture, matériel	2 500 €
Habillement, uniforme RN (conservateur + 2 gardes)	1 000 €
Signalétique	1 500 €
Services extérieurs	**10 000 €**
Partenariat Bretagne vivante	10 000 €

Autres dépenses	**2 290 €**
Formations, déplacement	1 500 €
Evénementiel	350 €
Adhésion RNF	880 €
Total dépenses	**177 465 €**

- Recettes prévisionnelles de fonctionnement

RECETTES	MONTANT	REPARTITION
Aides publiques	**102 415,4 €**	**57,7 %**
Région	75 000 €	42,3 %
Union européenne (Natura 2000)	27 415,4 €	15,4 %
Autofinancement	**75 049,6 €**	**42,3 %**
CCHPB - autofinancement	37 524,8 €	21,15 %
CCPBS - autofinancement	37 524,8 €	21,15 %
Total Recettes	**177 465 €**	**100 %**

Il est également essentiel de noter que certains éléments n'apparaissent pas dans le budget dédié à la RNR mais contribueront à son fonctionnement et à sa gestion. En effet, les communautés de communes financent déjà actuellement 2 ETP de gardes/techniciens qui interviennent sur le périmètre RNR, des animateurs natures et des agents techniques qui assurent l'entretien des sentiers de randonnée et des espaces naturels.

Par ailleurs, les conventions qui lient le Département du Finistère avec le Cdl et les EPCI assurent un financement pour la gestion des espaces naturels du territoire. Rapporté au périmètre de la future RNR, ce financement s'élève à 33 900 €.

5 - Annexes

Annexe 1 – Calendrier de la démarche de concertation

Annexe 2 – Délibérations des conseils communautaires relatives au dépôt de dossier de demande de classement en RNR

Annexe 3 – Composition du comité de pilotage de la démarche de préfiguration de la RNR

Annexe 4 - Composition du comité technique de la démarche de préfiguration de la RNR

Annexe 5 - Composition des groupes de travail de la démarche de préfiguration de la RNR

Annexe 6 - Composition du comité de pilotage Natura 2000

Annexe 1 – Calendrier de la démarche de concertation

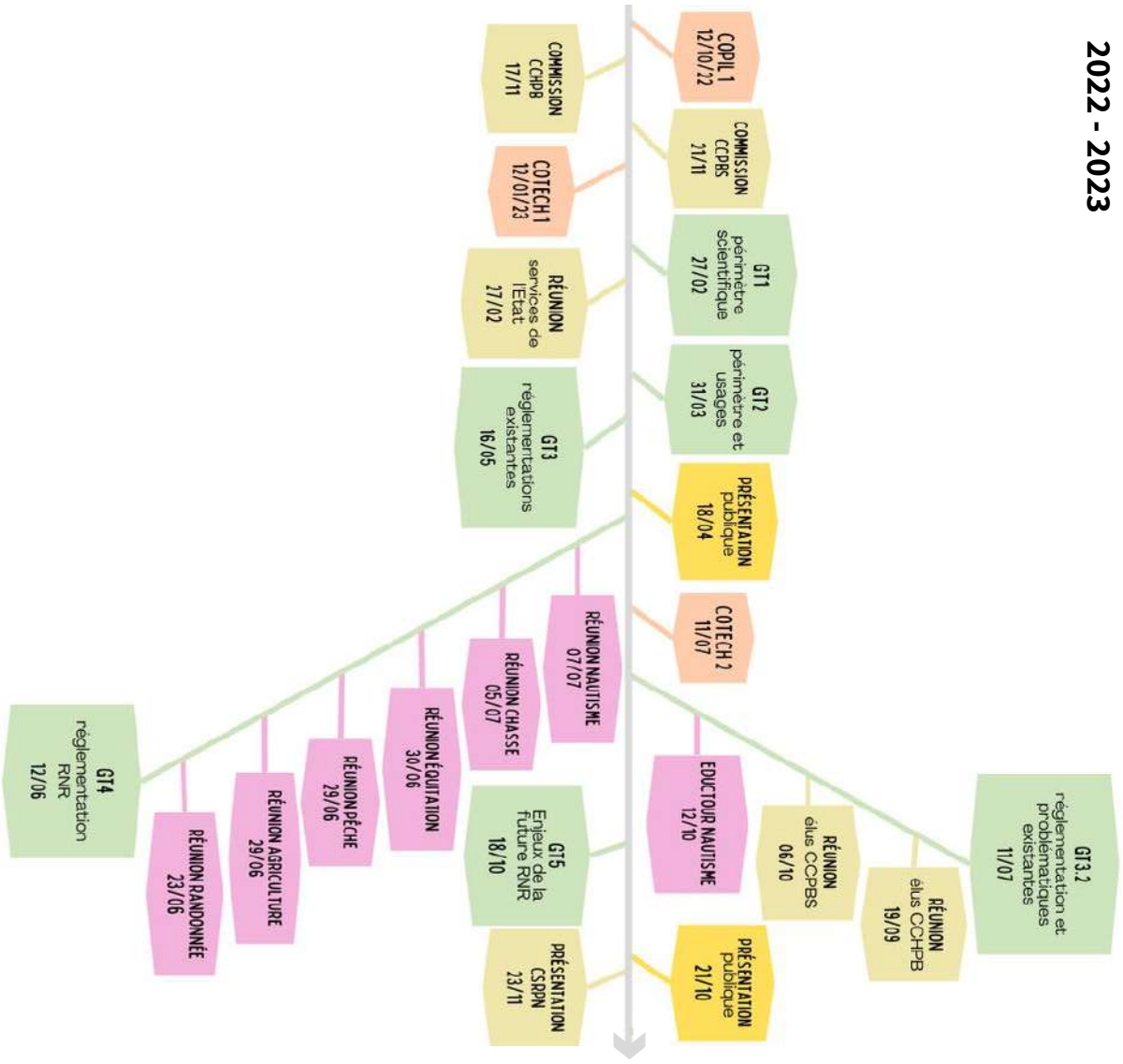

2024 - 2025

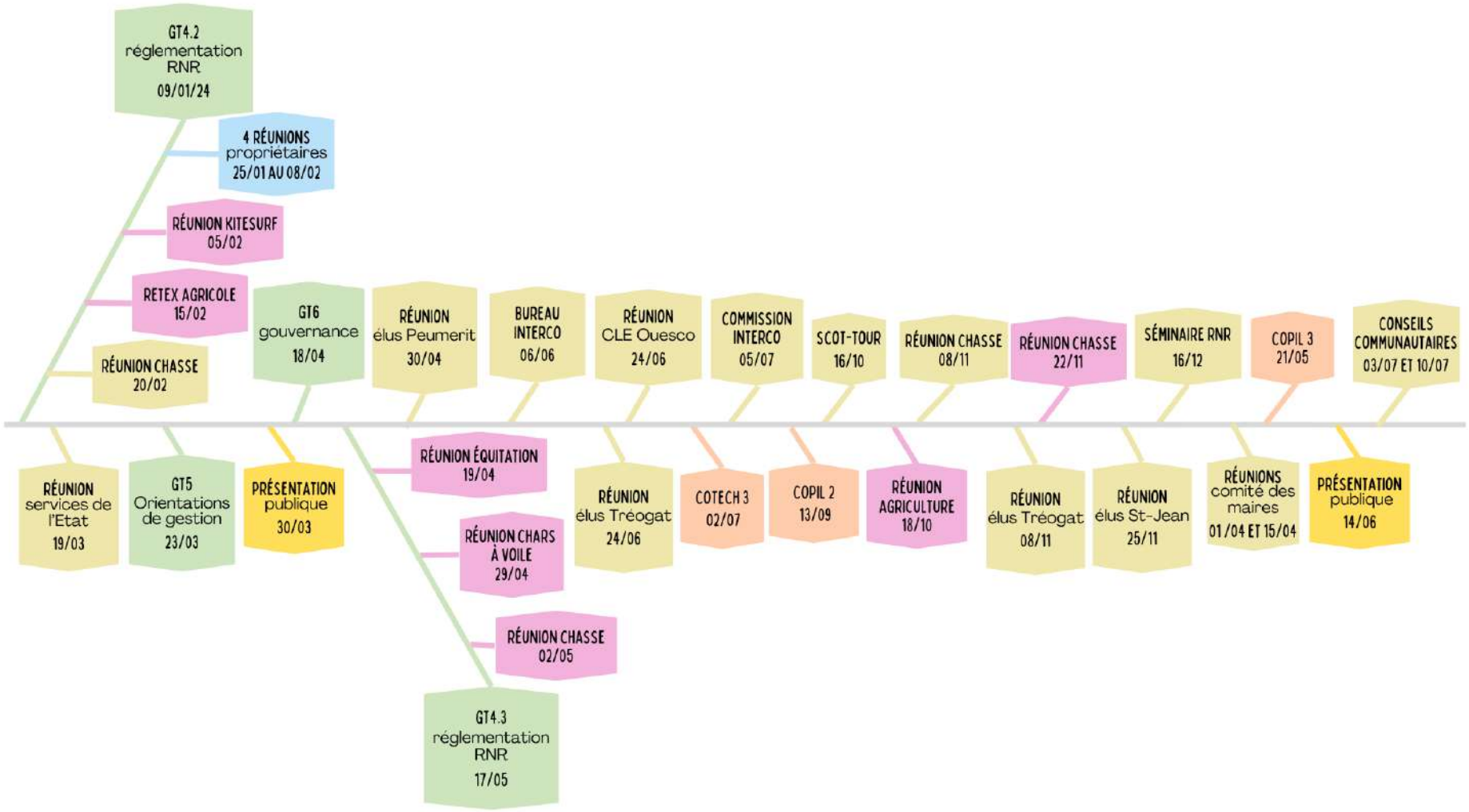
GT4.2 réglementation RNR 09/01/24
4 RÉUNIONS propriétaires 25/01 AU 08/02
RÉUNION KITESURF 05/02
RETEX AGRICOLE 15/02
RÉUNION CHASSE 20/02
GT6 gouvernance 18/04
RÉUNION élus Peumerit 30/04
BUREAU INTERCO 06/06
RÉUNION CLE Ouesco 24/06
COMMISSION INTERCO 05/07
SCOT-TOUR 16/10
RÉUNION CHASSE 08/11
RÉUNION CHASSE 22/11
SÉMINAIRE RNR 16/12
COPIL 3 21/05
CONSEILS COMMUNAUTAIRES 03/07 ET 10/07
RÉUNION services de l'Etat 19/03
GT5 Orientations de gestion 23/03
PRÉSENTATION publique 30/03
RÉUNION ÉQUITATION 19/04
RÉUNION CHARS À VOILE 29/04
RÉUNION CHASSE 02/05
GT4.3 réglementation RNR 17/05
RÉUNION élus Tréogat 24/06
COTECH 3 02/07
COPIL 2 13/09
RÉUNION AGRICULTURE 18/10
RÉUNION élus Tréogat 08/11
RÉUNION élus St-Jean 25/11
RÉUNIONS comité des maires 01/04 ET 15/04
PRÉSENTATION publique 14/06

Annexe 2 – Délibérations des conseils communautaires relatives au dépôt de dossier de demande de classement en RNR

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 029-242900702-20250703-C_2025_07_03_37-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 27 juin 2025, le conseil de communauté s'est réuni au siège à PONT-L'ABBÉ sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

Le jeudi 3 juillet 2025 à 18 h 00.

Sont présents :
M. Stéphane LE DOARÉ, **président,**
M. Jean-Louis BUANNIC, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU, M. Jean-Claude DUPRÉ, M. Jean-Michel GAIGNÉ (jusqu'à la délibération N° C-2025-07-03-27), M. Éric JOUSSEAUME, M. Yannick LE MOIGNE, M. Stéphane MOREL, **vice-président(e)s,**
Mme Valérie DRÉAU, **conseillère communautaire déléguée,**
M. Olivier ANSQUER, M. Jean-Edern AUBRÉE, M. Matthieu BÉRÉHOUC (à partir de la délibération N° C-2025-07-03-05), Mme Gaëlle BERROU, Mme Sonia BORDET (à partir de la délibération N° C-2025-07-03-07, est sorti et n'a pas pris part au vote pour la délibération N° C-2025-07-03-24), Mme Danielle BOURHIS, Mme Lauriane CARROT (à partir de la délibération N° C-2025-07-03-15), M. Bruno JULLIEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC (à partir de la délibération N° C-2025-07-03-14), M Cyrille LE CLEAC'H, M. Jean-Yves LE FLOC'H, Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE, Mme Fabienne LE GARS, Mme Jocelyne LE RHUN, Mme Lénaïg LOPÉRÉ, M. Christian LOUSSOUARN, Mme Catherine MONTREUIL, Mme Maryannick PICARD, Mme Nelly STÉPHAN, M. Jacques TANGUY, **conseiller(e)s communautaires.**

Absents excusés ayant donné pouvoir :
M. Christian BODÉRÉ à Mme Lénaïg LOPÉRÉ
M. Jean-Marc BREN à Mme Fabienne LE GARS
Mme Janick BRETON à Mme Valérie DRÉAU
M. Yves CANÉVET à Mme Danielle BOURHIS
M. Ronan CRÉDOU à Mme Gaëlle BERROU
Mme Michelle DIONISI à M. Olivier ANSQUER
Mme Marie-Pierre LAGADIC à M. Jacques TANGUY (jusqu'à la délibération N° C-2025-07-03-13)
M. Daniel LE PRAT à Mme Nathalie CARROT-TANNEAU
Mme Anne MADELEINE à M. Mathieu BÉRÉHOUC
Mme Anne PRONOST à M. Jean-Michel GAIGNÉ (jusqu'à la délibération N° C-2025-07-03-27)
M. Denis STÉPHAN à Mme Jocelyne LE RHUN
M. Jean-Luc TANNEAU à M. Stéphane LE DOARÉ
Mme Patricia WILLIÈME à Marie-Pierre LAGADIC (à partir de la délibération N° C-2025-07-03-14)

Absents excusés :
M. Laurent CAVALOC
Mme Estelle GUICHAOUA
M. Éric LE GUEN
M. Jean L'HELGOUARC'H

Assistent également à la réunion :
Mmes BÉDART BOILLOT, LOC'H, ROPARS, MM. DUBOURG, GAUTHIER, LE BERRE, LE GUEN, PÉREZ, PIMENTEL, agents de la collectivité

Secrétaire de séance : M. Olivier ANSQUER

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	25, 26 à l'arrivée de M. BÉRÉHOUC, 27 à l'arrivée de Mme BORDET, 28 arrivée de Mme LAGADIC, 29 à l'arrivée de Mme CARROT, puis 28 au départ de M. GAIGNÉ
Votants	36, 38, 39, 40, 41, puis 39

Date de la convocation : 27 juin 2025
Date d'affichage : 27 juin 2025
Date d'expédition du rapport : 27 juin 2025

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 029-242900702-20250703-C_2025_07_03_37-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 03 juillet 2025	N° Acte : C-2025-07-03-37
Objet : Validation du dossier de réserve naturelle régionale (RNR) des dunes et paluds bigoudènes	Classification : 8.8 – Environnement

Le projet de Réserve naturelle régionale (RNR) des dunes et paluds bigoudènes est porté depuis 2021 par les communautés de communes du Pays bigouden.

Une importante démarche de concertation locale a été mise en œuvre pour constituer le dossier de demande de classement qui sera transmis aux services de la région pour instruction.

Les modalités de mise en œuvre de la future RNR (périmètre, réglementation, gouvernance, financements, orientations) sont présentées dans le dossier synthétique de demande de classement en annexe.

Les points importants :

- le périmètre du projet porte sur 1 393,6 ha répartis sur 9 communes (Plozévet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Plonéour-Lanvern, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h) ;
- un comité des maires de la RNR est institué en plus de la gouvernance habituelle des réserves naturelles en raison des spécificités administratives et géographiques de ce projet ;
- le fonctionnement annuel de la RNR sera soutenu par une subvention régionale à hauteur d'environ 75 000 € ;
- l'élaboration du plan de gestion de la RNR débutera à partir du mois de septembre 2025 ;
- le budget d'investissement sera défini dans le plan de gestion et sera associé à des demandes de financements complémentaires, notamment financements européens dédiés aux réserves naturelles.

Le contenu du dossier de demande de classement en RNR a été présenté aux membres du comité de pilotage du projet le 21 mai 2025 et le document complet leur a été transmis le 22 mai pour relecture avec possibilité de le modifier jusqu'au 20 juin. Le comité de pilotage a validé la date du dépôt de dossier au conseil régional de Bretagne pour fin juillet.

Le sujet a également été inscrit l'ordre du jour du bureau du 12 et 20 juin, il n'a pas soulevé d'objection.

Après le dépôt du dossier de demande de classement au conseil régional de Bretagne, les consultations réglementaires prévues par l'article L332-2-1 du Code de l'environnement seront engagées par la région comprenant :

- une consultation publique de 3 mois ;
- l'avis du représentant de l'État dans la région, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil maritime de façade seront sollicités par la région ;
- l'avis des collectivités locales intéressées (délibération des communes à prévoir à l'automne 2025).

Le budget prévisionnel annuel de fonctionnement présenté au COPIL du 21 mai dernier et inclus dans la demande de classement est le suivant :

DÉPENSES	MONTANT
Dépenses de personnel - structure	**138 000 €**
Conservateur / chargé de mission Natura 2000	40 000 €
Gardes/techniciens (4 ETP dont 2 déjà supportés par les budgets des EPCI, soit 2 ETP RNR)	80 000 €
Frais de structure (15 % des frais de personnel RNR)	18 000 €

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 029-242900702-20250703-C_2025_07_03_37-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 03 juillet 2025	N° Acte : C-2025-07-03-37
Objet : Validation du dossier de réserve naturelle régionale (RNR) des dunes et paluds bigoudènes	Classification : 8.8 – Environnement

Achats - équipement	**5 000 €**
Fourniture, matériel	2 500 €
Habillement, uniforme RN (conservateur + 2 gardes)	1 000 €
Signalétique	1 500 €
Services extérieurs	**10 000 €**
Prestation scientifique Bretagne vivante	10 000 €
Autres dépenses	**2 730 €**
Formations, déplacement	1 500 €
Evénementiel	350 €
Adhésion RNF	880 €
Total dépenses	**155 730 €**

RECETTES	MONTANT	RÉPARTITION
Aides publiques	**102 415,4 €**	**65,80 %**
Région	75 000,00 €	48,20 %
Union européenne (Natura 2000)	27 415,40 €	17,60 %
Autofinancement	**53 314,60 €**	**34,2 %**
CCHPB - autofinancement	26 657,30 €	17,10 %
CCPBS - autofinancement	26 657,30 €	17,10 %
Total Recettes	**155 730,00 €**	**100 %**

Considérant que le dossier de demande de classement de la réserve naturelle régionale des dunes et paluds bigoudènes est en état d'être déposé auprès de la région ;

Vu les articles L. 332-2-1 et R. 332-30 du Code de l'environnement ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
avec SEPT abstentions : Mme Gaëlle BERROU, M. Jean-Marc BREN (pouvoir donné à Mme LE GARS), M. Ronan CRÉDOU (pouvoir donné à Mme BERROU), M. Jean-Yves LE FLOC'H, Mme Fabienne LE GARS, Mme Jocelyne LE RHUN, M. Denis STÉPHAN (pouvoir donné à Mme LE RHUN),

- valide le dossier de demande de classement en réserve naturelle régionale pour le site des dunes et paluds bigoudènes joint en annexe ;
- valide le dépôt du dossier au conseil régional de Bretagne.

Pour extrait conforme,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD (Finistère)

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 029-242900710-20250710-CC_2025_07_082-DE

Communauté de Communes
Du Haut Pays Bigouden
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DÉLIBÉRATION N° : CC_2025_07_082

Objet : Projet RNR des dunes et paluds bigoudènes

LE JEUDI 10 JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Gisèle LE BARS, 11 Rue Ar Marquis, 29710 LANDUDEC, sous la présidence de Josiane KERLOCH.

Présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michel, BUREL Michelle, CARADEC Jean-Louis, CARIOU Jacques, FLOCHLAY Loïc, GERBE Alain, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BERRE Hélène, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, LUCAS Philippe, MARLE Jean-Claude, PORS Olivier, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, YANNIC Jean-Bernard.

Représentés : DUFOUR Marie-Thérèse (Pourvoir à KEREZEON Gilles), GENTRIC Guénolé (pourvoir à LE GUELLEC Yves), LE BLEIS Jean-François (Pouvoir à KERLOCH Josiane), LE COZ Hervé (Pouvoir à BUREL Michelle), PERON Sophie (Pouvoir à LE BERRE Hélène), PLOUHINEC Jocelyne (Pouvoir à STEPHAN Philippe), VIVIEN Nelly (Pouvoir à RONARC'H Philippe).

Absent excusé : PICHON Franck.

Absents : BERGOUGNOUX Flore, DROGUET Cyril, KERDRANVAT Claude, KERVEVANT Nathalie, PEREIRA Sandra.

Secrétaire de séance : JONCOUR Martine

Date de convocation et de publication : 4 juillet 2025

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 29
Votants : 29
- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 1

****

Olivier PORS, Vice-Président délégué, rappelle que le projet de Réserve naturelle régionale (RNR) des dunes et paluds bigoudènes est porté depuis 2021 par les communautés de communes du Pays bigouden. Une importante démarche de concertation locale a été mise en œuvre pour constituer le dossier de demande de classement qui sera transmis aux services de la Région pour instruction.
Les modalités de mise en œuvre de la future RNR (périmètre, réglementation, gouvernance, financements, orientations) sont présentées dans le dossier synthétique de demande de classement ***(Cf. Annexe 2)*** et le dossier complet est téléchargeable au lien suivant :
https://transfert.megalis.bretagne.bzh/r/K9Z6AY5S#qNsjpF+Q7xJ5O61nxDRD+Zv6nD0kCtUZZVYoqTe3hfc=

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 029-242900710-20250710-CC_2025_07_082-DE

HAUT PAYS BIGOUDEN
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En particulier, il est précisé :

- Le périmètre du projet porte sur 1 393,6 ha répartis sur 9 communes (Plozévet, Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Plonéour-Lanvern, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur et Penmarc'h) ;
- Un comité des maires de la RNR est institué en plus de la gouvernance habituelle des réserves naturelles en raison des spécificités administratives et géographiques de ce projet ;
- Le fonctionnement annuel de la RNR sera soutenu par une subvention régionale à hauteur d'environ 75 000 € ;
- L'élaboration du plan de gestion de la RNR débutera à partir du mois de septembre 2025
- Le budget d'investissement sera défini dans le plan de gestion et sera associé à des demandes de financements complémentaires, notamment financements européens dédiés aux réserves naturelles.

Le dossier de demande de classement en RNR a été présenté aux membres du comité de pilotage le 21 mai 2025 et le document complet leur a été transmis le 22 mai pour relecture avec possibilité de le modifier jusqu'au 20 juin. Le comité de pilotage a validé la date du dépôt de dossier au conseil régional de Bretagne pour fin juillet.
Après le dépôt du dossier de demande de classement au conseil régional de Bretagne, les consultations réglementaires prévues par l'article L332-2-1 du Code de l'environnement seront engagées par la Région comprenant :

- Une consultation publique de 3 mois
- L'avis du.de la représentant.e de l'Etat dans la région, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel et du conseil maritime de façade seront sollicités par la Région
- Et l'avis des collectivités locales intéressées (délibération des communes à prévoir à l'automne 2025).

Le budget prévisionnel annuel de fonctionnement présenté au COPIL de 21/05/25 et inclus dans la demande de classement est le suivant :

DEPENSES*	MONTANT
Dépenses de personnel	**138 000 €**
Conservateur.rice / chargé.e de mission Natura 2000	40 000 €
Gardes/techniciens (4 ETP dont 2 déjà supportés par les budgets des EPCI, soit 2 ETP RNR)	80 000 €
Frais de structure (15 % frais de personnel RNR)	18 000 €
Achats - équipement	**5 000 €**
Fourniture, matériel	2 500 €
Habillement, uniforme RN (conservateur + 2 gardes)	1 000 €
Signalétique	1 500 €
Services extérieurs	**10 000 €**
Prestation scientifique Bretagne vivante	10 000 €
Autres dépenses	**2 730 €**
Formations, déplacement	1 500 €
Evénementiel	350 €
Adhésion RNF	880 €
Total dépenses	**155 730 €**

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 029-242900710-20250710-CC_2025_07_082-DE

HAUT PAYS BIGOUDEN
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

*Ce budget prévisionnel correspond à une année type de fonctionnement de la RNR. Durant la première année de sa mise en œuvre, des couts spécifiques pourront s'appliquer, notamment sur le volet achats/équipements.

RECETTES	MONTANT	REPARTITION
Aides publiques	**102 415,4 €**	**65,80 %**
Région	75 000,00 €	48,20 %
Union européenne (Natura 2000)	27 415,40 €	17,60 %
Autofinancement	**53 314,6 €**	**34,20 %**
CCHPB - autofinancement	26 657,30 €	17,10 %
CCPBS - autofinancement	26 657,30 €	17,10 %
Total Recettes	**155 730 €**	**100 %**

Sur proposition de Olivier PORS,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 28 voix Pour et 1 Abstention,
A la majorité :

- **Valide le dossier de demande de classement en réserve naturelle régionale pour le site des dunes et paluds bigoudènes**
- **Valide le dépôt du dossier au conseil régional de Bretagne**
- **Autorise la présidente à signer la demande de subvention auprès de la Région et tout document se rapportant au dossier de demande de classement en RNR.**

Le secrétaire de séance,
JONCOUR Martine.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES * DU HAUT PAYS BIGOUDEN *
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

La Présidente,
Josiane KERLOCH.

Annexe 3 – Composition du comité de pilotage de la démarche de préfiguration de la RNR

Collège	Structures
Collège des partenaires institutionnels et propriétaires publics	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
	Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
	Préfecture du Finistère
	Office français de la biodiversité
	Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
	Conservatoire du littoral
	Préfecture maritime de l'Atlantique
	Conseil régional de Bretagne
	Conseil départemental du Finistère
	Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Ouest Cornouailles
	Agence de l'eau Loire-Bretagne
	Communauté de communes du haut Pays bigouden
	Communauté de communes du Pays bigouden sud
	Commune de Penmarc'h
	Commune de Peumerit
	Commune de Plomeur
	Commune de Plonéour-Lanvern
	Commune de Plovan
	Commune de Saint-Jean-Trolimon
	Commune de Tréguennec
	Commune de Tréogat
	Commune de Plozévet
	Commune de Pouldreuzic
Collège des propriétaires privés	Propriétaire de l'étang de Kergalan
	Propriétaire de l'étang de Trunvel
Collège des usagers du territoire	Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère
	Chambre d'agriculture du Finistère
	Fédération départementale des chasseurs du Finistère
	Office du tourisme CCPBS
	Office du tourisme CCHPB
	Finistère 360°
	Comité départemental de char à voile
	Comité départemental de vol libre du Finistère
	Comité départemental de voile
	Comité départemental de surf
	Nautisme en pays bigouden
	Fédération départementale des randonneurs pédestres du Finistère
	Comité départemental équestre
	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Finistère

Collège des experts et associations de protection de la nature	Les amis de la baie d'Audierne
	Bretagne Vivante
	Groupe mammalogique breton
	Groupe d'études des invertébrés armoricains
	Conservatoire botanique national de Brest
	Forum des marais atlantiques
	Eau et rivières de Bretagne

Annexe 4 - Composition du comité technique de la démarche de préfiguration de la RNR

Collège	Structures
Collège des partenaires institutionnels	Conservatoire du littoral
	Conseil régional de Bretagne
	Ouesco
	Office français de la biodiversité
Collège des experts et associations de protection de la nature	Les amis de la baie d'Audierne
	Bretagne Vivante
	Conservatoire national botanique de Brest
	IUEM

Annexe 5 - Composition des groupes de travail de la démarche de préfiguration de la RNR

	Structure	GT1	GT2	GT3	GT4	GT5.1	GT5.2	GT6
Partenaires institutionnels et propriétaires publics	Préfecture du Finistère		x	x	x	x	x	x
	Préfecture maritime		x	x	x	x	x	x
	Conseil départemental 29		x	x	x	x	x	x
	DREAL		x	x	x	x	x	x
	DDTM 29		x	x	x	x	x	x
	Commune de Penmarc'h		x	x	x		x	x
	Commune de Plomeur		x	x	x		x	x
	Commune de Saint-Jean Trolimon		x	x	x		x	x
	Commune de Tréguennec		x	x	x		x	x
	Commune de Plonéour-Lanvern		x	x	x		x	x
	Commune de Tréogat		x	x	x		x	x
	Commune de Peumerit				x		x	x
	Commune de Plovan		x	x	x		x	x
	Commune de Pouldreuzic		x	x	x		x	x
	Commune de Plozévet		x	x	x		x	x

	Commission environnement HPB		x		x			x
	Commission environnement PBS		x		x			x
	SDJES du Finistère			x				
	DRAC – service d'archéologie	x		x		x	x	
	CCPBS	x	x	x	x	x	x	x
	CCHPB	x	x	x	x	x	x	x
	Office français de la biodiversité	x	x	x	x	x	x	x
	Conseil régional de Bretagne	x	x	x	x	x	x	x
	Conservatoire du littoral	x	x	x	x	x	x	x
	SIOCA				x	x	x	x
	CAUE	x	x					
Usagers du territoire	FDC 29		x		x			x
	FDPPMA 29		x		x			x
	Comité départemental équestre		x		x			x
	ACTM Pouldreuzic		x		x			x
	Fédération départementale randonnée		x		x			x
	Comité départemental char à voile		x		x			x
	Comité départemental vol libre		x		x			x
	Comité départemental Voile		x		x			x
	Comité départemental surf		x		x			x
	Nautisme en Bretagne				x			x
	Nautisme en pays bigouden		x		x			x
	CDPMEM 29		x		x			x
	Chambre d'agriculture 29		x		x			x
	Office de tourisme PBS		x		x		x	x
	Office de tourisme HPB		x		x		x	x
	Quimper Cornouaille Développement		x		x			x
	Finistère 360°		x		x			x
Experts et association de la protection de la nature	Bretagne vivante	x	x	x	x	x	x	x
	Conservatoire botanique national de Brest	x	x		x	x	x	x
	Groupe d'étude des invertébrés armoricains	x				x	x	
	Groupe mammalogique breton	x				x	x	
	Institut universitaire européen de la mer	x	x			x	x	
	Université de Bretagne occidentale	x				x	x	
	Ouesco	x	x	x	x	x	x	x
	Association des amis de la baie d'Audierne		x		x	x	x	x
	Eau et rivières de Bretagne				x	x	x	x
	Forum des marais atlantiques	x				x	x	

Annexe 6 - Composition du comité de pilotage Natura 2000

	Structure
Collectivités	Le Guilvinec
	Penmarc'h
	Plomeur
	Saint-Jean-Trolimon
	Tréguennec
	Tréogat
	Plonéour-Lanvern
	Plovan
	Pouldreuzic
	Plozévet
	CCHPB
	Conseil Départemental du Finistère
	Conseil Régional
	SIOCA
	CLE SAGE Ouesco
Etat	Préfecture du Finistère
	Préfecture Maritime
	DREAL Bretagne
	DDTM 29
	Service Départemental à la Jeunesse à l'Engagement et aux Sports
	OFB - Direction régionale Bretagne
	Conservatoire du Littoral - Délégation Bretagne
	Agence de l'eau Loire-Bretagne - Délégation Armorique
	Conservatoire Botanique National de Brest
Partenaires scientifiques, techniques, associatifs	Finistère 360°
	Fédération des chasseurs du Finistère
	Comité départemental des pêches maritimes du Finistère
	Chambre d'agriculture du Finistère
	Fédération de la pêche et de la protection des milieux aquatiques du Finistère
	Comité Départemental des Randonneurs Pédestres du Finistère
	Comité départemental des pêcheurs plaisanciers et sportifs du Finistère
	Comité départemental de surf
	Comité départemental de voile
	Nautisme en Pays Bigouden
	Bretagne vivante
	Association des Amis de la Baie d'Audierne
	Eau et rivières de Bretagne
	Groupe mammalogique breton
	Association Mouezh an douar
	Club de char à voile « Baie d'Audierne – Plovan »
	Exploitant agricole du site désigné par la Chambre d'agriculture 1
	Exploitant agricole du site désigné par la Chambre d'agriculture 2
	Syndicat départemental de la propriété rurale du Finistère